

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Juin 2015

<u>Adresse Postale</u>: Hátel de la Prefecture— 24 qual Sadi-Carrot — 65951 PERPIGNAN CEDEX

INTERNET : http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

<u>Téléphon</u>e : 04.68.51.66.66

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyreness-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie Daniel" sise 47 place Cassanyes à Perpignan (66000).
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Snc Hôtel Sud Perpignan Ibis" 66 avenue de Rome à Perpignan (66000).
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Cordonnerie Mister Minit" sis 67 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000).
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Cash Converters" sis rue Marc Allegret Cap Roussillon Lot 17 Rivesaltes (66600)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre de Tri Postal "La Poste" sis 15 rue Guynemer Saint-Génis-des-Fontaines (66740)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "La Pétrie Catalane" sis 56 avenue Salvador Dali Villeneuve de la Raho (66180)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Restaurant La Casa Del Joker" sis 11 allée Jules Arolès Argelès-sur-Mer (66700)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Boulangerie Le Pain de mon Moulin" sis 52 avenue du Maréchal Juin Perpignan (66000)
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Le Café de la Paix" sis 15 place de la République Prades (66500).
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0010 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Seacom Informatique" sis 12 rue des Colverts Argelès-sur-Mer (66700).
- . Arrêté PREF/CABINET/BSI/2015154-0011 portant autorisation partielle d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Boulangerie La Frianderie" sis 77 avenue Pasteur Ille sur Têt (66130).

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BCAI

. Arrêté PREF/DCL/BCAI/2015-154-0001 du 3 juin 2015 portant dissolution et liquidation du SIST de Saint Paul de Fenouillet

BUFIC

- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015-159-0001 du 8 juin 2015 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'Estagel
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015-159-0002 du 8 juin 2015 portant ouverture d'enquête publique relative à la demande de PMCA pour la poursuite de l'excavation du bassin «Torrent» à Pézilla la Rivière
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015-161-0001 du 10 juin 2015 modifiant le parc éolien de Saint Arnac et portant mise en place des garanties financières
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015-168-0001 du 17 juin 2015 modifiant les conditions de réaménagement de la carrière «La Feyche» à Vingrau
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015170-0001 du 19 juin 2015A portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du hameau de Betllans à partir du forage F1 sur la commune de Conat-Betllans
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015175-0001 du 24 juin 2015 mettant en place les garanties financières du parc éolien de la société du Parc d'Energies Renouvelables Catalan sur les communes de Baixas Calce, Pézilla la Rivière et Villeneuve la Rivière
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015175-0002 du 24 juin 2015 mettant en place les garanties financières du parc éolien de la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables sur la commune de Rivesaltes
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015175-0003 du 24 juin 2015 mettant en place les garanties financières du parc éolien de la société Erelia Production sur les communes d'Opoul et Salses le Château
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015175-0004 du 24 juin 2015 prescrivant la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols à l'endroit de la station Dyneff, au 2060 avenue Julien Panchot à Perpignan
- . Arrêté PREF/DCL/BUFIC/2015176-00001 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la communauté de communes Capcir Haut Conflent pour l'exploitation d'une unité de traitement du bois (scierie de Matemale)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2015181-0001 du 30 juin 2015 modifiant l'arrêté 2010139-0005 du 19 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire, commune de Ponteilla

SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

. Arrêté PREF/SEDT/2015181-01 du 30/06/2015 portant annulation du solde des crédits de l'ancien fonds local d'adaptation du commerce rural des Pyrénées-Orientales

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté 2015152-0001 du 1^{er} juin 2015 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Risques

- . Arrêté DDTM/SER/2015148-0001 du 28 mai 2015 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM/SER/2015148-0002 du 28 mai 2015 déclarant d'intérêt général le projet de remobilisation des matériaux excédentaires du secteur aval de la Baillaury présenté par la commune de Banyuls sur Mer suite à la crue des 29 et 30 novembre 2014
- . Arrêté DDTM/SER/2015148-0003 du 28 mai 2015 autorisant l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée communale Saint Pierre à Claira
- . Arrêté DDTM/SER/2015154-00001 du 3 juin 2015 modifiant les arrêtés des 12 octobre 2007 et 17 juillet 2013 portant autorisation au ttire du code de l'environnement pour l'aménagement du secteur de Camp d'en Barrère et Camp dels Aygals sur la commune de Bompas par PMCA
- . Arrêté DDTM/SER/2015155-0001 du 4 juin 2015 portant modification des statuts de l'association foncière pastorale de Caixas à Caixas
- . Arrêté DDTM/SER/2015156-0001 du 5 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant le doublement de la RD 900 entre le giratoire de Mailloles et l'échanger du péage sud (A9) sur la commune de Perpignan
- . Arrêté DDTM/SER/2015160-0002 du 9 juin 2015 prononçant la dissolution d'office de l'association foncière pastorale autorisée de Llauro
- . Arrêté DDTM/SER/2015160-0004 du 9 juin 2015 portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et entretien de la végétation du bassin versant du Réart présenté par le syndicat mixte des bassins versants du Réart et ses affluents et de l'étang de Canet Saint Nazaire

- . Arrêté DDTM/SER/2015161-0001 du 10 juin 2015 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret du 1^{er} juillet 2014 concernant la régularisation administrative des forages d'eau à usage agricole de l'EARL Monastir sur les communes de Passa et Trouillas
- . Arrêté DDTM/SER/2015162-0001 du 11 juin 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de la Riberette (Le Tassio) par la commune de Sorède
- . Arrêté DDTM/SER/2015163-0001 du 12 juin 2015 portant autorisation au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho
- . Arrêté DDTM/SER/2015167-0001 du 16 juin 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cour d'eau du Douy sur la commune de Collioure

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service Santé Publique et Environnementale – mission Habitat

- . Arrêté 2015092-0001 (n° 2015092-0010 < 24/04/2015) du 02/04/2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n° 2014324-0005
- . Arrêté 2015092-0002 (n° 2015092-0013 < 24/04/2015) du 02/04/2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 12 rue du Puits des Chaînes 66000 PERPIGNAN appartenant à M. CABAILLOT Jean-Luc Philippe domicilié à Saint Laurent de la Salanque (66250) 7 rue Georges Thierry d'Argenlieu (parcelle AK 0276)
- . Arrêté 2015092-0003 (n° 2015092-0014 < 24/04/2015) du 02/04/2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local sous combles par nature impropre à l'habitation sis 38 rue Dugommier (4ème étage) 66000 PERPIGNAN appartenant à Mme LE MORVAN Marie-Pierre épouse THUAU CHRISTIAN domiciliée 5 rue du marché 11130 SIGEAN (parcelle AK 374)
- . Arrêté 2015093-0001 (n° 2015093-0017 < 24/04/2015) du 03/04/2015 portant déclaration d'insalubrité du logement rdc-gauche sous le porche sis 38 rue du Palais de Justice 66500 PRADES appartenant à la SCI «LE 38» dont le siège social est déclaré route départementale 85 66270 LE SOLER (parcelle BE 158)
- . Arrêté 2015093-0002 (n°2015093-0016 <24/04/2015) du 03/04/2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement au rdc d'un immeuble sis 22 rue Lamartine 66750 St Cyprien appartenant à Mme Catherine Naisse demeurant Villa Makerre 06230 Villefranche sur Mer (parcelle AO 1013)
- . Arrêté 2015097-0001 (n° 2015097-0003 < 24/04/2015) du 07/04/2015 portant mise en demeure d'exécuter les prescriptions de l'arrêté d'insalubrité n° 2014332-0008
- . Arrêté DTARS66-SPE-mission Habitat 2015097-0002 (n°2015097-0005 < 24/04/2015) du 07 avril 2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 38 rue du Quintar 66500 Prades appartenant en indivision à M Blandignière roger, Mme Blandignière Renée et Mme Cazenove Marie-Claude (parcelle BE22)

- . Arrêté DTARS66-SPE-mission Habitat 2015127-0001 du 24/04/2015 relatif au traitement de l'urgence concernant l'immeuble si 12 rue des cuirassiers à Perpignan (66000)
- . Arrêté DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0001 du 12/05/2015 portant déclaration d'insalubrité d'un logement sis 4 rue des fabriques 66500 Prades appartenant à la SCI Mauricia représentée par M. COLOGNI demeurant 33 rue Saint Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque (parcelle AZ 20)
- . Arrêté DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002 du 12/05/2015 portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis 14 rue des cuirassiers 66000 Perpignan appartenant à monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe (et ses ayant droits) domicilié à Perpignan 66000 12 rue Robert de Cotte (Parcelle AH 0211)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015142-0001 du 22/05/2015 portant mise en demeure de faire cesser l'utilisation aux fins d'habitation d'un local au 4ème étage par nature impropre à l'habitation sis 29 rue Dugommier 66000 Perpignan appartenant à M. Leclerc Jean-Claude Albert Dominique et Mme Guerin Ghislaine Germaine Solange domiciliés Breville (14860) 8 place des tilleuls (parcelle AK n°452)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015149-0001 du 29 mai 2015 portant déclaration d'insalubrité d'une maison de village sise 13 rue des fleurs 66500 CODALET appartenant à M. Poncet Francis demeurant 9 impasse des micocouliers 66670 Bages et ses ayants droits (parcelle AB 87)
- . Arrêté DTARS66-SPE-missionHabitat-2015149-0002 du 29 mai 2015 portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'une maison d'habitation sise 1 rue Denis Papin 66600 Rivesaltes appartenant en nue propriété à M. Moreno Christian et en usufruit à Mme Moreno Fatima demeurant 21 Citée du Réart 66600 Rivesaltes (parcelle E 305)
- . Arrêté DTARS-SPE-missionHabitat-2015149-0003 du 29 mai 2015 du portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement au 2ème étage d'un immeuble sis 17 rue neuve 66600 Rivesaltes appartenant à Mme Jacqueline Tardieu et M. Manuel Dos Reis domiciliés 63 rue Pierre Vaillant Couturier 58000 Nevers (parcelle E 947)

Service Santé Publique et Environnementale – EDCH

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0001 portant autorisation de traiter les eaux distribuées sur la commune de Taillet avec des procédés de désinfection à l'hypochlorite de sodium et de filtration bicouche sur sable de silice et dioxyde de manganèse
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0002 autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné «F4 les vignerons rivesaltais» par la S.C.V. «Les vignobles du rivesaltais» afin d'alimenter une activité vinicole, consistant à fabrication et au conditionnement de vins, et la distribution en vue de la consommation aux employés. commune de Rivesaltes
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0003 portant autorisation de traiter avec un procédé de désinfection à base d'hypochlorite de sodium les eaux distribuées sur la cave Arnaud de Villeneuve, par la société coopérative vinicole «Les vignobles du rivesaltais» sur la commune de Rivesaltes
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0004 autorisant l'utilisation de l'eau issue du forage désigné «Correc d'en Jorda», par M. Jean-Claude Sol, afin d'alimenter une cave vinicole avec caveau de

dégustation, ainsi que les sanitaires du personnel, sur le domaine de Sol Payre, implanté sur la commune d'Elne

- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0005 portant autorisation de traiter par traitement électromagnétique et chloration les eaux de consommation humaine distribuées sur la commune de Saint Paul de Fenouillet
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0006 portant autorisation de traiter aux rayonnements ultraviolets les eaux de consommation humaine sur le chai Mastrio M. Mickaël Paetzold, représentant la S.A.R.L. Mastrio; commune de Belesta
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0007 portant autorisation d'utiliser l'eau issue de la source « Mas d'en Simon » afin d'alimenter en eau les clients des gites du Mas d'en Simon M. Jeremy Ancock et Mme Susan Westcott; commune de Tautavel
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0008 portant autorisation de traiter les eaux de consommation humaine distribuées aux clients des gîtes du Mas d'en Simon M. Jeremy Ancock et Mme Susan Westcott, commune de Tautavel
- . Arrêté DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0009 portant autorisation d'utiliser l'eau issue du forage «Mas Dagas» pour une activité d'élevage, abattage et de transformation de volailles, commune de Céret

Service: Offre de soins et autonomie

- . Arrêté DTARS66-POSA-n°2015126-0001 du 6 mai 2015 portant agrément de M. Abdelkader, directeur de La Perle Cerdane, Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire
- . Arrêté ARS LR/2015-853- DTARS66-POSA n°2015133-0010 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du GCS Pôle Sanitaire Cerdan
- . Arrêté ARS LR/2015-854- DTARS66-POSA n°2015133-0011 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre du Docteur Bouffard Vercelli
- . Arrêté ARS LR/2015-856 DTARS66-POSA n°2015133-0012 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir
- . Arrêté ARS LR/2015-857- DTARS66-POSA n° 2015133-0013 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hélio Marin
- . Arrêté ARS LR/2015-858 DTARS66-POSA-2015133-0014 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan
- . Arrêté ARS LR/2015-859 DTARS66-POSA-2015133-0015 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Léon-Jean Grégory à Thuir
- . Arrêté ARS LR/2015-860 DTARS66-POSA-2015133-0016 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Prades

- . Arrêté ARS LR/2015-861- DTARS66-POSA-2015133-0017 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spécialisé la Perle Cerdane
- . Arrêté ARS LR/2015-862 DTARS66-POSA-2015133-0018 du 13 mai 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à Arles sur Tech
- . Décision DTARS66 2015168-0001 du 17 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015
- . Décision DTARS66 2015168-02 du 17 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD PA de la maison de retraite d'Arles sur Tech
- . Décision DTARS66 2015168-03 du 17 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 du SSIAD de la maison de retraite de Céret
- . Décision DTARS66 2015168-04 du 17 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du SSIAD PA centre hospitalier de Perpignan
- . Décision DTARS66 2015168-05 du 17 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du SSIAD PA maison de retraite La Clapère à Prats de Mollo la Preste
- . Arrêté DTARS 66 2015173-02 du 22 juin 2015 portant transformation de 18 places du foyer de vie Les Mouettes au Barcarès en 18 places de foyer d'accueil médicalisé
- . Décision DTARS66 2015173-03 du 22 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins de l'EHPAD La Tour
- . Décision DTARS66 2015173-04 du 22 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du CAJ Le Grand Platane à Perpignan
- . Décision DTARS66 2015173-05 du 22 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du CAJ Le Grand Platane à Millas
- . Décision DTARS66 2015173-06 du 22 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du CAJ Le Grand Platane à Argelès sur Mercredi
- . Décision DTARS662015173-07 du 22 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 du SSIAD PA centre hospitalier de Prades
- . Décision DTARS66 2015174-01 du 23 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD Louis Pasteur à Saint Cyprien
- . Décision DTARS66 2015174-02 du 23 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD Résidence du Moulin à Latour de France
- . Décision DTARS66 2015174-03 du 23 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD Villa Saint-François à Perpignan
- . Décision DTARS66 2015175-01 du 24 juin 2015 portant fixation de la dotation globale de soins 2015 de l'EHPAD Léon Bourgeois à Villelongue dels Monts

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires (SRAFT)

- . Arrêté DRAAF/SRAFT/22015177-0001 du 26 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de REAL-ODEILLO pour la période 2011-2030, avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- . Arrêté DRAAF/SRAFT/22015177-0002 du 26 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ESCARO pour la période 2010-2024
- . Arrêté DRAAF/SRAFT/22015177-0003 du 26 juin 2015 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NAHUJA pour la période 2009-2023



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2015/0100

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0001 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'officine « Pharmacie Daniel » 47 place Cassanyes à Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Daniel DANIEL, en sa qualité de pharmacien titulaire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur Daniel DANIEL, en sa qualité de pharmacien titulaire, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 02 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie Daniel », sise 47 place Cassanyes à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 02 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Monsieur Daniel DANIEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore cu cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2015/0093

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0002 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Snc Hôtel Sud Perpignan Ibis » 66 avenue de Rome – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres [l (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée Monsieur David FOUET, en sa qualité de directeur, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur David FOUET, en sa qualité de directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures et 06 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Snc Hôtel Sud Perpignan Ibis », sis 66 avenue de Rome à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur David FOUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET Bureau de la sécurité intérieure Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2015/0080

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0003 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cordonnerie Mister Minit » 67 avenue Victor Dalbiez – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres [I (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Anthony PARENT, en sa qualité de gérant de l'Eurl Acel, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 mars 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article I Monsieur Anthony PARENT, en sa qualité de gérant de l'Eurl Acel, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Cordonnerie Mister Minit », sis 67 avenue Victor Dalbiez à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Anthony PARENT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2014/0102

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0004 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Cash Converters » rue Marc Allegret – Cap Roussillon Lot 17 – Rivesaltes (66600)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ghislain TILLIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Perpicash, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07 octobre 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur Ghislain TILLIER, en sa qualité de gérant de la Sarl Perpicash, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 08 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Cash Converters », sis rue Marc Allegret, Cap Roussillon Lot 17 à Rivesaltes (66600), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article l' par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Ghislain TILLIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Enymanue CAYRON



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2014/0015

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0005 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour le Centre de Tri Postal « La Poste » 15 rue Guynemer – Saint-Génis-des-Fontaines (66740)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Sûreté La Poste et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 février 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Le Responsable Sûreté La Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 01 caméra intérieure et 03 caméras extérieures de vidéoprotection pour le Centre de Tri Postal sis 15 rue Guynemer à Saint-Génis-des-Fontaines (66740), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 12 caméras intérieures et 03 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article le par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Le Responsable Sûreté La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendammerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2014/0120

Arrêté Préfectoral nº PREF/CABINET/BSI/2015154-0006 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « La Pétrie Catalane » 56 avenue Salvador Dali – Villeneuve de la Raho (66180)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Patrick PENSUET, en sa qualité de gérant, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur Jean-Patrick PENSUET, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 03 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « La Pétrie Catalane », sis 56 avenue Salvador Dali à Villeneuve de la Raho (66180), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{cr}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4 Monsieur Jean-Patrick PENSUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2014/0085

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0007 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Restaurant La Casa Del Joker » 11 allée Jules Arolès – Argelès-sur-Mer (66700)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Donald HOLLEVILLE, en sa qualité de gérant de la Sarl Argenord, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juillet 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015 ;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés :

ARRETE

Article 1 Monsieur Donald HOLLEVILLE, en sa qualité de gérant de la Sarl Argenord, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 05 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Restaurant La Casa Del Joker », sis 11 allée Jules Arolès à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 01 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone professionnelle) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

1/2

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 16 jours.
- Article 4 Monsieur Donald HOLLEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Dénéral



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier nº 2015/0079

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0008 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Boulangerie Le Pain de mon Moulin » 52 avenue du Maréchal Juin – Perpignan (66000)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée Madame Anne-Marie COUILLEROT, en sa qualité de gérante de la Sarl AMCE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 février 2015;
- VU l'ayis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Madame Anne-Marie COUILLEROT, en sa qualité de gérante de la Sarl AMCE, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures et 01 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Boulangerie Le Pain de mon Moulin », sis 52 avenue du Maréchal Juin à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article ler, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4 Madame Anne-Marie COUILLEROT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article I^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ee qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Perpignan, le 3 juin 2015

Dossier n° 2014/0218

Arrêté Préfectoral n° PREF/CABINET/BSI/2015154-0009 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Le Café de la Paix » 15 place de la République – Prades (66500)

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie législative), notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L251-8, L252-1 à L252-7; L253-1 à L253-5, L254-1, L255-1;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure (partie réglementaire), notamment ses articles R223-1 à R223-2, R251-1 à 251-12, R252-1 à R252-12 et R253-1 à R253-4;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- VU la demande d'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cédric HUOT, en sa qualité de gérant de la Sarl HRC, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 24 novembre 2014;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 28 avril 2015;
- CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à des risques de vol, cambriolage ou agression ;
- CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés;

ARRETE

Article 1 Monsieur Cédric HUOT, en sa qualité de gérant de la Sarl HRC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 04 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Le Café de la Paix », sis 15 place de la République à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 03 caméras intérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zones professionnelles) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article les par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références des dispositions législatives et règlementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

- Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 Monsieur Cédric HUOT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général



Préfet des Pyrénées-Orientales

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job
PERPIGNAN
Bureau du contrôle administratif et de l'intercommunalité

Perpignan, le 3 juin 2015

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par : Isabelle FERRON 22 : 04.68.51.68.46 23 : 04.68.51.68.29

🚖 : isabelle.fcrron@pyrenees-

orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ Nº PREF/DCL/BCAI/2015-154-0001

portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal scolaire et de transports (SIST) de Saint Paul de Fenouillet

LE PREFET DE L'AUDE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-33, L 5211-25-1 et L 5211-26;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1955 portant création du syndicat scolaire de Saint Paul de Fenouillet ;

Vu les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2012283-0012 du 9 octobre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal Scolaire et de Transports de Saint Paul de Fenouillet;

Vu l'arrêté n° 2012283-0013 du 9 octobre 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Agly Fenouillèdes par l'ajout, notamment, de la compétences relative à la restauration scolaire ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres du SIST de Saint Paul de Fenouillet sollicitant la dissolution du syndicat à compter du jour de la rentrée scolaire 2012/2013 si les conditions de liquidation du syndicat sont réunies concomitamment à la prise de la compétence « restauration scolaire » par la communauté de communes Agly-Fenouillèdes ou qu'à défaut soient mises en oeuvre les dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT;



Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Ansignan (24/05/2013), Caudiès de Fenouillèdes (7/06/2013), Fenouillet (28/05/2013), Fosse (14/06/2013), Lesquerde (04/06/2013), Le Vivier (31/05/2013), Prugnanes (24/06/2013), Saint Martin (23/06/2013), Saint Paul de Fenouillet (10/06/2013), Trilla (10/04/2013), Vira (27/06/2013), Soulatge (22/07/2013), Rouffiac des Corbières (21/06/2013), Cubières sur Cinoble (25/07/2013), Camps sur l'Agly (02/08/2013) acceptent que l'actif, le passif ainsi que la trésorerie du SIST de Saint Paul de Fenouillet soient transférés à la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

Vu la délibération en date du 16 avril 2013 par laquelle le comité syndical du SIST de Saint Paul de Fenouillet approuve le compte administratif et le compte de gestion 2013 ;

Vu la délibération en date du 12 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Agly Fenouillèdes approuve le compte administratif 2014;

Vu l'état établi par Madame la trésorière de Saint Paul de Fenouillet et les tableaux des résultats d'exécution du budget du SIST de Saint Paul de Fenouillet et de la communauté de communes Agly Fenouillèdes;

Considérant que les conditions de dissolution et liquidation du SIST de Saint Paul de Fenouillet sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er

Est autorisée, sous réserve des droits des tiers, la dissolution du syndicat intercommunal scolaire et de transports de Saint Paul de Fenouillet.

Article 2

Est prononcée, sous la réserve des droits des tiers, la liquidation des comptes du SIST de Saint Paul de Fenouillet, conformément à l'état comptable et aux tableaux des résultats d'exécution des budgets du syndicat et de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, annexés au présent arrêté, validant l'intégration du bilan de clôture du syndicat dans le budget de la communauté de communes.

Article 3

L'état comptable et les tableaux susvisés demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du SIST de Saint Paul de Fenouillet, Monsieur le président de la communauté de communes Agly Fenouillèdes, Madame la trésorière de Saint Paul de Fenouillet ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

La Préfète des Pyrénées Orientales

Josiane CHEVALIER



66022 RES. SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET

旦男

Etat II--2

G + 13

Exercice 2014

2/300 -COMMUNAUTE DE COMMUNES FENOUILLE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL, ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTATÀLA	PADT APPROTE			
	CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2013	L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RESULTAL DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE
Budget principal				NON BUDGETAIRE	2014
stissement	20, 200, 200				
tionnement	538 189 11	00'0	-323 121,21		
TOTAL I	794 553 33	00,00	-114 264,04	27 872 05	-66 756,99
Budgets des services à	90,4021	00,00	-437 385,25	27 872 05	451 797,12
caractère administratif				27, 03	385 040,13
TOTAL II					
- Budgets des services à				+	
caractère industriel					
et commercial		 			
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	794 563 22				
		0,00	-437 385,25	27 677 07	
				2, 9/2,05	385 040,13
GRATION ECRITIBE DISSOLITIES SE					
CISSALD TION SIST FENOUILLEDES. DELIB CCAF 05/06/2013	ST FENOUILLEDES. DELIB CC.	AF 05,06/2013			

D111,v1

SUITE A LA DELIBERATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE CANTINE DU SIST A LA CCAP VALIDATION DU TABLEAU DE TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

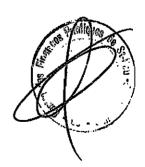
COMPTE BALANCE	SiST	COMMUNES MEMBRES	CCAF
1021	1812,92	0.00	1812,92
10222	20795.57	0,00	20795,57
1068	141030,94		141030,94
110	27872,05	0,00	27872,05
13241	144.83		144.83
1326	530,52	0.00	530,52
1328	473,96	0,00	473,96
2111(21735)	46359,81	0,00	46359,81
2181	22110,30	0,00	22110,30
2184	3253,38	0,00	3253,36
266	93065,25	0,00	93065,25
4111	6240,63	0,00	6240,63
4116	1014,35	00,0	1014,35
4411	952,00	0,00	952,00
4416	1789,80	0,00	1780,80
4718	463,19	0,00	466,19
4728	84,00	0,00	84,00
515	18268,46	0,00	18268,46

VU pour être annexé a notre arrêté en date de ce jour Perpignan, le ... 3 JUIN 2015





Le Trésorier,
Corinne HENOC





23000 -SIST FENOUILLEDES -

Etat II-2

Exercice 2014

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL, ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RESULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT: 2013	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2014	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2014	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE	RESULTATDE CLOTURE DE L'EXERCICE 2014
I - Budget principal				NONBODGETAIKE	
Investissement					
Fonctionnement	27 872 05				
TOTAL I	27 872.05	0,00	0,00	0,00	27 872,05
II - Budgets des services à		0,00	0,00	0,00	27 872,05
caractère administratif					i
TOTAL II					
III - Budgets des services à					
caractère industriel					
et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	27 872,05	0,00	0,00	0,00	27 872,05
74	VU pour être annexé				
Arton S	a notre arrêté en date de ce jour				



LT46-110111.v1







Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 8/06/2015

Bureau du cadre de vie Section protection de la nature Installations Classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT TÉL : 04.68.51.68.66

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2015-159-0001

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTAGEL

La Préfète des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2800 du 12 août 2005, autorisant la Société VAILLS SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Coumeilles des Barrencs », sur le territoire de la commune d'ESTAGEL, sur une surface de 3.2304 m², pour une production maximale annuelle de 200.000 tonnes et pour une durée de 10 ans et portant sursis à statuer sur la partie extension de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 16 mai 2006 levant le sursis à statuer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2727/08 du 07 juillet 2008 mettant à jour le montant des garanties financières de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0001 du 03 septembre 2010 de changement d'exploitant pour le compte de la Société d'Aménagement et de Travaux Publics (SATP) ;

Vu le courrier préfectoral du 21 février 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n° 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le porté à connaissance du 23 février 2015 relatif aux modifications des conditions d'exploitation et à la mise à jour des garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 mai 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 28 mai 2015 :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que le porté à connaissance relatif aux modifications des conditions d'exploitation présentant le phasage actualisé et proposant une évaluation des garanties financières sur la base du phasage modifié contient les éléments nécessaires à l'appréciation du projet ;

CONSIDERANT que l'exploitant a établi une consigne spécifique relative au mode d'exploitation par gerbage de matériaux depuis un gradin supérieur ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation de la carrière fixées par l'arrêté préfectoral sus visé n° 2727/08 du 07 juillet 2008 nécessite une révision des montants des garanties financières pour les 3ème et 4ème périodes d'exploitation :

CONSIDERANT que les modifications envisagées n'entraînent pas d'impact négatif supplémentaire et qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle des installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire les nouveaux montants des garanties financières de remise en état de cette carrière pour les deux dernières périodes quinquennales ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières :

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Montant des garanties financières

Le tableau de l'article 11 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2727/08 du 7 juillet 2008 mettant à jour le montant des garanties financières de la carrière de calcaire située au lieu-dit « Coumeilles des Barrencs » sur le territoire de la commune d'ESTAGEL est supprimé et remplacé par le suivant :

	Montant (TTC)
Phase n° 3 : 13/08/15 au 12/08/20	145.769 €
Phase n° 4 : 13/08/20 au 12/08/25	138.854 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 700,5 (septembre 2014).

ARTICLE 2 - Méthode d'exploitation

La société SATP est autorisée à effectuer un gerbage des matériaux à la pelle mécanique depuis le haut du front du lieu d'extraction jusqu'au pied du carreau où les installations mobiles de traitement sont positionnées.

Cette opération se fera dans le respect de la consigne de sécurité établie en tenant compte des résultats de l'analyse des risques présentés par cette opération.

ARTICLE 3 – Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ESTAGEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune d'ESTAGEL spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procés-Verbal de l'accomplissement de cette formalité;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Préfecture Direction des Collectivités Locales

Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job

PERPIGNAN

uverture au public : du lundi au

vendredi

de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées

Dossier suivi par: Cathy SAFONT ≅: 04.68.51.68.66

B: 04.89.12.29.17ⓒ : catherine.safont@pyrenees-

orientales.gouv.fr

Perpignan, le 8 juin 2015

ARRETE n°PREF/DCL/BUFIC/2015-159-0002

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'excavation du bassin « Torrent » de rétention des eaux pluviales du Manadeil, situé sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole.

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, siège social 11, bd Saint Assiscle - 66000 PERPIGNAN, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc PUJOL en vue d'obtenir au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation de poursuivre l'excavation du bassin « Torrent » de rétention des eaux pluviales du Manadeil, situé sur la commune de Pézilla la Rivière.

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 avril 2015 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 2510-3 (A)*;

* (A) activité soumise à autorisation

.../...



<u>Adresse Postale</u>: Hôtel de la Préfecture ~ 24 quai Sadi-Carnot ~ 66951 PERPIGNAN CEDEX

VU la décision n° E15000085/34 du 6 mai 2015 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique conformément aux lois et décrets susvisés;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

Il sera procédé à une enquête publique au titre de la législation ICPE sur la demande d'autorisation de réaliser un affouillement de sol sur le territoire de la commune de Pézilla la Rivière pendant une durée de 30 jours du 16 juillet 2015 au 14 août 2015 inclus.

Les activités faisant l'objet de la demande, seront exercées sur la commune de Pézilla la Rivière, lieudit « Lo Torrent », parcelles cadastrées section B n°1073 à 1085,1089,1090,1124 à 1128,1388 à 1392, 1416, 1417, 1427, 1581 et 1582 pour une surface totale d'environ 7,5 hectares.

Les personnes responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- pour PMCA (maître d'ouvrage) Madame Iris CERRA, chargée de projet hydraulique (Tel: 04.68.08.61.87 Mail: i.cerra@perpignan-mediterranee.org)
- pour la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée (maître d'ouvrage délégué) Madame Sophie TCHICAYA, chargée d'opération (Tel: 04.68.51.70.25 Mail : s.tchicaya@spl-perpignan-mediterranee.org)

L'étude d'impact du projet figurera parmi les pièces du dossier mis à la disposition du public pendant l'enquête publique ainsi que l'avis rendu sur cette dernière par le Préfet de la Région Languedoc Roussillon en sa qualité d'autorité environnementale.

A l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 2:

M. Francis SAUVANET, officier supérieur de l'Armée de l'Air retraité est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée et M. Renaud BECKER en qualité de suppléant.

ARTICLE 3:

La commune de Pézilla la Rivière est territoire d'accueil du projet, les communes de Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler sont concernées par le rayon d'affichage prévu à la nomenclature des installations classées.

Le dossier d'enquête publique détaillant la demande d'autorisation visée à l'article 1^{er} ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les mairies des communes visées ci-dessus pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures habituelles d'ouverture des mairies susvisées récapitulées dans le tableau ci-après et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie de Pézilla la Rivière, désignée siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera ces observations aux registres après les avoir visées. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de département, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées dès la publication de l'arrêté d'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture au public
PEZILLA LA RIVIERE	Du lundi au vendredi de 10H00 à 12H30 et de 14H00 à 16H30
CORNEILLA LA RIVIERE	Matin: du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 Après-midi: lundi, mardi et jeudi de 16H00 à 18H00 mercredi et vendredi de 15H00 à 17H00
VILLENEUVE LA RIVIERE	Lundi et mercredi de 10H00 à12H00 et de 15H00 à 17H00 mardi et jeudi de 10H00 à 12H00 et de 16H30 à 19H00 vendredi de 16H00 à 12H00 et de 15H00 à 16H30
ВАНО	du lundi au vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00 (17H00 le vendredi) le samedi de 9H0 à 12H00
BAIXAS	Matin : du lundi au vendredi de 9H30 à 12H00 Après- Midi : lundi de 15H30 à 19H00 mardi jeudi vendredi 15H30 17H30 fermé le mercredi après-midi
CALCE	du lundi au vendredi de 15H00 à 18H00
SAINT FELIU D'AVALL	Tous les jours de 10H00 à 12H00 et de 14H00 à 16H00, sauf le jeudi de 10H00 à 12H00 et de 16H00 à 18H30
LE SOLER	Tous les jours de 8H30 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 (17H00 le vendredi)

ARTICLE 4:

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Ce dernier ouvrira les registres d'enquête publique en Préfecture.

Il récupèrera et clôturera les registres d'enquête publique en mairies de Pézilla la Rivière à la fin de l'enquête. Les communes de Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler remettront le registre au commissaire enquêteur selon les modalités fixées avec lui ou les adresseront au Préfet des Pyrénées-Orientales, Bureau Urbanisme, Foncier et Installations Classées. Les communes remettront à cette occasion les éventuelles pièces complémentaires et les certificats d'affichage.

ARTICLE 5:

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Pézilla la Rivière :

 Jeudi 16 juillet 2015
 de 10H00 à 12H30

 Lundi 20 juillet 2015
 de 10H00 à 12H30

 Mardi 4 août 2015
 de 14H00 à 16H30

 Vendredi 14 août 2015
 de 14H00 à 16H30

ARTICLE 6:

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affiches quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête par les soins des mairies des communes de Pézilla la Rivière, Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat de ces mairies.

Le maître d'ouvrage affichera sur le site l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

L'avis au public sera diffusé par les soins du Préfet dans les quotidiens locaux « l'Indépendant » et le « Midi Libre » au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Le même avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête et publié sur le site internet de la Préfecture.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7:

L'avis au public, l'avis de l'autorité environnementale, l'étude d'impact et les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse : « http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr » rubrique « publication » puis « enquête publique et autres procédures » puis « ICPE »

ARTICLE 8:

Les conseils municipaux des communes de Pézilla la Rivière, Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, faute de quoi, il sera passé outre.

ARTICLE 9:

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 10:

A l'issue de la procédure d'enquête, toute personne physique ou morale pourra prendre connaissance en Préfecture - Direction des Collectivités Locales — bureau Urbanisme Foncier et Installations Classées 5, rue Bardou Job à PERPIGNAN, ainsi que dans les mairies de Pézilla la Rivière, Corneilla la Rivière, Villeneuve Ia Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant le délai d'un an. Ce rapport sera consultable sur le site de la préfecture sus-mentionné pendant la même durée.

ARTICLE 11:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le commissaire enquêteur, Madame et Messieurs les Maires de Pézilla la Rivière, Corneilla la Rivière, Villeneuve la Rivière, Baho, Baixas, Calce, Saint Féliu d'Avall et Le Soler sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Joslane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél :catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 10 juin 2015

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015-161-0001

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Modification du parc éolien de Centernach sur la commune de Saint Arnac
et mise en place des garanties financières
Société Centernach Énergie

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu les permis de construire n°PC6616903J0002 en date du 27/03/2003 et n°PC6616903J0002-1 du 28 avril 2004 (transfert au nom de la société Centernach Énergie) délivrés par le Préfet du département ;
- Vu le courrier de la préfecture du 06 décembre 2011 confirmant que l'éolienne de Centernach située au lieu-dit « Camp Cartié » à Saint-Arnac bénéficie du droit d'antériorité et est classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation :
- Vu la notification de modification de l'installation déposée par la société Centernach Énergie concernant le remplacement de l'éolienne de Centernach de marque ALSTOM WindPower ECO 74 par une éolienne ENERCON E82, adressé à la préfecture en janvier 2015 et le dossier l'accompagnant;
- Vu le rapport du 25 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015;
- Considérant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de l'éolienne de type ALSTOM Windpower ECO 74 par une éolienne de type ENERCON E82 ne constitue pas une modification substantielle et ne nécessite pas une nouvelle autorisation ;

CONSIDÉRANT que le remplacement complet de l'aérogénérateur justifie l'application de l'ensemble des prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 et à ce titre l'éolienne de Centernach ENERCON E82 est considérée comme une « nouvelle installation » en application de cet arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011

modifiant-la-nomenclature-des-installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations-de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015);

CONSIDÉRANT les prescriptions du permis de construire PC n°PC6616903J0002 en date du 27/03/2003 émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, relatives à l'accés du site et à l'aménagement d'une réserve d'eau;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département :

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CENTERNACH ÉNERGIE dont le siége social est situé au 188, Rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 Montpellier Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Saint-Arnac, au lieu-dit « Castillets », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Modification du parc :

La société CENTERNACH ÉNERGIE est autorisée à remplacer en lieu et place, l'éolienne existante de type ALSTOM WindPower ECO 74 par une éolienne de type ENERCON E82.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir	Nombre d'aérogénérateurs : 1	А
	de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le	Hauteur maximale en bout de pale : 101 m	
	mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance unitaire maximale : 2,3 MW	
		Puissance totale installée : 2,3 MW	

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° éolienne	Cordonnées Lambert II étendu			Commune Sectio N° parcelle		N° parcelle
	Х	Y	Z	Commune	n	N parcelle
E1	617407	1752783	345	St-Arnac	B01	162
Poste de livraison	617394	1752775	345	St-Arnac	B01	162

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier pour l'application de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, l'éolienne ENERCON E82 est considérée comme une « nouvelle installation ».

ARTICLE 5: GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(année_n) = Y \times 50\,000 \times (Index_n/Index_0) \times [(1+TVA)/(1+TVA_0)] = X Euros$$

avec:

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA₀ = 19,6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises à la préfecture.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse à la préfecture, avant le 25 août 2015, le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'êchéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'èchéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

Un plan de Gestion et de Coordination et un plan de Coordination et de Contrôle Environnemental doivent être mis en place avant le début des travaux. Ces plans doivent permettre de s'assurer de l'absence de risque de porter atteinte aux espèces protégées de flore et d'insectes, en amont des travaux, dans les secteurs concernés par les aménagements (emprise des éoliennes, zone de stockage des matériaux, voies d'accès...). En particulier ces plans doivent définir les périodes de sensibilité de chaque groupe faunistique et fixer un calendrier des interventions tenant compte de ces périodes.

En particulier, aucun travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne doit avoir lieu entre avril et septembre.

ARTICLE 7: AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Les nacelles sont équipées de dispositifs autonomes d'extinction incendie à déclenchement automatique.

Une piste stabilisée de 3 m de large au minimum est aménagée pour permettre l'accès des services de secours.

Une réserve incendie d'au moins 120 m³ d'eau est mise en place et entretenue afin de disposer à tout moment de la pleine capacité. En accord avec le SDIS, cette réserve incendie peut être mutualisée avec celle prévue sur le parc voisin (sociétè Centrale Éolienne du Fenouillèdes).

Une plate-forme est aménagée à proximité de cette réserve pour la mise en station des engins de pompage. Cette plate-forme prèsente une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie de 32m² (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3m minimum.

En outre cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- hauteur géométrique d'aspiration à 6m dans le cas le plus défavorable,
- volume d'eau constant en toute saison,
- protection sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9: AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Dans un délai de 3 mois à compter de la mise en route de la nouvelle éolienne ENERCON E82, une mesure acoustique doit être réalisée pour s'assurer du respect des émergences sonores. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Si les résultats sont non conforme l'exploitant doit proposer et mettre en place des mesures de réduction puis vérifier l'efficacité de ces dispositions en réalisant une nouvelle mesure acoustique.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT ARNAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT ARNAC fera connaître par procés verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CENTERNACH ÉNERGIE.

Un avis-au public-sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux-frais-de la société CENTERNACH ÉNERGIE dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 12: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SAINT ARNAC et à la société CENTERNACH ÉNERGIE.

Pour la Préféte et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 17 juin 2015

Bureau du cadre de vie Section protection de la nature Installations Classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT

Tél: 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015168-0001

MODIFIANT LES CONDITIONS DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÉRE DE CALCAIRE SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINGRAU AU LIEU-DIT « LA FEYCHE »

LA PREFETE DES PYRENEES ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'environnement :

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1984 autorisant la mise en exploitation d'une carrière de calcaire marnoréens sur le territoire de la commune de VINGRAU, lieu-dit «La Feyche» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1895/91 du 20 novembre 1991 portant prescriptions complémentaires pour la carrière de la société La Provençale située sur la commune de VINGRAU, lieu-dit «La Feyche» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 813/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société La Provençale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-06 du 09 avril 2099 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Vingrau ;

Vu la demande d'arrêt définitif de la carrière La Feyche formulée par la PROVENCALE en date du 16/03/2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 28 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le réaménagement de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de VINGRAU, lieu-dit «La Feyche», autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 1984 susvisé, devra être réalisé conformément aux dispositions du dossier de demande d'arrêt définitif daté du 11/03/2015 et déposé en préfecture le 16/03/2015.

L'ensemble du réaménagement doit être finalisé à la fin du premier trimestre 2017.

Le réaménagement consiste en une série de remodelages de terrains et d'actions de végétalisations par essences locales qui contribueront à améliorer l'intégration paysagère de la carrière tant en vue lointaine, qu'en vue rapprochée. Le principal front sera conservé et sécurisé. Un périmètre de protection sera établi à proximité de ce front de façon à en interdire l'accès ; en particulier une clôture sera positionnée en tête de front qui sera doublée de plantation dense et épineuse, un merlon délimitant une zone de piège à bloc sera positionné en pied de front, des panneaux seront implantés tout le long de cette zone sécurisée afin de signaler le danger. Au moins un panneau doit être visible en chaque point du périmètre de sécurité.

L'usage futur est un retour à l'état sauvage du site permettant en particulier l'appropriation de l'ancien front par les rapaces.

A l'issu des travaux de réaménagement la société PROVENCALE établira un mémoire confirmant les mesures prises pour assurer la remise en état et la mise en sécurité du site.

Ce mémoire sera transmis par l'exploitant pour avis à la mairie de Vingrau et au propriétaire du terrain " En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

Dès réception des réponses des personnes consultées ou à l'échéance du délai de 3 mois, l'exploitant transmet à la préfecture le mémoire accompagné de la réponse des personnes consultées.

Hormis les déchets, toute évacuation de matériaux de la carrière est interdite.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté n° 813/99 du 17 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société LA PROVENCALE modifié par l'arrêté préfectoral du 09 avril 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières est fixé à 127.435 €.

Ce montant doit être garanti jusqu'à l'établissement du Procès Verbal de récolement constant la remise en état de la camère prévu à l'article 8.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de VINGRAU pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de VINGRAU spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT DREAL à PERPIGNAN;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour la Préfète et pandélégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanue CAYRON





ARRETE PREFECTORAL N° PLEF/DCL/BUFIC/2015/170-000/ portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
du hameau de Betlians de la commune de Conat-Betlians
à partir du Forage F1 de Betlians
et valant autorisation de distribution

COMMUNE DE CONAT-BETLLANS

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Conat-Betllans en date du 17 juin 2010 et du 25 février 2015.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 04 avril 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire,

VU l'avis sanitaire du 20 avril 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014135-0006 du 15 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection autour du forage F1 de Betllans situé sur la commune de Conat-Betllans et destiné à alimenter en eau potable le hameau de Betllans.

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 juillet 2014,

VU les avis des services consultés.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015.

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Conat-Betllans pour réaliser des travaux de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection afin d'alimenter en eau potable le hameau de Betllans de la commune de Conat-Betllans.

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1:

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de Conat-Betllans en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du hameau de Betllans à partir du forage F1 de Betllans sis sur le territoire de la commune de Conat-Betllans,
- L'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2:

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n° 467, section C, lieu-dit « hameau de Betllans » du cadastre de la commune de Conat-Betllans constituant le périmètre de protection immédiate du forage F1 de Betllans est propriété de la commune de Conat-Betllans.

La canalisation d'adduction traverse une partie des parcelles n° 108 et 468 de la section C de la commune de Conat-Betllans. Une servitude de passage de canalisation devra faire l'objet d'une convention entre les propriétaires privés concernés et la commune de Conat-Betllans.

ARTICLE 3:

Droits des Tiers:

Conformément à l'engagement pris par délibérations du conseil municipal du 17 juin 2010 et du 25 février 2015, le Maire de la commune de Conat-Betllans devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4:

Situation du forage F1 de Betllans :

Le forage F1de Betllans est localisé au sud de la zone urbanisé du hameau de Betllans, dans la vallée du ruisseau de Nohèdes et en contrebas de la route départementale RD 26.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert II étendu : X = 599

X = 598746 Y = 1734860

Altitude:

 $Z \cong 660 \text{ m N.G.F.}$

Commune:

Conat-Betllans

N° de parcelle :

467 section C

Lieu-dit:

hameau de Betllans sans objet

Zone du P.L.U.:

sails objet

Code BSS du BRGM:

10952X0029/F1

Code Sise-Eaux:

004090

ARTICLE 5:

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il est constitué de la parcelle n° 467 de la section C de la commune de Conat-Betllans. Il aura une forme rectangulaire de 10 mètre par 15 mètre de côté, le forage se situant au centre de cette aire de 150 m².

Le périmètre sera entièrement clôturé par un grillage ou mur de 2 mètre de hauteur et sera muni d'un portail d'accès maintenu fermé.

L'assise du forage sera rehaussée par rapport au sol, par une dalle en béton de 0,15 à 0,20 mètre d'épaisseur. Celle ci supportera une bâtisse ou un abri maçonné ou bétonné de dimension suffisante pour couvrir la tête du forage, la canalisation d'exhaure et les dispositifs annexes: vannes, clapets, compteurs etc. Le forage sera équipé d'un tube piézométrique pour le contrôle du niveau d'eau ou d'un capteur de pression et la canalisation d'exhaure d'un robinet de prélèvement d'eau.

Cet abri devra comporter des aérations grillagées, hautes et basses à +0,50 mètre du sol et en nombre suffisant, pour assurer une bonne ventilation des installations. Il devra être accessible pour les manutentions de la pompe et maintenu fermée par un portillon d'accès et/ou une couverture recouvrante en inox. Ce portillon surélevé de 0,50 mètre au dessus de la dalle cimentée, doit faciliter l'accès et le

contrôle des installations en place. Tous ces dispositifs sont de nature à protéger le captage contre les risques d'inondation ou d'infiltration d'eaux de pluie et visent à assurer sa sécurité immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites. L'accès sera réservé au personnel de service et d'entretien du captage et des installations de pompage.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu, débroussaillé à l'aide de moyens mécaniques ou manuels.

Seront interdits également dans ce PPI:

- l'épandage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais,
- le stockage de produits ou de matériaux,
- le creusement de puits ou forages à l'exception d'un ouvrage de remplacement éventuel du forage F1.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites sont reportées sur les plans annexés (plan cadastral et IGN)

De forme rectangulaire, ce PPR est délimité :

- au nord par une ligne suivant la RD 26 et incluant le réservoir d'eau potable du hameau ;
- au sud par une ligne parallèle à la berge rive droite de la rivière de Nohèdes et du pied de coteau, incluant les parcelles 69 à 72, 94 et partiellement les parcelles 74, 92, 95. la parcelle 96 n'étant pas incluse dans ce PPR;
- à l'est, la Iimite suit le ravin dit "Courmail del pount" qui aboutit au ruisseau de Nohèdes à proximité du pont de la RD26 situé à l'entrée du hameau ;
- à l'ouest une ligne perpendiculaire à la pente des terrains, limité à l'ouest par les parcelles 143,150, 152, 153 et 69.

Ce quadrilatère de forme allongée se développe suivant l'axe de la vallée du ruisseau de Nohèdes et englobe la quasi-totalité du bourg de Betllans.

A l'intérieur de cette zone seront interdits :

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable de type industriel, commercial ou agricole,
- les installations de traitement d'eaux usées,
- la création de cimetières, de campings,
- les décharges d'ordures ménagères, industrielles, y compris de déchets inertes,
- le dépôt de produits radioactifs,
- les canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques, les gazoducs,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées, quelle que soit leur origine. Les maisons et habitations devront être raccordées au réseau d'eaux usées existant qui devrait être relié à une station de traitement située à proximité du pont en rive droite, sur la parcelle 96,
- la réalisation de puits et de forages, quelle que soit leur profondeur.

Réglementations spécifiques aux aménagements :

- les stockages d'hydrocarbures pour le chauffage individuel ne devront pas dépasser 3 m³ et seront munis de cuves à double parois ou posés dans des bacs étanches de volume supérieur et sous abri,
- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées devra être assurée et vérifiée après leur pose, lors du raccordement aux habitations et à la future station de traitement.
- les puits ou forages existants à usage domestique devront être déclarés à la mairie conformément à l'article 2224-9, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les réglementations spécifiques au classement du secteur en zone Natura 2000 (Madrès-Coronat) s'appliquent, sans réserves sur tout ce PPR.

ARTICLE 6:

Travaux et aménagements :

Le bac décanteur de la source de Betllans sert de collecteur pour les eux provenant de la source des Vergnes et du forage F1 de Betllans.

Un mur et une conduite d'évacuation seront mis en place au niveau du griffon de la source de Betllans pour assurer la déconnexion hydraulique de la source du réseau d'adduction d'eau.

L'extrémité du système d'aération de l'abri du forage F1 sera munie d'une grille empêchant l'introduction de petits animaux à l'intérieur de l'abri.

ARTICLE 7:

Publicité des servitudes :

Le maire de la commune de Conat-Betllans, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu le Maire notifie l'acte à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8:

Autorisation de distribuer de l'eau:

Le maire de la commune de Conat-Betllans est autorisé à distribuer aux habitants du hameau de Betllans de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage du forage F1 de Betllans.

ARTICLE 9:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation. Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 12:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13:

Abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP de la source de Betllans:

L'arrêté préfectoral du 29 septembre 1964 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Betllans de la commune de Conat-Betllans à partir de la source de Betllans est abrogé.

ARTICLE 14:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Conat-Betllans en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Conat-Betllans pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17:

M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

M. le maire de la commune de Conat-Betllans,

M^{me} le directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

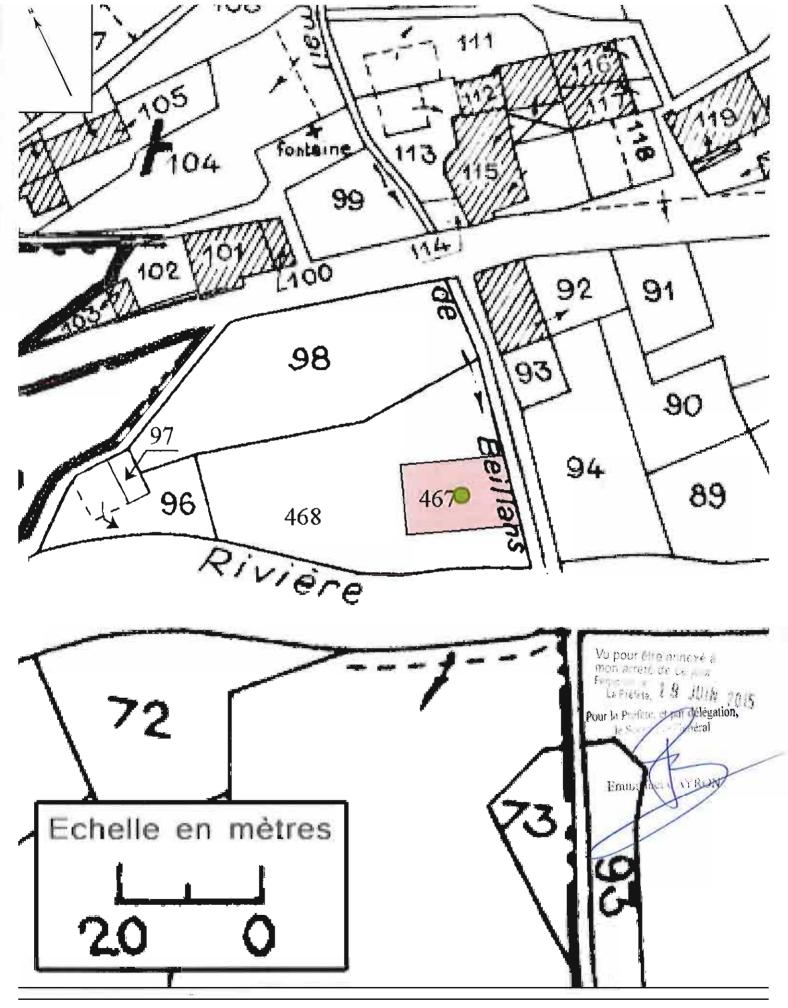
Fait à PERPIGNAN, le 19 JUIN 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Pour la Préfére, et par délégation, le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



Commune de CONAT et BETLLANS - AEP de Betllans

Limites du Périmètre de Protection Immédiate

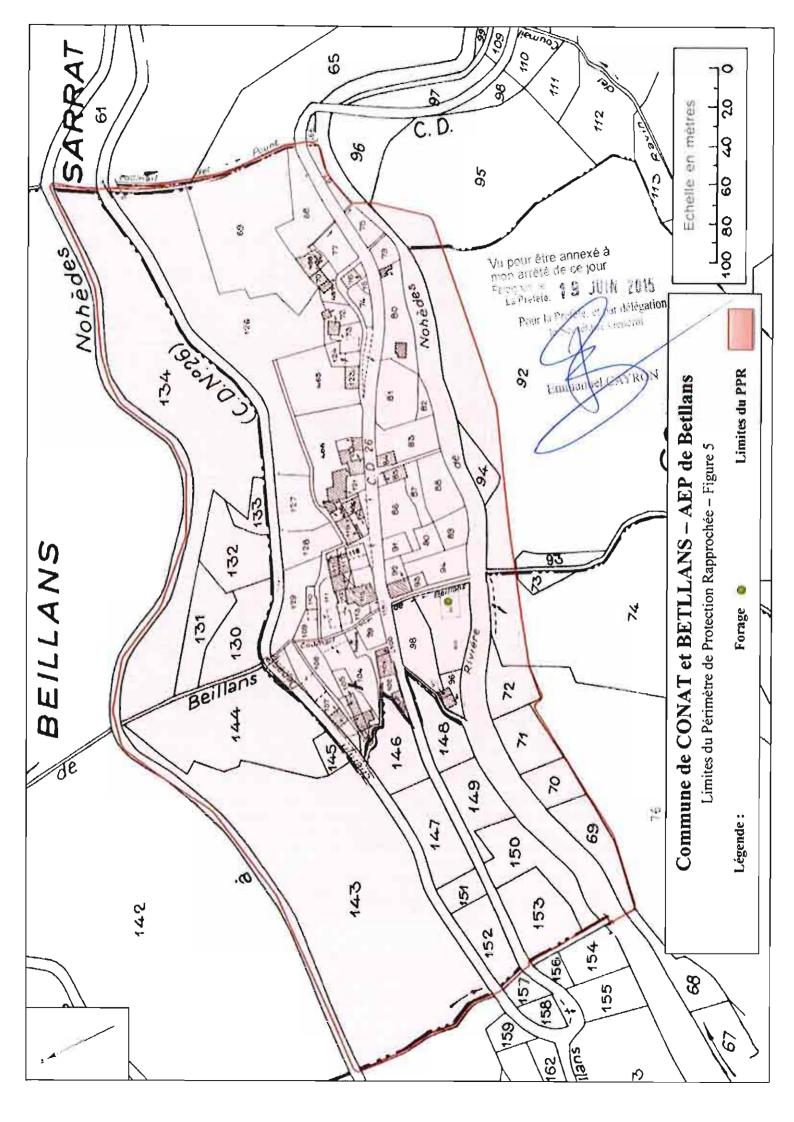
Légende:

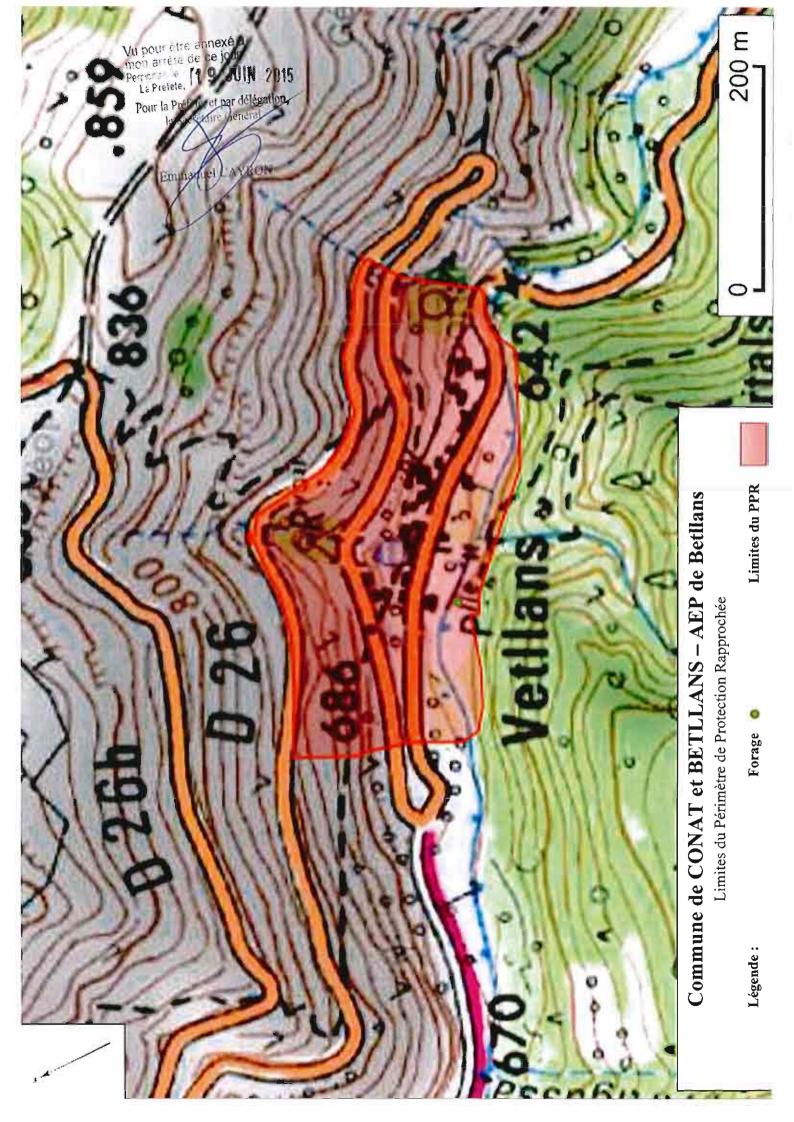
Forage 🔘



Limites du PPI









PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél :catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 24 juin 2015

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0001

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan sur les communes de
Baixas, Calce, Pezilla la Rívière et Villeneuve la Rivière
Mise en place des garanties financières
Société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire PC n°06601410 E0011 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0013 ;

Vu le permis de construire PC n°06603010 E0006 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0014 ;

Vu le permis de construire PC n°06614010 C0017 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0015 ;

Vu le permis de construire PC n°06622810 F0008 en date du 29/03/2012 délivré par arrêté n°2012089-0016;

Vu le courrier de la préfecture du 24/04/2012 confirmant que le parc éolien d'Énergies Renouvelables Catalan situé à Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, bénéficie du droit d'antériorité et est classé sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le courrier de la société EDF-EN France en date du 23/03/2012 ;

Vu le courrier de la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan en date du 26/03/2012 portant engagement de respecter les propositions formulées par EDF EN France dans son courrier en date du 23/03/2012;

Vu le rapport et les propositions en date du 12/04/2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13/07/2012 portant sur l'exploitation du parc éolien ;

Vu le rapport du 29 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Considérant l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan dont le siège social est situé au 100 esplanade du Général De Gaulle - Cœur défense - tour B – 92932 Paris la Défense Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière, des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté complémentaire n° 2012195-0002 en date du 13 juillet 2012 portant sur l'exploitation du parc éolien sont supprimées par le présent arrêté et reprises à l'Article 5.

ARTICLE 3:LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre total d'aérogénérateurs :35	A
		Puissance totale installée : 96 MW	
		Nombre d'aérogénérateurs :26	1
		Hauteur du mât : 80 m	
		Hauteur maximale en bout de pale : 125 m	
		Nombre d'aérogénérateurs :9	1
		Hauteur du mât : 78 m	
		Hauteur maximale en bout de pale : 118 m	

A: installation soumise à autorisation

ARTICLE 4 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Cordonnées				celles sulvantes :		
Éolienne		Lambert II étendu		Commune	Section	N° parcelle
	X	Y	Z			'
E1 (B7)	1747461.872	636892.397	111			802-803-760
E2 (B8)	1747568.405	637185.259	100			851
E3 (B9)	1746742.585	637296.970	108			695
E4 (B10)	1746918.446	637647.151	92	Baixas	С	1181
E5 (B11)	1747054.022	637928.681	102			2667
E6 (B12)	1746487.722	637882.971	101			619
E7 (C1)	1746947.594	635417.127	119	_		665
E8 (C2)	1747058.206	635732.589	120		D	552
E9 (C3)	1747139.773	635995.069	118	1		524
E10 (C4)	1747277.715	636325.182	118	Calce		675
E11 (C5)	1747373.322	636604.897	115	1	С	684
E12 (C6)	1746591.191	637003.189	110	1		925-734
E13 (P1)	1745789.324	636652.874	99			210-209
E14 (P2)	1745635.870	636372.732	98			217
E15 (P3)	1745410.199	636008.354	97			427
E16 (P4)	1746254.991	636187.018	116		В	172-196
E17 (P5)	1746076.438	635894.936	119			1580
E18 (P6)	1745937.134	635594.412	87			508
E19 (P7)	1745111.887	633983.694	112			978
E20 (P8)	1744998.722	633755.717	112			2195
E21 (P9)	1746456.101	635416.171	120			1706
E22 (P10)	1746210.980	634819.506	123	Pezilla la Rivière		1316
E23 (P11)	1746046.482	634425.359	126			1456
E24 (P12)	1745943.671	634169.542	131			1495
E25 (P13)	1745859.744	633914.758	132		Α	1532-1533-1520
E26 (P14)	1745642.563	633550.264	117			1012
E27 (P15)	1745550.882	633286.604	137			936
E28 (P16)	1746802.399	633952.229	145			1738
E29 (P17)	1746759.598	633693.613	146			1757
E30 (P18)	1746687.670	633422.829	146			1831
E31 (P19)	1746569.846	633066.068	148			2099-2100
E32 (V1)	46866.464	636660.453	111			17-16
E33 (V2)	46350.607	636863.301	94	Villeneuve la Riviére	A	107-108
E34 (V3)	46577.812	637266.239	106	A INCLICUAÇ IĞ I (IAIÇI Ç	' '	58
E35 (V4)	46721.861	637529.884	105			883
	Poste (de livraison		Baixas	В	3180
		Ae Haraison		Daixag	В	3221
	Mât de	supervision		Pezilla la Riviére	Α	1596

ARTICLE 5: AUTRES MESURES: SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

La SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan, pour l'exploitation du parc d'éoliennes situé sur les communes de Baixas, Calce, Pezilla La Rivière et Villeneuve La Rivière, utilise exclusivement des aérogénérateurs présentant une Surface Équivalente Radar Doppler (SER Doppler) inférieure ou égale à 70 m². Une tolérance prenant en compte les incertitudes de mesure de 10 m² est admise.

Dans les six mois suivant la mise en service industrielle de l'installation, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procéde à des mesures de cette SER Doppler selon le document de cadrage annexé au courrier du 23/03/2012 susvisé.

En cas de constatation du non-respect des prescriptions de l'article 1, la SAS du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan procéde dans les deux mois suivants à une mesure de la SER Doppler de tous les aérogénérateurs du parc.

Tous les aérogénérateurs présentant une SER Doppler supérieure aux prescriptions de l'Article 1 sont mis à l'arrêt sans délai. Ils ne peuvent être redémarrés qu'après mise en place de pièces permettant d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1 et vérification du respect de ces objectifs par une nouvelle mesure.

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M(année_n) = Y \times 50\ 000 \times (index_n/Index_0) \times [(1+TVA)/(1+TVA_0)] = X Euros$$

avec:

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA₀ = 19,6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises prèfet.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Dans le cas d'une mise en service du parc ultérieure à cette date, l'attestation est fournie à l'entrée en fonction des aérogénérateurs.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière feront connaître par procès verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Baixas, Calce, Pezilla la Rivière et Villeneuve la Rivière et à la société du Parc d'Énergies Renouvelables Catalan.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél :catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 24 juin 2015

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/ 2015175-0002

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Parc éolien de Rivesaltes

Mise en place des garanties financières

Société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement :

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la Ministre déléguée à l'industrie du 09 mai 2003 autorisant la société HYDELEC à exploiter une installation de production d'électricité ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2010 autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité de la société HYDELEC à la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables ;
- Vu le permis de construire PC n°6616400 E0003 en date du 16/06/2000 délivré par le Préfet du département ;
- Vu le courrier de la préfecture du 25/04/2012 confirmant que les éoliennes de Rivesaltes situées au lieu-dit « Espace Entreprises Méditerranée» à Rivesaltes bénéficient du droit d'antériorité et est classée sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;

Vu le rapport du 29 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai 2015;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;

Considérant l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015);

CONSIDÉRANT que les prescriptions du permis de construire PC n°6616400 E0003 en date du 16/06/2000 relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARTICLE 1:EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables dont le siège social est situé au 17 rue de la Frise, BP 183, 38042 Grenoble Cedex 09, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Rivesaltes, au lieu-dit « Espace Entreprises Méditerranée », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2:LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir	Nombre d'aérogénérateurs :4	Α
	de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur du mât : 70 m	
	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance unitaire maximale : 1.3 MW	
		Nombre d'aérogénérateurs :4	
		Hauteur du mât : 40 m	
		Puissance unitaire maximale : 0.6 MW	
		Puissance totale installée : 7.6 MW	

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N°		Cordonnées				
Éolienne		Lambert II étendu	Commune Se			n N° parcelle
	X	Y	Z			paroene
01	645390.192	56321.951	28.6			199
02	645280.357	56252.408	29.38			199
03	645170.521	56182.865	30.01			200
04	645060.686	56113.323	30.92			200
05	644939.081	56036.387	31.42	Rivesaltes	F	201
06	644871.425	55993.693	31.96			201
07	644803.770	55950.999	32.51			201
08	644736.115	55908.305	32.98	1		201
Poste de livraison	645343.010	55823.370	30.50			178

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du prèsent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5:AUTRES MESURES: SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

 $M(année_n) = Y \times 50\ 000\ x (Index_n/Index_0)\ x [(1+TVA)/(1+TVA_0)] = X Euros$

avec:

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA₀ = 19.6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises préfet.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ✓ les plans tenus à jour ;

- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprés du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimum d'un mojs.

Le maire de la commune de Rivesaltes fera connaître par procès verbal adressé à la prèfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Rivesaltes et à la société GEG Énergies Nouvelles et Renouvelables.

Pour la Préféte et par délégation,

Le Secretaire Général,

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier et installations classées Dossier suivi par : Cathy SAFONT Tél : 04.68.51.68.66 Mél :catherine.safont@pyreneesorientales.pref.gouv.fr Perpignan, le 24 juin 2015

ARRETE COMPLÉMENTAIRE n°PREF/DCL/BUFIC/2015175-0003

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Parc éolien d'Opoul / Salses sur les communes d'Opoul et Salses le Château
Mise en place des garanties financières
Société Erelia Production

La Préfète des Pyrénées-Orientales Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement :

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement :
- Vu le permis de construire PC n°6612101 E0013 en date du 12/12/2001 délivré par le Préfet du département ;
- Vu le permis de construire PC n°6619001 E0017 en date du 12/12/2001 délivré par le Préfet du département ;
- Vu le courrier de la préfecture du 10/02/2015 confirmant que les éoliennes d'Opoul / Salses situées au lieu-dit « Col de la Margue» à Opoul et « Sarrat del Buig » à Salses le Château bénéficient du droit d'antériorité et sont classées sous la rubrique ICPE 2980-1, régime de l'autorisation ;
- Vu le rapport du 29 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 28 mai2015;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 juin 2015 ;
- Considérant l'absence d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret (soit avant le 25 août 2015);

CONSIDÉRANT que les prescriptions des permis de construire PC n°6612101 E0013 et PC n°6619001 E0017 en date du 12/12/2001 relatives aux mesures de suppression, réduction et compensation, en lien avec les enjeux environnementaux locaux, doivent être mises en œuvre par l'exploitant.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société *Erelia Production* dont le siége social est situé au 3 Allée d'Enghien, 54600 VILLIER LES NANCY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire des communes d'Opoul, au lieu-dit « *Col de la Margue* » et de Salses le Château, au lieu-dit « *Sarrat del Buig* », des installations détaillées dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2:LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir	Nombre d'aérogénérateurs :6	Α
	de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		
	Comprenant au moins un aérogénérateur dont l	Hauteur maximale en bout de pale : 93 m	
	mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance unitaire maximale : 1.75 MW	
		Puissance totale installée : 10.5 MW	

A: installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N°	Cordon	nées Lambert II étendi	и	Com	Continu	N°	
Éolienne	Х	Y	Z	- Commune	Section	parcelle	
E1	647244.569	1764072.000	210	0 0 0		1254	
E2	647310.679	1764206.395	226	- Salses le Château	G	1252	
E3	647644.294	1764765.833	245			1251	
E4	647489.993	1764687.997	258			2404	
E5	647365.997	1764570.802	259	Opoul Perillos	В	2403	
E6	647295.765	1764441.015	248			2402	
Poste de livraison	647189.072	1763543.991		Opoul Perillos	В	2405	

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : AUTRES MESURES : SUPPRESSION, REDUCTION ET COMPENSATION

L'exploitant met en œuvre des mesures destinées à compenser l'impact de la consommation de l'espace de nourrissage privilégié des grands rapaces présents dans la zone, telle que préconisé dans l'étude d'impact. Les documents justifiant la mise en œuvre de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les transformateurs prévus à l'origine en pied sont inclus à l'intérieur des supports. Le transformateur général est réalisé en maçonnerie aspect pierre séche et couverture en tuile canal de façon à se rapprocher le plus

possible des petites constructions rurales traditionnelles à proximités des bosquets existants ou complantés d'arbres de haute tige.

ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

I- Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur.

II- Réactualisation des garanties financières L'exploitant réactualise lors de la constitution initiale puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

 $M(année_n) = Y \times 50\,000 \times (Index_n/Index_0) \times [(1+TVA)/(1+TVA_0)] = X Euros$

avec:

- ✓ index n est l'indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie
- ✓ TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie.
- ✓ Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- ✓ TVA₀ = 19.6 %

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises préfet.

III- Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015 le document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initial;
- ✓ les plans tenus à jour ;
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- ✓ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9: PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de *Opoul Perillos* et *Salses le Château* pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de *Opoul Perillos* et de *Salses le Château* feront connaître par procés verbal adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société *Erelia Production*.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Pyrénées Orientales et aux frais de la société *Erelia Production* dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10: EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d' *Opoul Perillos* et de *Salses le Château* et à la société *Erelia Production*.

Pour la Préféte et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

No	date	objet
PREF/DRLP/BRGV/2015181-0001	30/06/15	Modifiant l' ap 2010139-0005 du 19 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire commune de PONTEILLA
		9



Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale et des Véhicules Section Réglementation Générale

Dossier suivi par: Martine JOLY 營: 04.68.51.66.43 品: 04.86.06;02.78

imartine joly@pyrenees-orientales gouv.fr

Perpignan, le 3 D JUIN 2015

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2015

modifiant l'arrêté 2010139-0005 du 19 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de PONTEILLA

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-19; R2223-59, D2223-39 et D2223-114 et D2223-120;

VU l'arrêté 2010139-0005 du 19 mai 2010 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Ponteilla;

VU la demande de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire susvisée du 19 mai 2010 formulée par M. Rolland THUBERT en qualité de maire de la commune de Ponteilla ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'habilitation susvisée du 19 mai 2010;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE:

Article 1er : L'article Ier de l'arrêté 2010139-0005 du 19 mai 2010 est modifié ainsi qu'il suit : « La Mairie de PONTEILLA, représentée par M. Rolland THUBERT, Maire, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- -fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- -transport de corps avant et après mise en bière ».



dresse Postale : ôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnol – 66951 PERPIGIVAN CEDIEX Tèléphone ? 04.68.51.66.66

- Article 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le 15-66-2-19.
- Article 3: La présente habilitation est valable jusqu'au 18 mai 2016.
- Article 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :
 - > non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
 - non respect du règlement national des pompes funèbres :
 - > non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
 - > atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5:

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Ponteilla;
- > M le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,

Pour la Préféte, or par délégation. le Secretaire Général

Emmanuel CAYRON



Préfecture

Service économie et développement territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC ☎: 04.68.51.67.58 靈: claudie.idrac @pyreneesorientales.gouv.fr Perpignan, le 3 0 JUIN 2015

ARRETE Nº PREF/SELT/ 2015/184 - DA portant annulation du solde des crédits de l'ancien fonds local d'adaptation du commerce rural des Pyrénées-Orientales

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

VU le décret N° 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU la circulaire N° 4928 du 1^{er} octobre 1992 du ministère du commerce et de l'artisanat relative aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural,

VU la loi N° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et notamment son article 2 (V),

Considérant la demande du directeur général des finances publiques du 2 juin 2015 relative à l'apurement des des anciens fonds départementaux et régionaux d'adaptation du commerce rural,

Considérant que les crédits alimentant le fonds local d'adaptation du commerce rural des Pyrénées-Orientales sont devenus sans emploi,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE:

Article 1 : Le solde des crédits affectés au fonds local d'adaptation du commerce rural des Pyrénées-Orientales s'élevant à 19.416,25 € est déclaré sans emploi.

<u>Article 2</u>: Cette somme sera prélevée du compte 4651300000 « Dotations – fonds locaux » - code CDR COL3601000 non interfacé.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,

Pour la Preféle, et par délégation, le Secultair General

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Emmant (A) KON

◇INTERNET http://www.pyrenees-orientalies.pref.gouv.fr

COURRIEL pref-contact@pyrenees-orientales gouvilr



SOUS-PREFECTURE
DE CERET
dossier suivi par:
Mme SAQUÉ Nieole
: 04.68.87.91.15
Mél:
nicole.saque @pyreneesorientales.gouv.fr

Céret, le 1^{er} juin 2015

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015/152 -00.1 PORTANT CREATION DE L HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi Nº 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre Il du Code Général

des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Candice CORTES, représentant la SARL « CORTES FUNERAIRE » pour l'établissement secondaire « LOST FUNERAIRE » situé à PRATS-DE-MOLLO et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET;

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: - l'établissement secondaire « CORTES FUNERAIRE » ayant pour enseigne commerciale « LOST FUNERAIRE », sis 10 place du Foiral à PRATS DE MOLLO, représenté par Mme CORTES Candice, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- ⇒ Fourniture de corbillards,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ Soins de conservation.

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est 15.66.1.100

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable 1 an jusqu'au 1^{er} juin 2016.

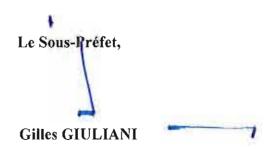
<u>Article 4</u> : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Pon-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- Pon-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,

- → M. le Maire de PRATS-DE-MOLLO,
- → M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.





Préfet des Pyrénées-Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

CVOCER

Perpignan le, 28 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM /SER/2015/148-000 1
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Perpignan

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 30 avril 2015,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation relatif aux itinéraires en date du 30 avril 2015,

Vu l'avis du commandant de la police municipale de la ville de Perpignan en date du 27 mai 2015,

Vu l'avis de la commune de Perpignan en date du 19 mai 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n °2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 13 juin 2015 sur la commune de Perpignan entre 13h30 et 17h00, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur l'itinéraire défini en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation. Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

ARTICLE 3:

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

ARTICLE 4:

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

ARTICLE 5:

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- · une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

ARTICLE 6:

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

ARTICLE 7:

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

ARTICLE 8:

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Maire de Perpignan,

M. le Commandant de la police municipale de Perpignan,

La société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

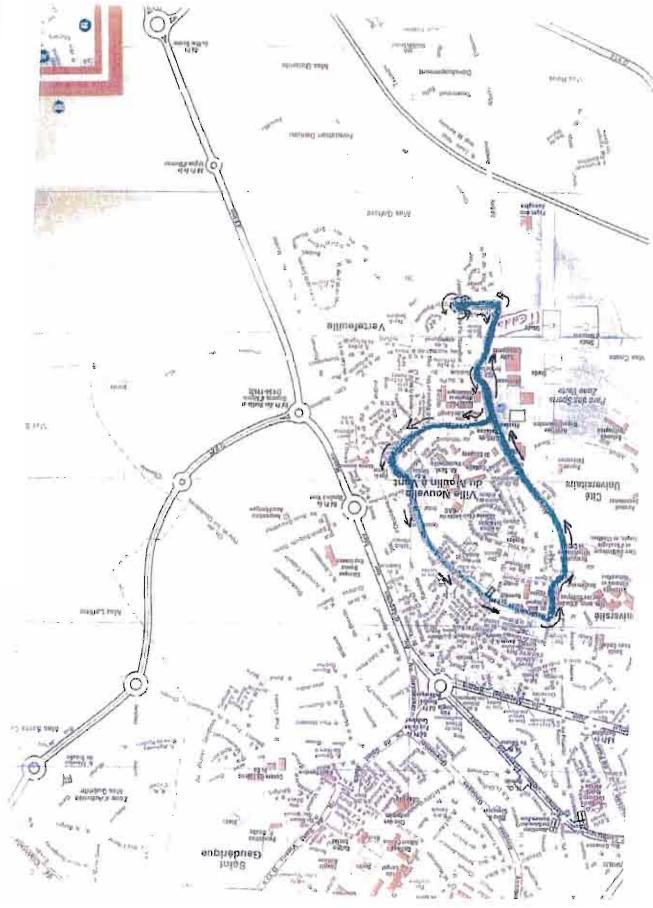
À Perpignan, le **28 mai 2015**P/la Préfète des Pyrénées-Orientales
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

Hunesce I Andlé péterbeal nº DDTM 15ER 1804SA48-0001

		2	3	4	5
	véhicule tracteur				
immatriculation	BF421 LK	DE 562 WR	DH 827 HB	AT 249 JD	CS 722 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ,	29/12/2010	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
n° serie du type	VF9L4D2AX9X637016	VF9L5DAXEX637003	VF9L5D2AXEX637006	VF9L4D2AX9X637008	VF9L5D2AXDX637001
Nbre pl. loco	2	2	2	2	2
genre	VASP	RESP	VASP	VASP	VASP
type	L4D2AX	L5D2AX	TOCO	TOC0	L5D2AX
puissance	8 CV	8CV	8 CV	8 CV	8CV
carrosserie	NON SPEC				
	de remorque				
immatriculation	BN 236 HM	DE 519 WR	DH 919 HB	AT 293 JD	CS 596 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère míse cir.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
n° serie du type	VF9WCD2XBBX637004	VF9WC02XBDX637002	VF9WCO2XBEX637004	VF9WC03XB9X637007	VF9WCOZXBBX637009
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
carrosserie	NON SPEC				
immatriculation	BN 260 HM	DE 613 WR	DH 961 HB	AT 214 JD	CS 682 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise cir,	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637006	VF9WC02XBDX637001	VF9WC02XBEX637005	VF9WC03XB9X637008	VF9WCOZXBBX637008
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
carrosserie	NON SPEC				
immatriculation	BN 288 HM	DE 584 WR	DH 007 HC	AT 154 JD	CS 818 NL
marque	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT	PRAT
1ère mise circ.	11/05/2011	11/04/2014	02/07/2014	04/06/2010	08/04/2013
Nbre pl. assises	25	25	25	25	25
n°serie du type	VF9WC02XBBX637005	VF9WC02XBEX637002	VF9WC02XBEX637003	VF9WC03XB9X637009	VF9WCOZXBBX637007
genre	RESP	RESP	RESP	RESP	RESP
type	WC02	WC02	WC02	WAGON WC03	WC02
			•	•	



		V.
		•



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM / SER | 2015/148 - 000 20 déclarant d'intérêt général le projet de remobilisation des matériaux excédentaires du secteur aval de la Baillaury, présenté par la commune de Banyuls-sur-Mer, suite à la crue des 29 et 30 novembre 2014.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande déposée par Monsieur le maire de Banyuls-sur-Mer datée du 30 avril 2015, enregistré sous le n°66-2015-00036 ;

Considérant que les travaux projetés de remobilisation des matériaux excédentaires, déposés dans la Baillaury par la crue des 29 et 30 novembre 2014, allant de la mer jusqu'à 250m en amont du pont de la route départementale n°114 ont pour objet de supprimer les zones de stagnation des eaux en secteur urbain et ainsi prévenir à un risque sanitaire lié la prolifération des moustiques;

Considérant que la commune de Banyuls-sur-Mer a connu un cas de chikungunya en 2013;

Considérant que l'opération revêt un caractère d'urgence à l'approche de la période estivale ;

Considérant que les matériaux qui seront mis en œuvre sur le secteur aval de la Baillaury proviendront du secteur amont du cours d'eau et seront donc mobilisables lors d'une crue future sans pénaliser l'équilibre sédimentaire global.

Considérant que l'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

ARTICLE 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de remobilisation des matériaux excédentaires déposés dans la Baillaury par la crue des 29 et 30 novembre 2014, allant de la mer jusqu'à 250m en amont du pont de la route départementale n°114 sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux ont pour but de supprimer les zones de stagnation des eaux en rétablissant le niveau du cours d'eau dans sa partie aval au-dessus du niveau de la mer sans modifier l'équilibre sédimentaire global de la Baillaury.

Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de validité du présent arrêté est de 2 mois à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux consisteront essentie lement :

- à rétablir le profil en long naturel de la Baillaury de la mer jusqu'à 250ml environ en amont du pont de la RD n°114 par un apport de matériaux extraits du secteur amont du cours d'eau;
- à remblayer la zone érodée à une côte légèrement supérieure à celle de la mer, en respectant au maximum un aspect naturel. Un nivellement grossier sera réalisé sans compactage;
- à extraire du cours amont de la Baillaury les matériaux nécessaires au remblai de la partie aval;
- à transporter par la route les matériaux nécessaires;

Les zones de travaux sont annexées au présent arrêté.

Article 4: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DU CHANTIER

- Les matériaux nécessaires au remblai de la zone aval seront extraits dans des secteurs amont excédentaires en sédiments. L'extraction des matériaux ne devra pas modifier le profil naturel du cours d'eau;
- Les secteurs d'extraction et de dépôt seront proposés par la collectivité bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général avec l'accord des propriétaires et validés par le service police de l'eau de la DDTM;
- Après validation des secteurs d'extraction, la commune établira une liste des propriétaires des parcelles concernées par les extractions et les remblais. Cette liste mentionnera également les références cadastrales et les adresses des propriétaires et sera tenue à la disposition du public préalablement au démarrage de l'opération;
- Les matériaux seront régalés dans les zones de dépôt sans être compactés;
- En fin de chantier les accès véhicules aux zones remblayées sur la partie aval de la Baillaury seront condamnés;
- Après la réalisation des travaux, la commune établira un rapport précisant l'origine, la destination et les volumes des matériaux déplacés et en assurera la transmission à la DDTM au plus tard 8 jours après la fin de la durée de validité du présent arrêté.

Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L 215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux..

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 6 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement.

Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Banyuls-sur-Mer.

Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées,

Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune de Banyuls-sur-Mer;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

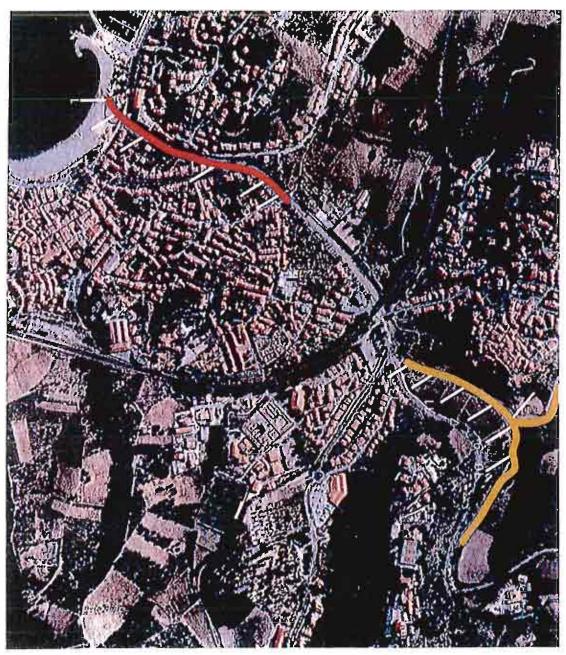
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public mairie de Banyuls-sur-Mer.

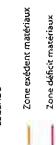
28 MAI 2015

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Annexe: Photo aérienne indiquant les zones approximatives de travaux.







Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 28 mai 2015

ARRETE PREFECTORAL n° ODTN/SER/2015448-8003 autorisant l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association Syndicale Autorisée Saint-Pierre de CLAIRA du 28 février 2015 acceptant d'intégrer dans son périmètre, tel que précisé sur les demandes des propriétaires jointes, les parcelles situées sur la Commune de CLAIRA, cadastrées section AW n° 65 et n° 66, lieu-dit « Cami del Moli », section AZ n° 46, lieu-dit « Cami de San Pere », section AA n° 209, lieu-dit « La Tourre Nord », section AZ n°01, lieu-dit « LaTourre Sud », section AB n° 259, lieu-dit « La Tourre Sud » et section AV n° 260, lieu-dit « La Tourre Sud », de surfaces respectives de 21a 62ca, 09a 59ca, 45a 00ca, 97a 20ca, 32a 82ca, 1ha 21a 36ca et 1ha 74a 02ca, représentant une surface totale de 5ha 01a 61ca;

Vu la liste des parcelles annexée aux statuts de l'association approuvés par arrêté préfectoral du 23 juillet 2008, fixant la surface totale de son périmètre à 167ha 61a 49ca;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014076-0005 du 14 mars 2014 autorisant l'extension du périmètre de l'association et portant la surface totale de son périmètre à 170ha 67a 76 ca ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que la demande d'extension est inférieure à 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association;

Considérant que les conditions d'extension du périmètre fixées par les articles 37-II et 38 de l'ordonnance et 69 du décret susvisés sont remplies,

Arrête:

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée Saint-Pierre de CLAIRA, qui inclut les parcelles sises Commune de CLAIRA, cadastrées :

- section AW, lieu-dit « Cami del Moli »:
 - nº 65 d'une surface de 21a 62ca
 - nº 66 d'une surface de 09a 59ca
- section AZ, lieu-dit « Camí de San Pere » :
 - nº 46 d'une surface de 45a
- section AA, lieu-dit « La Tourre Nord »:
 - n° 209 d'une surface de 97a 20ca
- section AZ, lieu-dit « La Tourre Sud »:
 - nº 01 d'une surface de 32a 82ca
- section AB, lieu-dit « La Tourre Sud » :
 - nº 259 d'une surface de 1ha 21a 36ca
- section AV, lieu-dit « La Tourre Sud » :
 - n° 260 d'une surface de 1ha 74a 02ca

L'extension couvrant une surface de 5ha 01a 61ca porte la surface totale du périmètre de l'association ainsi modifié à 175ha 69a 37ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CLAIRA dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés le plan d'ensemble du périmètre de l'association ainsi que la liste des nouvelles parcelles incluses dans ce périmètre ;
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des coindivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

- Article 3: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée Canal Saint-Pierre de CLAIRA, Monsieur le Maire de la Commune de CLAIRA, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du service de l'eau et des risques,

Xavier AERTS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale

Perpignan, le

3 - JUIN 2015

des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU

2 04.68.51.95.52
 3 : 04.68.51.95.79
 3 : dominique.couteau
 4 : dominique.gouy.fr
 5 : dominique.gouy.fr

Arrêté Préfectoral n° DDM1/SER/2015-154-0004 modifiant l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007 et l'arrêté n° 2013198-0008 du 17 juillet 2013 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrere » et « Camps dels Aygals » sur la commune de BOMPAS, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération

> LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU l'arrêté n° 3728 du 12 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement pour l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrère » et « Camps dels Aygals », sur la commune de Bompas, par Perpignan-Méditerranée Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté n° 2013198-0008 du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté n°3728 du 12/10/2007 relatif à l'aménagement des secteurs de « Camp d'en Barrère » et « Camps dels Aygals », sur la commune de Bompas ;

VU le dossier présenté le 22 février 2015 par Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération présentant les modifications qu'il souhaite apporter au projet d'aménagement des ZAC « Camp d'en Barrere » et « Camp dels Aygals » sur la commune de BOMPAS ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 07 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en date du 23 avril 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 05 mai 2015 à Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, et l'absence d'observation reçue en retour ;

Considérant que les modifications apportées au projet initial ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de déposer une nouvelle demande d'autorisation;

Considérant que la nature et l'implantation des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement,

Considérant que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 211.1 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 27 février 2015 (avec pièce complémentaire du 13 mars 2015), modifiant l'aménagement des ZAC « Camp d'en Barrere » et « Camp dels Aygals » sur la commune de BOMPAS autorisé par les arrêtés n° 2013198-0008 du 17 juillet 2013 et n° 3728 du 12/10/2007.

Les rubriques supplémentaires définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite à l'inondation voisine de 4500 m ²	Déclaration

Les dispositions du présent arrêté prévalent sur celles des arrêtés n° 3728 du 12/10/2007 et n° 2013198-0008 du 17 juillet 2013.

Article 2 : Objet des travaux

Le projet concerne la nouvelle implantation, les nouvelles dimensions et les nouvelles conditions de fonctionnement des ouvrages hydrauliques et des bassins de rétention des eaux pluviales à l'intérieur d'un secteur d'une emprise totale de 55 ha environ.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages de rétention présentent un volume total cumulé minimum de 32 800 m³.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'article 3 de l'arrêté n° 3728 du 12/10/2007 et l'article 3 de l'arrêté n° 2013198-0008 du 17/07/2013 sont remplacés par le texte suivant :

Les ouvrages ont les dimensions et caractéristiques précisées ci-dessous ou des capacités équivalentes.

1°) Réseaux d'eau pluviale :

Le réseau est constitué de collecteurs enterrés, de fossés enherbés et de noues paysagères jouant le rôle de collecteur pluvial.

D'une façon générale, il est dimensionné pour évacuer les pluies décennales.

C'est le cas en particulier pour les ouvrages faisant transiter l'ensemble des eaux pluviales du secteur « Aygals amont » le long de la RD 31 jusqu'au bassin « Aygals ». Le débit décennal $(1,52 \text{ m}^3/\text{s})$ transitera par un cadre $1,25 \text{ m} \times 0,6 \text{ m}$ (pente > 0,5 %) ou un cadre $1,50 \text{ m} \times 0,70 \text{ m}$ (pente > 0,35) ou un fossé de plus de $2,2 \text{ m}^2$ de section.

Toutefois, les tronçons suivants sont dimensionnés pour des situations trentennales :

tronçon ouvrage		capacité	
Aval « Barrere sud »	Cadre 1,50 m x 0,7 m ou fossé 2 m² section – pente 0,3 %	2,46 m ³ /s	
Aval « Barrere sud » + « Aygals nord1 »	Cadre 1,50 m x 0,7 m ou fossé 2 m² section – pente 0,3 %	2,46 m ³ /s	
Aval « Barrere sud »	Diam. 800 mm – pente 0,3 %	$0,77 \text{ m}^3/\text{s}$	
Aval « Barrere sud » + « Aygals nord2 »	Diam. 1000 mm – pente 0,3 % ou cadre 1,25 m x 0,6 m – pente 0,4 %	1,33 m ³ /s	
Aval « Barrere » + « Aygals nord » Fossé section 3 m² – pente 0,3		$3.8 \text{ m}^3/\text{s}$	
Aval « Barrere + Aygals »	Cadre 2 m x 1 m	5,7 m ³ /s	

Sur l'ensemble de l'emprise des ZAC, les voiries permettent d'évacuer vers les bassins de rétention les débits non repris par le réseau pour des situations trentennales.

2°) Ouvrages de rétention :

Le secteur « Barrere nord » est traversé par les écoulements pluviaux du bassin versant de « la Martine » situé à l'amont.

Dans les secteurs « Barrere », les bassins de rétention sont établis aux points bas. Ces bassins ont une fonction d'écrêtement des débits.

Le bassin « Aygals » a la double fonction de décantation (épuration) et d'écrêtement avant rejet dans la Basse.

Chacun des bassins doit être sec en temps normal. Dans le cadre de la lutte contre les moustiques, le fond des bassins présente une pente régulière et est muni d'une cunette bétonnée facilitant le ressuyage. Les organes de sortie d'eau ne sont pas munis de cloison siphoïde.

Les orifices de fond de bassin sont pourvus de grilles à l'amont et de vannes martelières permettant la rétention des pollutions accidentelles.

Le fond des bassins est muni d'une rampe d'accès pour permettre l'intervention de véhicules d'entretien.

Les parements amont et aval des ouvrages de surverse sont protégés contre tout risque d'érosion.

Les caractéristiques générales de ces bassins et de leurs ouvrages annexes sont les suivantes :

secteur	« Barrere sud » et « la Martine »	« Barrere nord- 1 »	« Barrere nord-2 »	« Barrere + Aygals »
Bassin de rétention	Bassin 1+2	Bassin 3	Bassin 4	Bassin Aygals
Superficie du bassin versant d'apport (ha)	19 (8,8+10,2)	6	2,3	55,2 +2 (emprise bassin)
Volume utile de rétention (m3)	4900	2340	2070	23500
Ouvrage de transparence intermédiaire (m2)	Cadre 1,50 x 0,70			
Pente des talus (vert./horiz)	1/3	1/3	1/3	1/6
Cote du rejet (fil d'eau) (m NGF)	12,5	12,1	12,2	10,35
Pertuis de fond	1 m x 0,4 m	Ø 600mm	Ø 200mm	0,6 m x 0,4 m
Cote vidange intermédiaire (m NGF)				11,05
Dimensions pertuis intermédiaire				1,50 m x 0,70 m
Cote de déversement (m NGF)	13,35	13,35	13,3	12,1
Longueur de la surverse de sécurité (m) — hauteur de la lame d'eau en situation centennale (m)	12 – 0,22	4 0,11	4 – 0,03	12 – 0,18
Cote minimale des berges (m NGF)	13,6	13,5	13,5	12,3
Ouvrage d'écoulement à l'aval immédiat du bassin : dimension - pente	1,5 m x 0,7 m – 0,3 %	Ø 800mm - 0,3%	Ø 400mm - 0,5%	1,5 m x 1 m – 1 % - avec clapet anti-retour

Une largeur minimale de 7 mètres en crête doit séparer le haut de la berge de la Basse du haut du bassin « Aygals ». Cette mesure est destinée à réduire la fragilité de cette bande de terrain en cas de crue de la Basse et faciliter la mise en place d'éventuelle mesures de consolidation en cas de dégradation.

Les exutoires des bassins de rétention sont dimensionnés pour des situations centennales.

Article 4:

Les autres clauses de l'arrêté n°3728 du 12 octobre 2007 et de l'arrêté n° 2013198-0008 du 17/07/2013 demeurent inchangées.

Article 5: Publication

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bompas.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 6: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

Monsieur le Maire de Bompas.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la réfète et par délégation, le Segrétaire Général

- Emmanuel CAYRON

5





Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

Perpignan, le 4 juin 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DATT (SER /2015455-0004) portant modification des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Caixas à Caixas

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 3477/07 du 25 septembre 2007 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Foncière Pastorale de Caixas à Caixas ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association l'Association Foncière Pastorale de Caixas à Caixas; en date du 16 février 2015, adoptant en seconde réunion et sans condition de quorum la modification des articles 2, 18, 20, 22, 24 et 25 des statuts de l'association;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que la modification des statuts a été adoptée sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 23 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Considérant que l'article 2 des statuts initiaux ne précisait pas la durée de l'association et que celle-ci est fixée à 20 ans à compter du 25 septembre 2007 et viendra donc à échéance le 24 septembre 2027 ;

Considérant que l'article 20 modifié est ainsi rédigé : « Le syndicat se compose de 5 membres titulaires dont deux représentants de la commune, 3 représentants des propriétaires privés et d'un membre suppléant Peut être élu tout propriétaire, membre de l'association et membre de l'assemblée générale des propriétaires. » ;

Considérant que l'article 22 modifié est ainsi rédigé dans son premier alinéa : « Les fonctions de membre du syndicat durent 6 ans. Les membres du syndicat sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du deuxième renouvellement, les membres du syndicat sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles. » ;

Considérant que l'article 25 modifié est ainsi rédigé dans son premier alinéa : « Le syndicat, tous les 6 ans, nomme parmi ses membres, un président et un vice-président, qui remplace le président en cas d'empêchement. » ;

Considérant que les modifications apportées aux statuts sont conformes aux textes précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Arrête:

- Article 1 : Les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Caixas sont modifiés selon les dispositions des articles 2 à 5 ci-dessous.
- Article 2 : Le troisième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « La durée de l'association est fixée à 20 ans à compter du 25 septembre 2007. Elle prendra fin le 24 septembre 2027. ».
- Article 3: L'article 20 dans son ensemble est remplacé par les dispositions suivantes : « Le syndicat se compose de 5 membres titulaires dont 2 représentants de la commune, 3 représentants des propriétaires privés et d'1 membre suppléant. Peut être élu au syndicat tout propriétaire, membre de l'association et membre de l'assemblée générale des propriétaires. »
- Article 4: L'article 22 ler alinéa est modifié comme suit : « Les fonctions de membre du syndicat durent 6 ans. Les membres du syndicat sont renouvelables par tiers tous les 2 ans. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir du deuxième renouvellement, les membres du syndicat sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles. ».
- Article 5 : Le 1^{cr} alinéa de l'article 25 est ainsi rédigé : « Le syndicat, tous les 6 ans, nomme, parmi ses membres, un Président et un Vice-Président, qui remplace le Président en cas d'empêchement. ».

- Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Pyrénées-Orientales puis :
 - affiché dans la commune de Caixas dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec annexés les statuts ainsi modifiés,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 7: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier Cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 8 : Monsieur le Président de l'Association foncière pastorale de Caixas à Caixas , Monsieur le Maire de la commune de Caixas et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation, le Chef du service de l'eau et des risques,

Xavier AERTS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le 05/06/2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DOTRISER 12015156** 0004 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique au titre de l'article 7 du décret n°2014-751 du 01/07/2014 concernant le doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et l'échangeur du péage sud (A9) sur la commune de Perpignan.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1;

Vu l'ordonnance nº 2014-619 du 12 juin 2014 :

Vu le décret n° 2014-751 du 01/07/2014, notamment l'article 7;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00001 concernant l'opération suivante :

Doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et l'échangeur du péage sud (A9) sur la commune de Perpignan.

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé le 04 juin 2015 un dossier de modification du projet;

Considérant que l'examen de cette modification nécessite un délai supplémentaire pour l'analyse de la complétude et la recevabilité à celui prévu par l'article 8-V du décret n° 2014-751 du 01/07/2014 et qu'en conséquence il y a lieu de proroger le délai de 2 mois prévu par cet article ;

Arrête:

Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 section 4-1 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 01/07/2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 12/01/2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00001 concernant l'opération suivante :

Doublement de la RD900 entre le giratoire de Mailloles et l'échangeur du péage sud (A9) sur la commune de Perpignan,

est porté de 5 mois à 7 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les tiers peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 3: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune de Perpignan;

Le Chef du Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chaeun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Perpignan.

Josiane CHEVALIER



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité MCGS

9 - JUIN 2015 Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL nº DOTRISE R/2015-160-000 2 prononçant la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Llauro....

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 relatifs aux associations foncières pastorales;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 13, 40, 41 et 42;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment son article 71:

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 1988 portant constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Llauro pour une durée de vingt ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2008 portant prorogation de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Llauro pour une durée de six ans jusqu'au 1er décembre 2014;

Vu la balance comptable de l'Association Foncière Pastorale portant un solde créditeur de 6 964,15 €;

Vu la délibération du syndicat du 17 juin 2014 de l'Association Foncière Pastorale demandant le versement de l'actifs à la commune de Llauro

Vu la délibération du conseil municipal de Llauro du 18 novembre 2014 acceptant de reprendre l'actif de l'association;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014244-0026 du 1er septembre 2014 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que, faute d'avoir été prorogée dans les délais réglementaires, l'Association Foncière Pastorale de Llauro n'a plus d'existence légale ;

Considérant les conditions de reprise de l'actif prononcées par la Commune de Llauro;

Considérant que rien ne s'oppose à prononcer la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale de Llauro;

Arrête:

- Article 1 : Est prononcée la dissolution d'office de l'Association Foncière Pastorale Autorisée de Llauro.
- Article 2 : Monsieur le Trésorier de Thuir est chargé du transfert de l'actif s'élevant à 6 964,15 € à la Commune de Llauro.
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
 - affiché dans la Commune de Llauro dans les quinze jours qui suivent sa publication,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la déclaration cadastrale.
- Article 4: En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.
- Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Llauro, Monsieur le Trésorier de Thuir, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et par délégation, le Chef du service de l'eau et des risques,

Xavier AERTS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le 09 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° born /ser/ 2015 160 2004 déclarant d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassin versant du Réart, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire.

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) en date du 26 janvier 2015, enregistré sous le n°66-2015-00029;

Vu l'avis favorable de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 16 mars 2015 sous réserve que pour chaque tronçon, une déclaration préalable de travaux soient adressée à la DDTM afin que les modalités d'intervention soient précisément définies en fonction de la phénologie des espèces identifiées ;

Vu l'avis favorable du Service environnement, forêt, sécurité routière de la DDTM en date du 4 mai 2015, sous réserve que les interventions soient réalisées lors période de mars à juillet en cas de présence avérée d'avifaune;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Réart, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassin versant du Réart vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassin versant du Réart, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

ARTICLE 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassin versant du Réart sur les territoires des communes de Bages, Caixas, Calmeilles, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Nazaire, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas, Villemolaque, et Villeneuve de la Raho, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire est déclaré d'intérêt général.

Les rivières concernées sont : la Galcérane, l'Ille, la Mona, la Jonquerole, la rivière de Passa, la Canterrane et le Réart.

Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

La durée de validité du présent arrêté est de 5 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les opérations seront exécutées conformément au dossier présenté par le syndicat. Les travaux consisteront essentiellement :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation ;
- à lutter contre l'envahissement du milieu par les plantes envahissantes, ainsi qu'à leur dissémination ;
- à évacuer hors du champ d'expansion des crues ou à broyer les rémanents ;

- ponctuellement, à traiter les atterrissements par l'élimination de la végétation, le dessouchage et le ripage, sans extraction ni évacuation de matériaux, mais avec la possibilité d'un régalage homogène sur place après validation des services de la DDTM;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation;
- à évacuer systématiquement les dépôts sauvages (carcasses de voitures, pneus, etc);
- après signature d'une convention avec le SMBVR, à mettre le bois coupé à la disposition des propriétaires riverains qui le demandent. Le stockage se fera hors du champ d'expansion des crues.

Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, le SMBVR procédera à la mise à disposition du public au siège du syndicat et dans la (les) mairie(s) concerné(es), d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre le technicien de rivière et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer et éventuellement la destination des bois de coupe issus du chantier.

Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Le chantier doit être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées.

Le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier technique du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassim versant du Réart, ayant fait l'objet du

présent arrêté est consultable aux heures d'ouverture et sur demande au siège du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire, au 04.68.22.18.53. et à l'adresse : Parc d'activités Sud Roussillon, 3 Rue des Fenouillèdes, 66280 SALEILLES.

Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées.

Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales ;

Le Président du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire ;

Les Maires des communes de Bages, Caixas, Calmeilles, Fourques, Llauro, Montauriol, Passa, Perpignan, Pollestres, Ponteilla-Nyls, Saint-Nazaire, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Trouillas, Villemolaque, et Villeneuve de la Raho;

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité PEMA

Perpignan, le 1 [] JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL nº OGTO SER/2015464-0004 portant prorogation du délai d'instruction de l'autorisation unique loi sur l'eau au titre de l'article 7 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 concernant la régularisation administrative des forages d'eau à usage agricole de l'EARL Monastir sur les communes de Passa et Trouillas

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014;

Vu le décret n° 2014-751 du 1^α juillet 2014, notamment l'article 7;

Vu la demande d'autorisation unique loi sur l'eau déposée par l'EARL Monastir en date du 17 février 2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00034 concernant l'opération suivante :

régularisation administrative des forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas ;

Considérant la modification substantielle du projet, déposée le 04 mai 2015 par le pétitionnaire ;

Considérant que l'examen de cette modification nécessite une nouvelle instruction du dossier, qu'il ne pourra être statué sur la demande d'autorisation unique dans le délai imparti par le décret susvisé dans son article 7. I et que la durée de l'instruction doit donc être prorogée de 2 mois ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête:

Article 1: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article 7 de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre 1^{er} du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014, le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique loi sur 1'eau déposée par l'EARL Monastir, en date du 17 février 2015, enregistré sous le numéro 66-2015-00034, concernant l'opération suivante :

régularisation administrative des forages d'eau à usage agricole sur les communes de Passa et Trouillas

est porté de 5 mois à 7 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de l'accusé de réception du dossier jusqu'à la date de saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Article 2: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales; Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

> Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le 1 1 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° **DOTR/SER/2015462-0001** déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de la Riberette (le Tassio) par la commune de Soréde

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Soréde, en date du 12 février 2015, enregistré sous le n°66-2015-00038;

Considérant que les travaux projetés d'entretien et de restauration du cours d'eau de la Riberette, consistant à maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation de la Riberette vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des éeosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que la commune de Soréde ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains;

Considérant que le projet de d'entretien et de restauration de la végétation de la Ribertte, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

ARTICLE 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation du cours d'eau de la riberette, sur le territoire de Soréde, présentés par la commune de Soréde sont déclarés d'intérêt général.

Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

ARTICLE 3: DEFINITION DES TRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux seront manuels et consisteront essentiellement :

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
 - à billonner en 50 cm les bois de coupe issus du chantier. Les billons seront laissés à disposition des propriétaires riverains hors lit mineur;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abatage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation;
- à évacuer hors du champ d'expansion des crues ou à broyer les rémanents ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer systématiquement les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune de Soréde procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Les travaux ne commenceront qu'après obtention de l'accord explicite de chacun des propriétaires, scellé par tout moyen utile librement déterminé par la commune.

Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Soréde et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer.

Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessible en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Soréde.

Le dossier de déclaration d'intérêt général d'entretien et de restauration et de la végétation de la Riberette, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie de Soréde aux heures d'ouverture.

Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Soréde.

Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales ;

Le Maire de Soréde:

Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

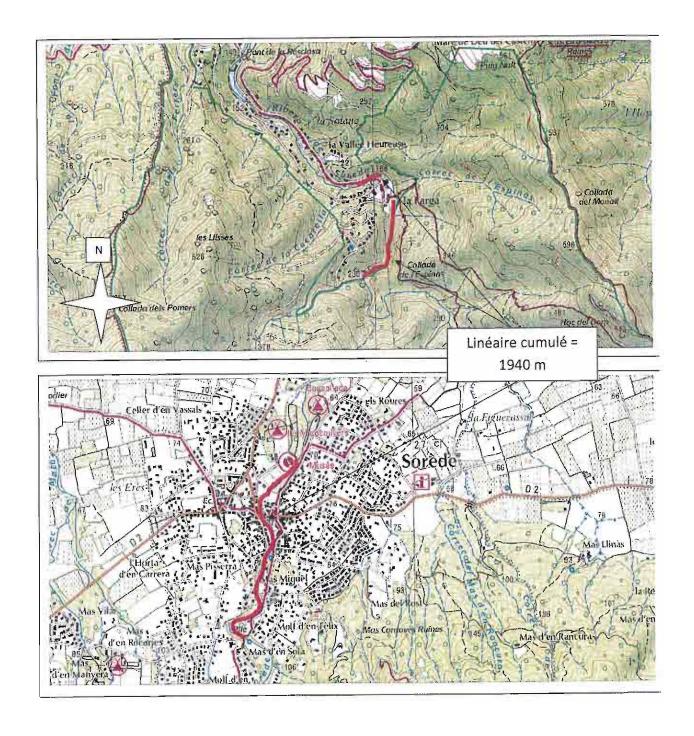
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

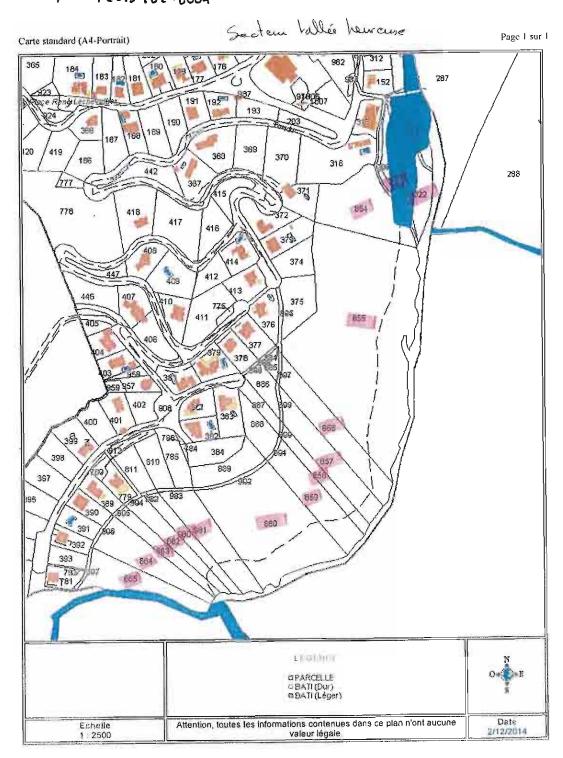
Pièces annexées:

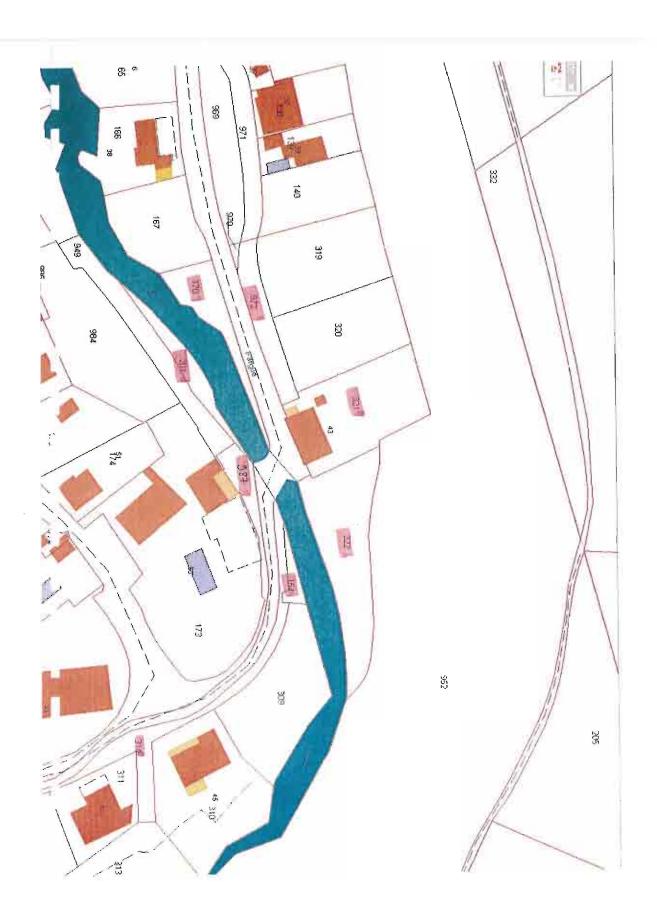
- 1- Plan de localisation des travaux (1 page)
- 2- Extraits du plan cadastral (12 pages)
- 3- Liste des propriétaires (4 pages)

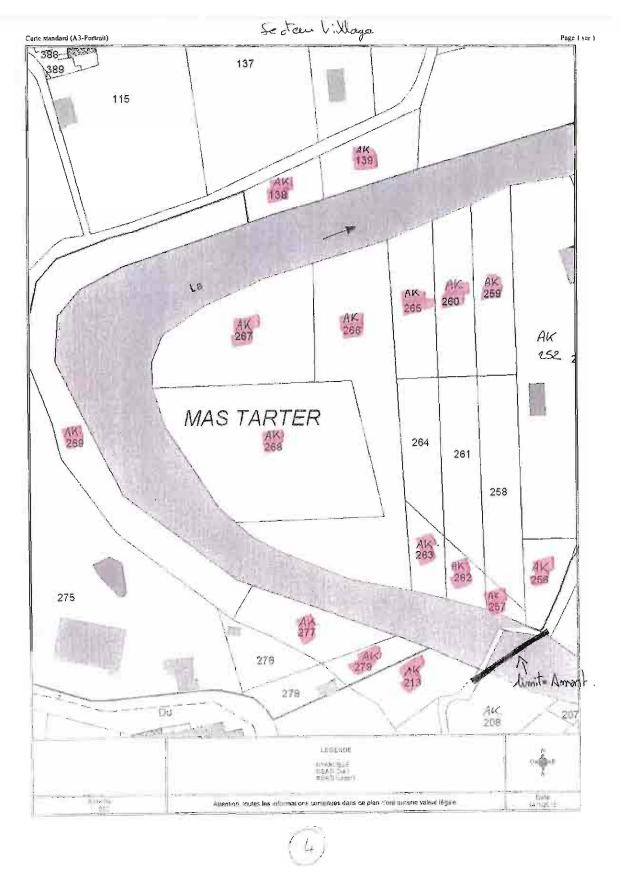
Josiane CHEVALIER

Commune de Sorède Localisation des secteurs de travaux



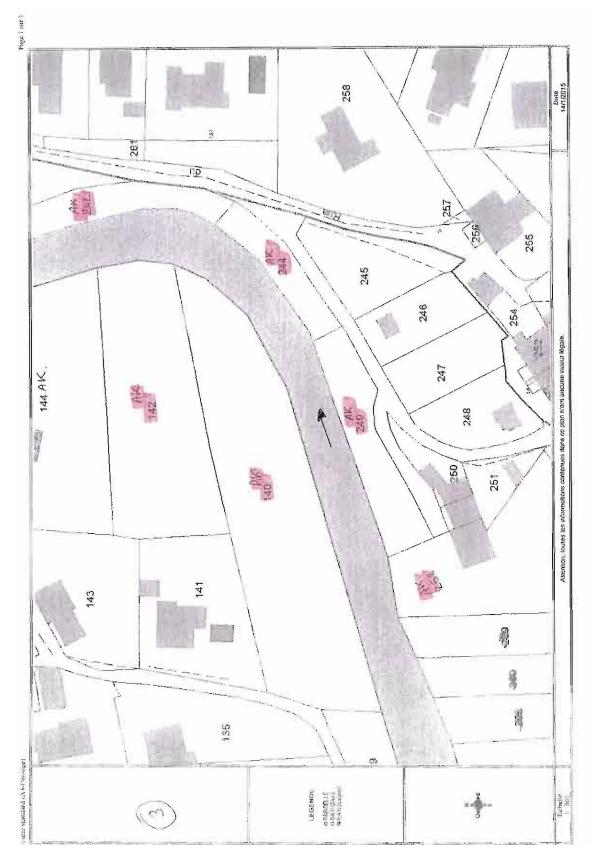


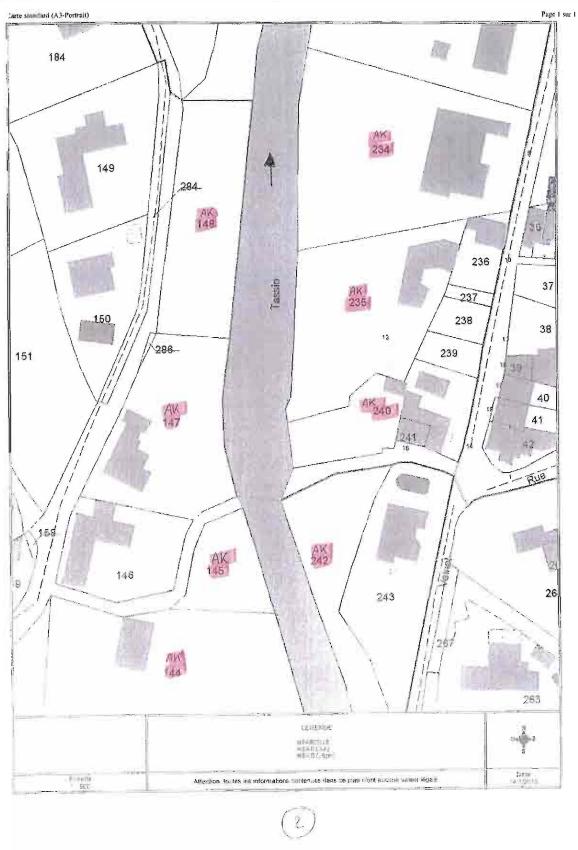




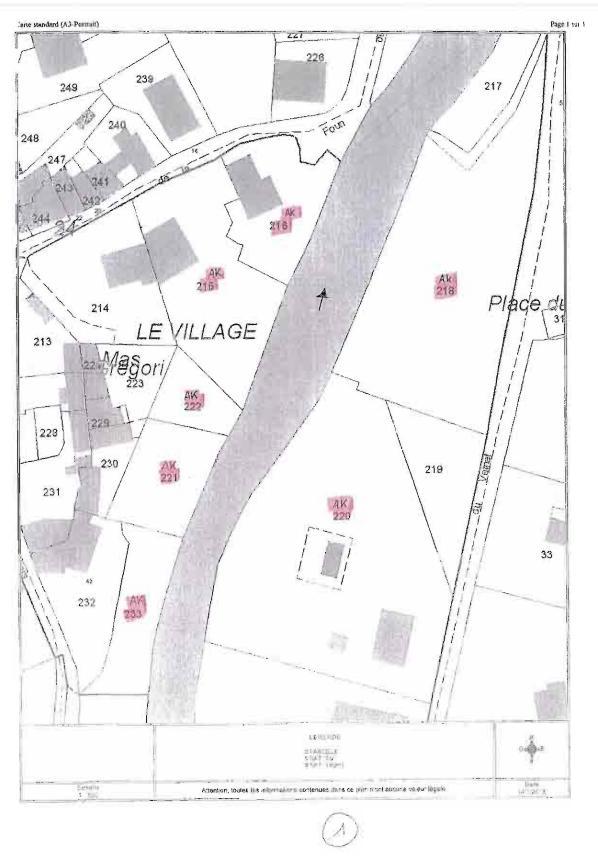
file. C. Usurs Urba AppData Local Temp MINIVER CACHE EDITION Portrait 620A3 http

14:01:2015

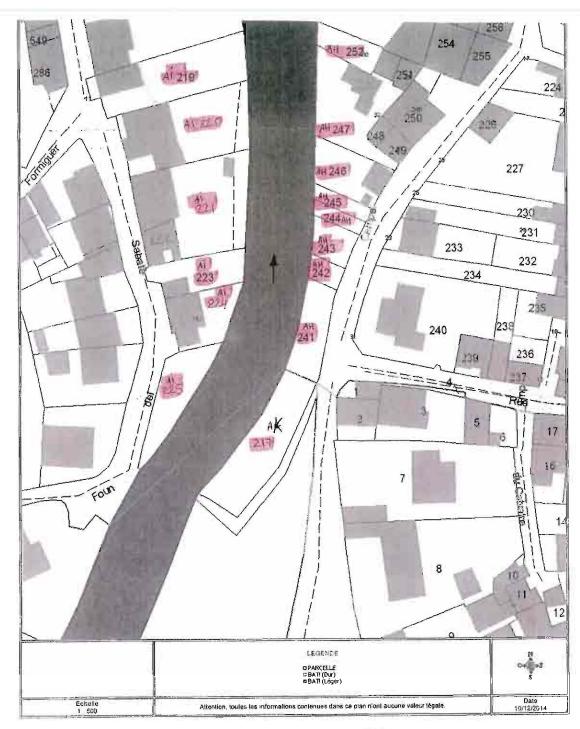




file | L. Form Leon AppData Local Temp SHNOVIL CACHE FOR FOR FOR Portrait \$294 here



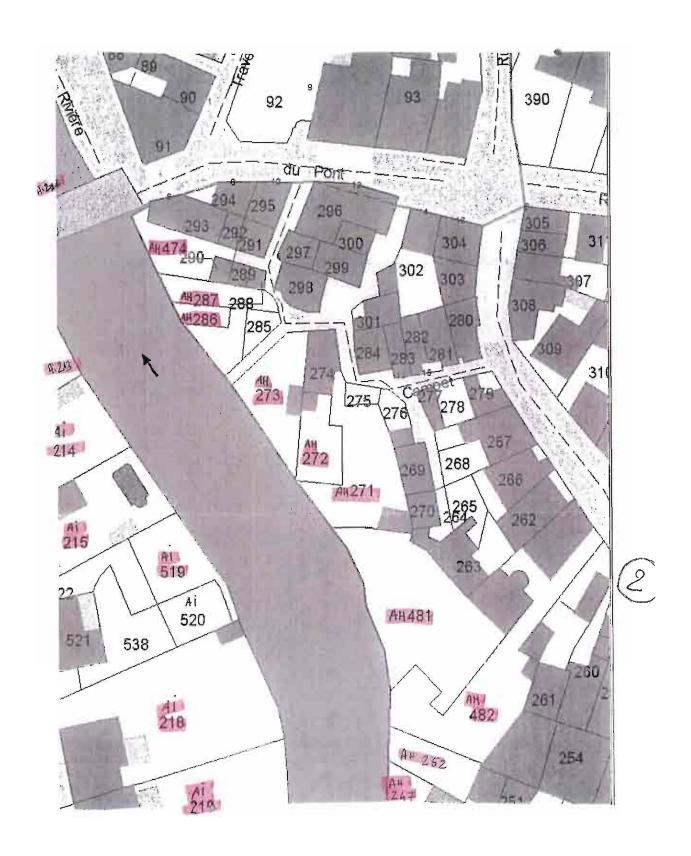
Ele: C:1 sers Urba AppData Lisa Trimp MPNISUF CACHI FDITION Portrail 620A3 Lim

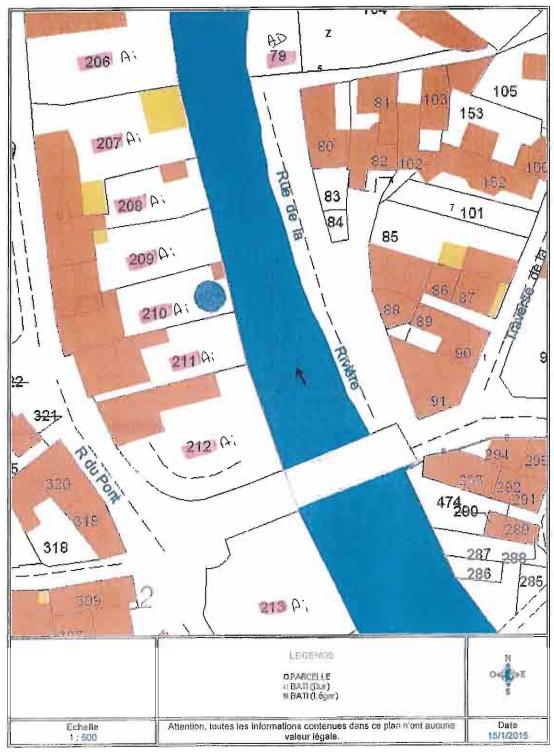


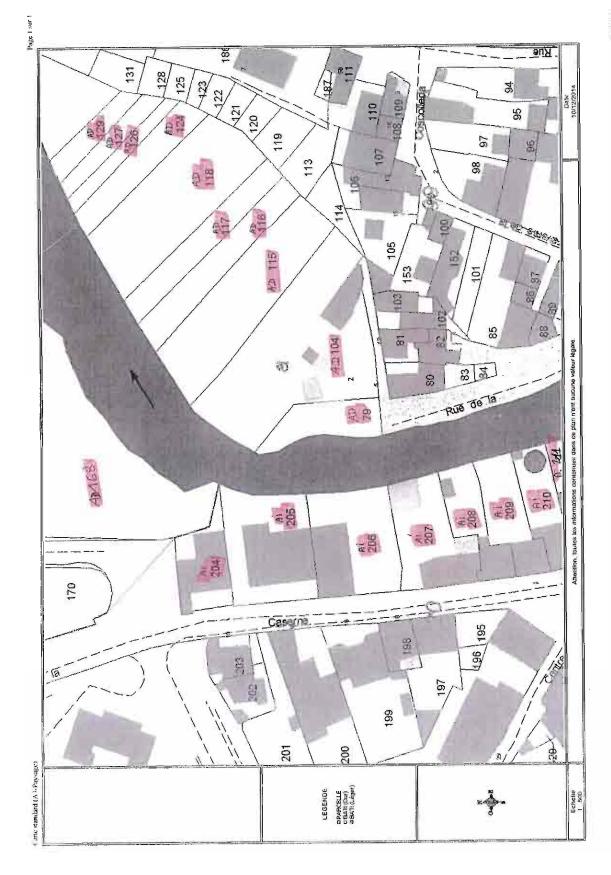


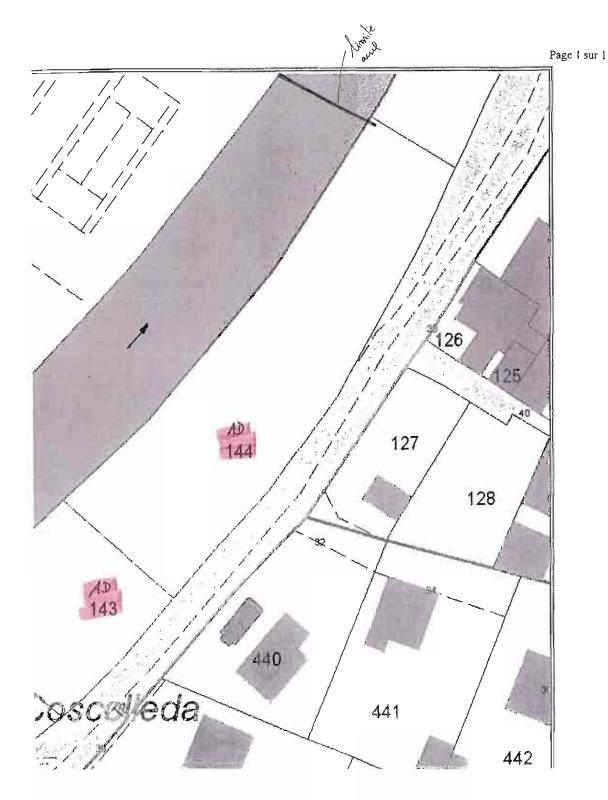
 $file: \#C\#Users \& Urba/App Data/Local/Temp/MINIVUE_CACHE/EDITION \#ortrait\%20 A3.htm$

10/12/2014









AD0117 AD0118 AD0124 AD0127 AD0127 AD0129 AD0116 AD0116	Propriétaire Indivision simple M et MME HELBO MARTIAL · RUE DANIELE CASANOVA 78210 SAINT-CYR-L ECOLE
AD0118 AD0124 AD0126 AD0127 AD0129 AD0116 AD0116	
AD0126 AD0126 AD0127 AD0129 AD0116 AD0116	Propriètaire MME NASCIMBENI BARBARA · ESMARCHSTRASSE 122 D 22767N HAMBURG ALLEMAGNE
AD0127 AD0129 AD0104 AD0116	Propriétaire M BELTRAN LIONEL - 8 RUE DU PONT 66690 SOREDE
AD0129 AD0104 AD0115 AD0116	Propriétaire MCBRDS M LEBRUN AURELIEN - 5 RUE BASSE DE LA VENDÉE 66690 SOREDE
AD0104 AD0115 AD0116	Propriétaire SOCIETE MEDITERRANEENNE DE CABOTAGE 0030 AV FRANKIJN D ROOSEVELT 75008 PARIS
AD0115 AD0116	Propriètaire MB3P2C MME TAINE FRANCOISE · S RUE DE LA RIVIERE 66690 SOREDE
ADOITE	Propriétaire Indivision simple M ET MME BLANC LOUIS · 3 TRA DE LA COSCOLLEDA 66690 SOREDE
2000	I PERSONAL HAINE HAINE WETTE VAN PERIOCET 30 PTE D. ABGELES SLIP MER GESCON SCOREDE
ADOTOS	Obtinities into the control of the c
AD0139	NU-PIOPITIEURIE PEDLIAZ REBUGGE I PIERRE, PAR IM REBUGGEI ALBERT UNDU RI E D'ANGE LES DUR WIER 60000 SUREUE. Propriétaire MME RIBERE MADELEINE - 3 RTE DE PALAU DEL VIDRE 66690 SOREDE.
AD0141	Proprietaire indivision simple MIME BEAUFILS VERONIQUE EP LOISSIER - VILLA CHAMPAGNE - 1401 CHE DU CANNET - 06220 VALLAURIS
	Propriétaire indivision simple MME BEAUFILS VIRGINIE - 18 RUE DES TREMBLES 77181 COURTRY
AD0140	Propriétaire A P A J H 0185 VC BUREAUX DE LA COLLINE 92210 SAINT CLOUD
AD0130	Propriétaire indivision simple M ET MME ROBERT FREDERIC - 136 RUE DU PONT VIEUX 31810 VERNET
AD0137	Nu-propriètaire Indivision simple MME SOLER MARTINE Div LABOUREL - APP 2D2 - 14 CHE DUPUIS VERT 95000 CERGY
	Usufruitier MME FITE JOSETTE Vve SOLER - 2 RUE DES PRADETS 66690 SOREDE
	Nu-propriètaire Indivision simple M SOLER CHRISTIAN - 20 RUE DES VERGERS 68000 COLMAR
AD0136	Propriétaire M82J37 MIME MARGAIL MARIE EP SANCHÉZ · 6 RUE DU VÉINAT 66690 SOREDE
AD0138	Usufruitier Mme Faure Micole ep Bentoure - 2 rte de dourdan 78660 ablis
	Nu-propriètaire M BENTOURE JEAN MARC - 4 RTE DE DOURDAN 78660 ABLIS
AD0180	Propriètaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
AD0144	Propriétaire indivision simple m ET MME VOVARD JACQUES - 44 RUE DE PLAISANCE 72300 SABLE SUR SARTHE
AD0142	Propriétaire MME GAYET ROSE EP LLOUBERES JEAN A 99 0018 RUE DE LA TRAMONTANE 66690 SOREDE
AD0143	Propriétaire MME MARGAIL MARIE EP SANCHEZ ANTOINE · 6 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE
AK0220	Propriétaire MB2137 MME MARGAIL MARIE EP SANCHEZ - 6 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE
AK0233	Propriétaire Indivision simple M GARRIGUE JOSEPH - 8 MAS GREGORY 66690 SOREDE
AK0221	Propriètaire Indivision simple MME DATIN ANNIE · 8 MAS GREGORY 66690 SOREDE
AK0218	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE G6690 SOREDE
AK0222	Propriétaire IndIvision simple M BIAIS ANDRE · MAS DES FAUVETTES · RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
	Propriétaire Indivision simple MME DELESQUE CHANTAL EP MATHIOT - 15 AV OUDINOT 94340 JOINVILLE LE PONT
AK0215	Propriètaire M Krennemann Jean-LOUIS - 5 RUE PERDUE 60240 SERANS
AK0216	Propriètaire M LEGER JEAN-LUC - 7 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE
AK0145	Propriétaire indivision simple M ET MME MASSINES BERNARD · MAS FLORENTI 66690 SOREDE
AKO147	Propriétaire MME MASSINES OBETTE - MAS FLORENTI 0047 RUE DES MICOCOULE RS 66690 SOREDE
AK0148	Propriétaire indivision simple M ET MIME BEANLAND DAVID - BÁCONSFILO 36 EGHÁMIS WOOD ROAD HP911 X BUCKS ROYAUME-UNI
AK0240	Propriétaire MB3R6V MME CAVAILLE MARIE CLAUDE - 14 RUE DU VEINAT 66690 SOREDE
AK0235	Propriétaire Indivision simple M ET MME LEWENDON MALCOLM - 37 ROWDEN HILL CHIPPENHAM WILTS 5N 2AQ ROYAUME-UNI
AK0234	Propriétaire PBDRTN A P.A.J.H. ESAT LES MICOCOULIERS 0004 RUE DES F ABRIQUES 66690 SOREDE
AK0144	Propriétaire Indivision simple MME SICARD MARIE THERESE VVE LAVAIL - 1460 CHE DE RICARD 31470 STE FOY DE PEYROLIERES
	Proprietaire Individual Simple M. LAVAIL FORENT - 47 AV DE LA REPUBLIQUE 31470 S. I. IYS

rarcenes	Noms et coordonnees
C0855	MMF CHERREY ALUNE 0010 RUE DU CHENE MILLOT 10130 EAUX PUISEAUX
09800	M ET MIME DUBOIS GILLES 0048 RUE PERE VIDAL 66700 ARGELES SUR MER
C0857	M ET MME MAGNAT Alexandre - 48 av roger tondu - 66690 SOREDE
C0921	M FEYAERTS MICHEL EP MUNOZ HELENE - 0054 IMP DE PARELOUP 30000 NIMES
C0922	COMMUNE
95800	Usufruitier Indivision simple M MME JOOSTEN HUBERT WILLIAM WILLEM - WEGGEVOERDENSTRAAR 31 3500 HASSELT B ELGIQUE BELGIQUE
C0863	M THYS TONINI - 0071 AV ROGER TONDU 66690 SOREDE (ou THYS Kurt - VELDEKE 9 - ZAVENTEM 1930 Belgique)
C0981	M. VIDAL PHILIPPE - 74 AVENUE ROGER TONDU - 66690 SOREDE
08600	M mme Hansen Flemming - Praestevaenget 30 2690 Karlslunde Danemark
C0862	M Mme GUERRERO DIEGO - 69 AV ROGER TONDU 66690 SOREDE
C0864	Propriètaire Indivision simple M OWEN MAURICE REGINALD - FLAT 3 CASTLETON COURT S2 SOUTHSEA T'ERRACE HANTS POS 3AU ROYAUME-UNI
	Propriétaire indivision simple M Owen ARTHUR ALBERT - 16 HEIDDEGER CRESCENT BARNES SW13 8 HA LONDRES ROYAUME-UNI
C0865	Mme BON MARTINE - 77 AV ROGER TONDU - 66690 SOREDE
	M. BON CHRISTOPHE - 20 LE PORT 31550 CINTEGABELLE
	Mme BON FLORENCE. EP ROUVIER - 11 RUE PIERRE BAYLE 31100 TOULOUSE
65803	Propriétaire MME BOSMANS MARIE LOUISE EP MADRY - S NIEUWLAND 35SO HEUSDEN ZOLDER BELGIQUE
C0854	Propriêtaire M FEYAERTS MICHEL EP MUNOZ HELENE - 0054 IMP DE PARELOUP 30000 NIMES
C0987	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
C0314	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
C0201	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
C0972	Propriétaire MB33HS MIME BALAIINE DOMINIQUE MARGUERITE GERTRUD E MARIA NE(E) le 16/01/1957 A 99 BELGIQUE RUE DES REMPARTS 10 45000 HUY BELGIQUE
C0321	Propriétaire PBDD6B COPROPRIETAIRES DE 1 IMM PIERRES DE TAILLE C321 66690 SOREDE
C0170	Propriétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE 66690 SOREDE
C0322	Propriétaire MB33HS MME BALAINE DOMINIQUE MARGUERITE GERTRUD E MARIA NE(E) le 16/01/1957 A 99 BELGIQUE RUE DES REMPARTS 10 45000 HUY BELGIQUE
C0154	Proprétaire PBDDWK COMMUNE DE SOREDE
AH0241	Usufruitier MME DOUAY GEORGETTE VVE MONTIGNY - 31 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE
•	Nu-propriétaire MINIE MONTIGNY DANIELLE - 16 AV CARNOT 78500 SARTROUVILLE
AH0244	Propriétaire M LLONG GEORGES (SUCCESSION) hameau de lavail - 66690 SOREDE
AH0246	Propriétaire MME COMAS-GANDOU JOSETTE - 23 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE
AH0242	Propriétaire MME GARRIGUE THERESE EP BROUGAT JEAN NEE EN 1888 - 3 RUÉ DE L'HOPITAL 66000 PERPIGNAN
AH0252	Propriétaire Succession MME RIBERE THERESE EP OLIBE ABDON 30 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE (SUCCESSION)
AH0247	Propriétaire PBDLGC COP 196 80572 LE VILLAGE 66690 SOREDE
AH0245	Propriétaire M LABADIE PAUL 0032 RTE DE PRADES 66000 PERPIGNAN
AH0243	Propriétaire MME RIBERE CLAUDIE EP RABIER - 1 RUE DU MAS SAINT PIERRE 66280 SALEILLES
AI0221	Propriétaire Indivision simple M MERCADER AUGUSTIN (SUCCESSION SCP TEJEDOR 25 AV GEORGES CLEMENCEAU 66400 CERET
	Propriétaire Indivision simple MME BES MARIE EP MERCADER PAR MR MERCADER JACQUES 0003 RUE DE LA FOUN DEL SABATE 66690 SOREDE

Parcelles	Noms et coordonnées
AK0242	Propriétaire Indivision simple IM ET MME LUGIMBUHL ERIC - 2 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AK0252	Propriétaire M GRASSITELLI FRANCESCO · 198 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE
AK0244	Propriétaire MME GUILLOUX DOMINIQUE - 34 RUE DIDEROT 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
AK0249	Propriétaire Indivision simple M ET MME MASSINES PAUL - 19 RUE DU MAS FELIX 66690 SOREDE.
AK0265	Propriétaire MME GUILLOUX DOMINIQUE - 34 RUE DIDEROT 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
AK0260	Propriétaire PBDWC8 A P A J H 018S VC BUREAUX DE LA COLLINE 92210 SAINT CLOUD
AK0259	Propriétaire M TRESTOUR BERNARD - 13 RUE DE NOTRE DAME D ULTRERA 66690 SOREDE
AK0142	Propriétaire Indivision simple M ET MME COLLET PIERRE - 5 RUE DU MAS FLORENTI 66690 SOREDE
AK0140	Propriétaire MB274M ILINAS BARTHELEMY - 66740 LAROQUE DES ALBERES
AK0268	Propriètaire Indivision simple M CHARRASSE DAVID · 17 RUE RIBOT 93380 PIERREFITTE SUR SEINE
	Propriètaire Indivision simpleMME CHARRASSE AUDE - 13 RUE ECU DE FRANCE 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT
	Propriétaire Indivision simple MME CAVAILLE PIERRETTE - 10 ALL DE LA MARINADE 66670 BAGES
AM02D8	Nu-propriètaire Indivision simple MME LLONG JUSTINE - 11 CAE DE LA RIBERA 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
	Nu-propriètaire Indivision simple MME LLONG JULIE - 11 CAE DE LA RIBERA 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
	Usufraitier MME LLONG MONIQUE NEE AYMARD - 11 CAE DE LA RIBÉRA 66740 VILLELONGUE DELS MONTS
	Nu-proprietaire Indivision simple MME LLONG VIRGINIE EP FERRO-MILON · 5 RUE DE L ARANYO 66690 SOREDE
AM0213	Propriètaire MIME IMBERT LAURENCE - 13 RUE DE LA TOUR 66740 LAROQUE DES ALBERES
AK0267	Usufruitier M LAVAIL LOUIS - ETG 1, APP 47 0001 RUE DE THEZA 66100 PERPIGNAN
3	Nu-propriétaire M LAVAIL ALBERT - 14 AV DES ALBERES 66560 ORTAFFA
AK0262	Propriétaire PBDWC8 A P A J H 0185 VC BUREAUX DE LA COLLINE 92210 SAINT CLOUD
AK0257	Propriétaire M TRESTOUR BERNARD - 13 RUE DE NOTRE DAME D ULTRERA 66690 SOREDE
AK0266	Propriétaire MME GUILLOUX DOMINIQUE - 34 RUE DIDEROT 66250 ST LAURENT DE LA SALANQUE
AK0263	
AK0269	Propriétaire M CHEVREY JEAN LOUIS - 7 RUE DU MÁS SOULA 66690 SOREDE
AK0277	Usufruitier Indivision simple M ET MIME CHEVREY LOUIS - 9 RUE DES LILAS 66699 SOREDE
	Nu-propriètaire M CHEVREY JEAN LOUIS - 7 RUE DU MAS SOULA 66890 SOREDE
AK0138	Propriétaire MME TISANE ANDREE EP CAZENAVE · 15 RUE DU CAMPET 66690 SOREDE
AK0279	Usufruitier M CADENE MAURICE - 148 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
	Nu-proprietaire MME CADENE ROLANDE EP RIPOLL 14 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
AK0256	MIME LLINAS YVETTE VVE REBUGET - 30 RTE D ARGELES SUR MER 66690 SOREDE
	M REBUGET JEAN PIERRE - 9 TRA DU MAS DEL ROST 66690 SOREDE
AK0139	Propriétaire Indivision simple MME RIBERE MARIE-ANNICK EP BES - 27 RUE DE LA GABARRE 66690 SOREDE
	Propriétaire Indivision simple MME RIBERE ANDREE - 6 RUE DE L EGLISE 66690 SOREDE
	Propriétaire Indivision simple MME RIBERE CLAUDIE EP RABIER - 1 RUE DU MAS SAINT PIERRE 66280 SALEILLES
	Description Judician cineals MANAS DIDECTES CO 05: 75 CHESA DII NAVISCATI 11400 I A DAI NAS

		Parcelles At0223
		0224
		AI0220
		225
		219
		217
		271
		273
		287
		474
		272
		482
δ		481
		286
		215
		200
		519
		212
		214
		812
		213
		204
	Nu-propriétair Propriétaire Propriétaire Propriétaire Propriétaire Indi	205
		A10207
		A10211
		AI0210
	Nu-propriètaire indivision simple MME GUIDONI ANNE EP FOURNEAU JEAN · 8 RLE JEAN FABI	
	Nu-propriétaire indivision simple MME GUIDONI ANNE EP FOURNEAU JEAN · 8 RUE JEAN FABRY 11100 NARBONNE Nu-propriétaire Indivision simple MME GUIDONI MURIEL EP DEREGNAUCOURT JACQUES · 1143 FIFTH AVENUE NEW YORK 10128 NY ETATS-UNIS	
		AD0079 (



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Agnatiques Perpignan, le 1 2 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n°OOTNISEE 12015163-0001 portant autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la construction d'un pont en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que des digues sur la commune de Villeneuve de la Raho

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-145;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des bien et précisant les modalités de leur déclaration;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009;

Vu la décision préfectorale du 08 février 2011 confiant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc Roussillon le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques situés dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement reçue le 9 Août 2013 et son complément du 30 septembre 2013, présentée par Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération représentée par la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée et relative au projet de construction d'un ouvrage de franchissement (pont) en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que d'un ouvrage de protection (digue) sur la commune de Villeneuve de la Raho situées à 400 m au sud du projet au droit de la voie communale n°7;

Vu l'avis de l'Agence régionale de la santé en date du 11 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 14 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon en matière de prévention archéologique en date du 8 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 13 décembre 2013 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 inclus ;

Vu l'avis de la commune de Villeneuve de la Raho, en date du 19 septembre 2014;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête déposés le 7 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement du Réart à Villeneuve de la Raho en date du 26 mars 2015 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du xx/xx/xx ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du xx/xx/xx;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Titre 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1: Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est autorisé, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux prévus au dossier déposé en préfecture le 9 août 2013 et son complément du 30 septembre 2014, en vue de la réalisation d'un ouvrage de franchissement (pont) en place d'un passage à gué sur le Réart ainsi que d'ouvrages de protection (digues) sur la commune de Villeneuve de la Raho situées à 400 m au sud du projet au droit de la voie communale n°7.

Le projet est soumis à **autorisation** en application de l'article L.214-1 à 6 du code de l'environnement, l'autorisation devra être délivrée au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du même code :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles pour une surface collectée supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.4.0.	Consolidation de berges par des techniques autres que végétales sur un linéaire inférieur à 200 m.	Déclaration
3.2.2.0.	Installations, ouvrages remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau pour une surface soustraite supérieure de 400 m² mais inférieure à 10 000 m².	Déclaration
3.2.6.0.	Digues de protection contre les inondations et submersions.	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des principaux ouvrages

L'ouvrage de franchissement projeté est un ouvrage de type bipoutre mixte de trois travées, de 98 mètres de longueur totale.

Les contraintes suivantes sont appliquées au projet :

- largeur de la chaussée : $2 \times 3,25 \text{ m} = 6,50 \text{ m}.$
- largeur utile de la piste cyclable amont : 3,00 m pour les deux ouvrages.

Aucun éclairage ne sera mis en place sur le pont ou ses abords (bandes réfléchissantes seulement pour les cyclistes).

Les 4 fûts de piles du pont sont identiques, la variation de hauteur étant prise en compte sur les levées inférieures. En élévation, il s'agit de massifs tronconiques à facettes en béton brut de décoffrage. Ils sont d'aspect morainique.

Au vu de la topographie du site, l'ouvrage de franchissement qui sera implanté, conduira à observer une élévation de la ligne d'eau en amont de l'ouvrage, impliquant un déversement de l'eau coté Villeneuve de la Raho lors des événements exceptionnels. Dans cette situation et du fait que l'ouvrage de protection projeté sera implanté à la cote la plus haute du tracé routier sur le secteur, l'inondation partielle de la route sera localisée entre l'ouvrage de franchissement et l'ouvrage de protection lors des fortes crues.

Dans ce cas, la fermeture de la voie est prévue. Les barrières seront laissées aux extrémités de la voie pour la fermer si besoin.

L'ouvrage de protection projeté est une digue qui sera localisée dans une zone située à 400 m au sud du projet de pont, en direction du village de Villeneuve de la Raho et protégera le village d'un débordement du Réart.

Au vu de la topographie du secteur, cette digue entre les deux lignes de crête permettra d'empêcher tout passage d'eau. Elle sera constituée par un merlon de terre, et sera haute de 70 cm et longue de 120 m, de part et d'autre de la route (voie communale n°7) à Villeneuve de la Raho.

La côte de crête de la digue a été fixée de sorte à ne plus observer de débordements vers Villeneuve la Raho.

Cet aménagement conduit à une reprise locale du profil de la route afin de rehausser son point haut de 50 à 70 cm au droit de l'implantation de la digue.

Article 3: Classement de la digue

Le système projeté de protection contre les inondations est une digue d'une hauteur de 70 centimètres et de longueur 120 mètres. Elle relève de la classe D (article R. 214-113 du code de l'environnement).

Cet ouvrage de protection contre les inondations sera propriété de la commune de Villeneuve de la Raho.

Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération est le gestionnaire de la digue au sens du décret n°2007-1737 sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 4: Prescriptions spécifiques communes aux deux ouvrages

La Direction régionale des affaires culturelles, informe que la zone recèle ou est susceptible de receler des vestiges archéologiques. Un diagnostic archéologique sera réalisé avant tout début de travaux sauf avis contraire des services de la Direction régionale des affaires culturelles.

Le permissionnaire prendra contact avec le service régional archéologique avant l'engagement de son opération.

Le permissionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du code du patrimoine.

Les travaux se dérouleront durant la période d'assec du Réart.

L'autorisation de chantier ne pourra débuter avant diffusion et validation de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle et de l'exécution du projet, des documents suivants :

- le Plan d'Assurance Environnement (PAE) détaillant les mesures qu'elles prévoient en matière de prévention des nuisances ;

le Plan d'Organisation et d'Intervention (POI) en cas de déversement accidentel pour éviter la pollution du sol et du sous-sol.

Le Plan d'Assurance Environnement et le Plan d'Organisation et d'Intervention intégreront des dispositions organisationnelles afin de prendre en compte le risque inondation en phase chantier.

Les installations de chantier seront entreposées sur une plate-forme existante hors d'eau et accessible, en bordure de la voie communale n°7. Le tronçon de route concerné par les travaux sera fermé à la circulation pendant la durée nécessaire à l'achèvement du projet.

En fin de chantier, toutes les huiles, hydrocarbures et polluants indispensables au fonctionnement des engins devront avoir été récupérés et évacuées.

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement du pont et de la digue seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques – Direction départementale des territoires et de la mer.

Dès la fin de chantier, et pendant toute la période de garantie de l'ouvrage, il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat des ouvrages hydrauliques.

Le permissionnaire doit être en mesure de présenter au service de la police de l'eau tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet pourra, sur proposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 5: Prescriptions spécifiques

L'ouvrage de franchissement :

Les matériaux extraits de la démolition de l'ouvrage de franchissement existant seront soit réutilisés sur site, soit mis en décharge contrôlée.

La gestion de l'aménagement sera assurée par les services de gestionnaire de l'ouvrage d'art, assistés le cas échéant par les services du Département, à savoir :

- visite d'inspection technique régulière de l'ouvrage : visite annuelle et inspection détaillée tous les 5 ans ;
- vérification de la bonne tenue de l'ouvrage hydraulique et des berges, notamment après de grosses crues;
- réparation des dommages éventuels et remplacement le cas échéant de certaines pièces défectueuses ;
- entretien des dispositifs de collecte : nettoyage, enlèvement des encombrants (branches, bouteilles, déchets, ...);
- curage des fossés, puis évacuation des boues en centre de traitement après analyse de la composition des boues.

L'ouvrage de protection :

Rédigés par un organisme agréé conformément à l'article R.214-148 du code de l'environnement, les documents relatifs à l'ouvrage de protection devront être établis conformément à l'article R.214-148 du même code et seront transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article 31 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, l'ouvrage de protection devra se conformer aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R. 214-145 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après et déterminés à compter de la notification du présent arrêté :

- la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances sous trois mois ;
- un projet de consignes écrites de surveillance et d'exploitation, conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié, pour approbation par le Préfet, en toutes circonstances sous trois mois.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de protection, les documents suivants seront transmis à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sous les délais précisés ci-après :

- la description de la constitution du dossier de l'ouvrage sous trois mois;
- le compte-rendu de la première visite technique approfondie sous un an ;
- le premier rapport de surveillance sous un an.

Les visites techniques approfondies ultérieures sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Les rapports de surveillance ultérieurs sont fournis à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement au moins une fois tous les cinq ans.

Article 6: Événements ou évolutions à déclarer

Pour l'ensemble des ouvrages à réaliser :

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Pour l'ouvrage de protection :

Le permissionnaire déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement assure, sous l'autorité du préfet, les missions de contrôle de sécurité de ces digues.

Elle est notamment destinatrice de tous les documents à produire ou déclarations à effectuer au titre du présent arrêté de classement.

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée à compter de sa notification au pétitionnaire. Les travaux relatifs aux ouvrages de franchissement devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification. Leurs délais d'exécution ne sauraient excéder trois ans.

Article 9: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudiee des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions preserites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11: Déclaration des incidents ou accidents

Le président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique

et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales devront être prévenus en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM et ONEMA).

Article 12: Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Villeneuve de la Raho et Perpignan.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux mairies de Villeneuve de la Raho et Perpignan et au siège de la communauté de commune Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17: Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération,

Le Maire de Villeneuve de la Raho,

Le Maire de Perpignan,

Le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Préfète

Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques Perpignan, le

1.6 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DATA ISFA/2015167-0004 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau du Douy par la commune de Collioure

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-2;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés et les modalités concernant leur protection;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés et les modalités concernant de leur protection ;

Vu la demande déposée par Monsieur le Maire de Collioure, en date du 12 février 2015, enregistré sous le n°66-2015-00037;

Vu l'avis favorable du Service environnement, forêt, sécurité routière de la DDTM en date du 31 mars 2015, sous réserve que les interventions soient réalisées hors période du 15 mars au 15 juillet en cas de présence avérée d'avifaune;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien des cours d'eau du Douy, consistant à

INTERNET: www.pyrenees-orientales.gouv.fr COURRIEL: daint@pyrenees-orientales.gouv.fr maintenir les capacités d'écoulement de la rivière et à limiter l'érosion des berges dans des secteurs sensibles, concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation du bassin versant du Douy vise à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37, alinéa 6 du code rural et de la pêche maritime, sont dispensés d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées;

Considérant que la commune de Collioure ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que le projet d'entretien et de restauration de la végétation du Douy, objet de la présente demande, revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le caractère d'intérêt général est prononcé par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrête

ARTICLE 1: OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux d'entretien et de restauration de la végétation du cours d'eau du Douy, sur le territoire de Collioure, présentés par la commune de Couilloure, sont déclarés d'intérêt général .

Article 2: DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux seront réalisés pendant la période allant de la date de signature du présent arrêté au 1 décembre 2015 en fonction des conditions climatiques. Un calendrier précis de réalisation des travaux sera établi par l'entreprise adjudicataire du chantier. Ce calendrier sera communiqué à la DDTM avant le démarrage des travaux. Il devra tenir compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

ARTICLE 3: DEFINITION DESTRAVAUX

Les travaux respecteront les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé. Ils seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Ces travaux consisteront essentiellement:

- à couper des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges ;
- à débroussailler, élaguer et procéder à un abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation;
- à évacuer hors du champ d'expansion des crues ou à broyer les rémanents ;
- à lutter contre l'envahissement du milieu par les cannes de Provence, ainsi qu'à leur dissémination. Elles seront soit broyées mécaniquement, soit coupées manuellement et évacuées hors zone inondable;

- à arracher et à évacuer les massifs de cannes de Provence encombrant le milieu du cours d'eau (aucun arrachage en berges) ;
- à enlever les embâcles pouvant favoriser le risque inondation ;
- à évacuer systématiquement les dépôts sauvages (plastiques, pneus, etc).

Article 4: MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Préalablement à toute intervention, la commune de Collioure procédera à la mise à disposition du public en mairie, d'un plan cadastral identifiant la zone de travaux, les dates prévues pour ces travaux et la liste des propriétaires potentiellement concernés.

Article 5: DROIT DE PASSAGE

Pendant les travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Dans un souci de transparence et d'information, il sera procédé préalablement à toute intervention à une rencontre entre un responsable des services techniques de Collioure et les propriétaires concernés qui le demandent. Cette réunion devrait permettre de préciser la nature des travaux à effectuer et éventuellement la destination des bois de coupe issus du chantier.

Article 6: DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des intérêts projetés visés au L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré immédiatement au Service eau et risques de la DDTM et à l'ONEMA afin que soient prises les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire la préfète, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

Article 7: CONTROLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux chantiers en cours aux agents du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Les travaux doivent être accessibles en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au code de l'environnement. La continuité de circulation sur les berges doit également être assurée aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 8: PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Collioure.

Le dossier de déclaration d'intérêt général de restauration et d'entretien de la végétation du Douy, ayant fait l'objet du présent arrêté est consultable en mairie de Collioure aux heures d'ouverture.

Article 9: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Collioure.

Article 10: RESERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénéees-Orientales ;

Le Maire de Collioure;

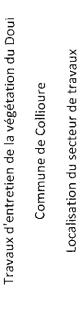
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

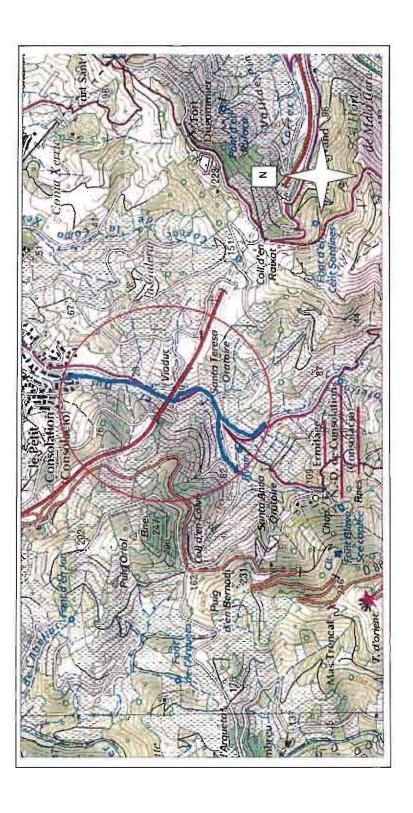
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

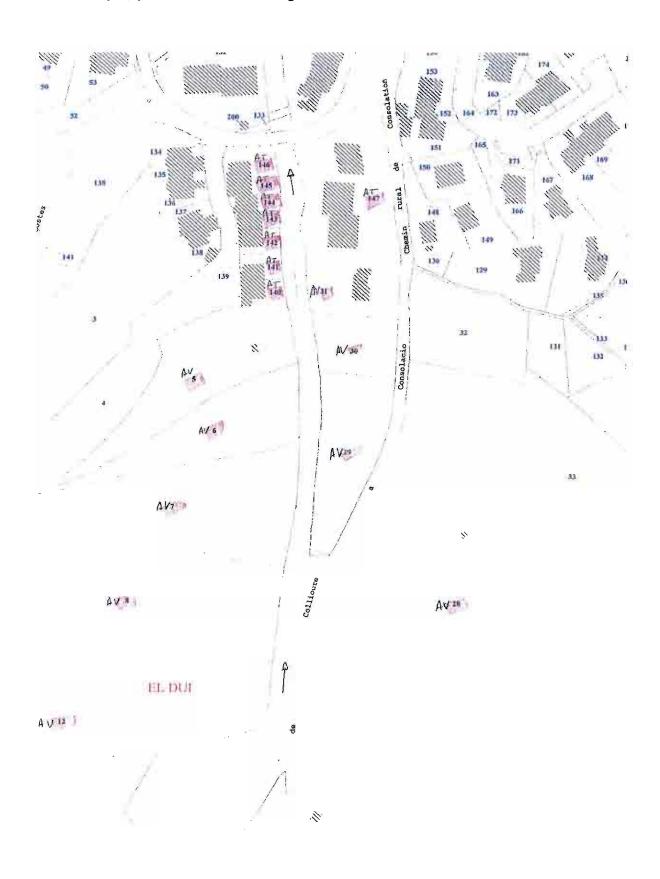
Pièces annexées:

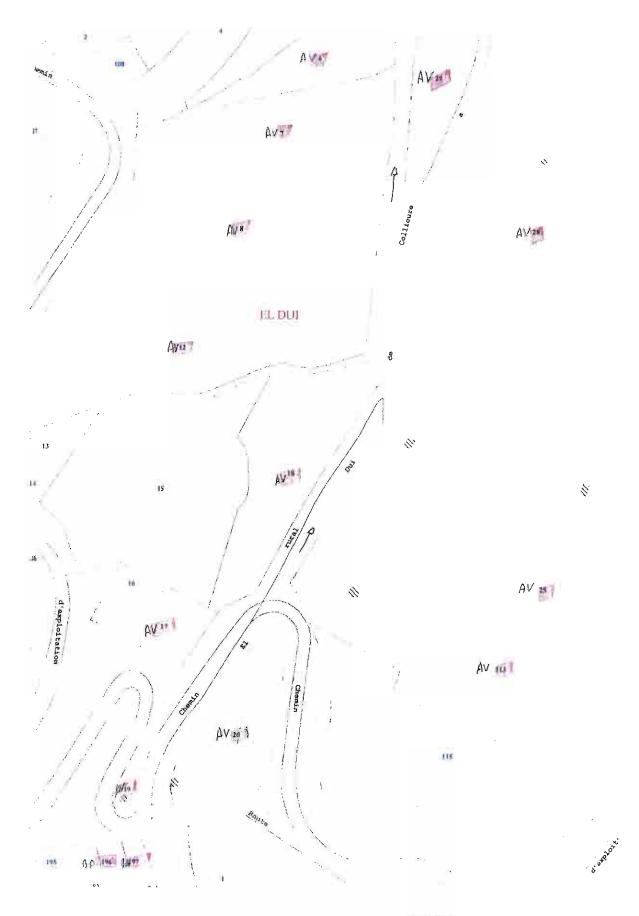
- 1- Plan de localisation des travaux
- 2- Extraits du plan cadastral (4 pages)
- 3- Liste des propriétaires (1 page)

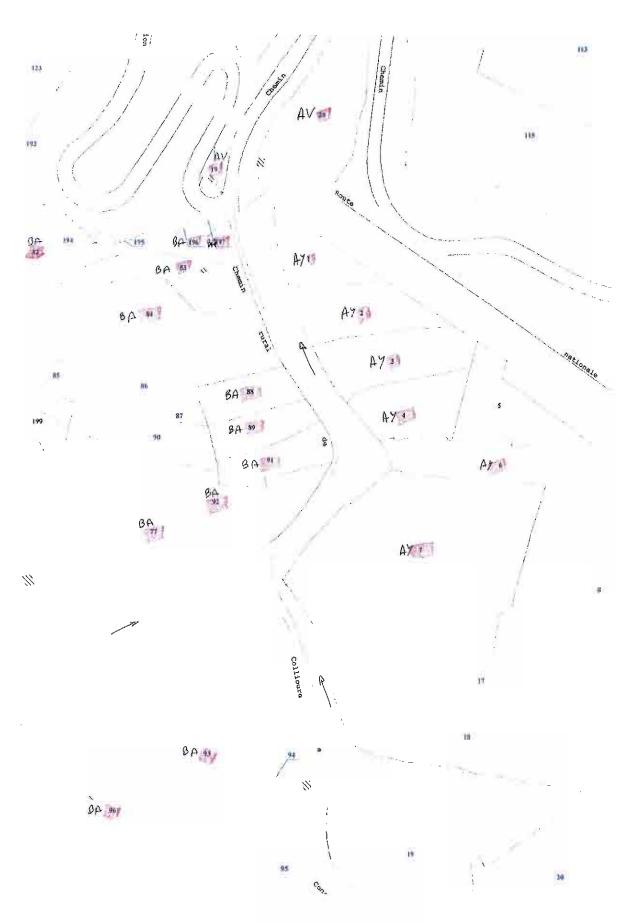
Josiane CHEVALIER













annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° - Liste des propriétaires (1 page) OOFNISER/2015/164-0001 du 16 juin 2015

n° parcelle	Noms	adresses
AT146	SCI MCDA	rue Sicard Alaman 81150 Castelnau de Levis
AT145	Eliette TILLY	3 rue André Ferrer 66190 Collioure
AT144	Louis DELVALLE	5 rue André Ferrer 66190 Collioure
AT143	Alexandre MONIN	7 rue André Ferrer 66190 Collioure
AT142	Richard VILBOUX	9 rue André Ferrer 66190 Collioure
AT141	Francis MAGENTI	Lot les Costes 11 rue André Ferrer 66190 Collioure
AT140	SCILORAMAX	13 rue André Ferrer 66190 Collioure
AV5	SCI LORAMAX	13 rue André Ferrer 66190 Collioure
AV6	SCI LORAMAX	13 rue André Ferrer 66190 Collioure
AV7	SCI LORAMAX	13 rue André Ferrer 66190 Collioure
AV8	Laure CAMMAS	13 rue du Boulodrome 66670 Bages
AV12	Andrée VERGES	10 płace du 18 juin 66190 Collioure
AV18	Joseph FRANCES	7 rue Romain Rolland 66190 Collioure
AV17	Marcel ALBERTY	3 rue de la convention 66700 Argelès sur mer
AV19	Gerard COUEDEL	181 Ter avenue de Clichy 75017 Parls
BA196	Jean GARAU	34 allée des iris 91770 Saint Vrain
BA197	CG66	Hôtel du département BP906 24 quai Sadi carnot 66000 Perpignan
BA82	Jean GARAU	34 allée des iris 91770 Saint Vrain
BA83	Françoise NOURY	res d'ambelle 91 impasse des vignes 66190 Collioure
BA84	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA88	Lichel FROMENT	BP 20 18 rue Arago 66190 Collioure
BA89	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA91	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA92	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA77	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA76	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA65	Thierry FERRER	8 res le haut Douy 66190 Collioure
BA66	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA101	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Collioure
BA100	Luc POUS	23 route de pla de las Fourques 66190 Collioure
BA98	Jacqueline CORTADE	15 rue aristide Maillol 66190 Collioure
BD83	Robert ALOUJES	10 rue du port 66190 Collioure
BA97	SCIFEE	5 rue des maronniers 57580 Bechy
BA96	Françoise MONTES	2 rue Fulton 66190 Collioure
BA93	Claude ASTIE	lot les rosiers 15 rue du Tanyari 66690 Palau del Vidre
AY7	Jacqueline CORTADE	15 rue aristide Maillol 66190 Collioure
AY6	Thierry MORESCO	lot les Falgouses 5 tra de Les Cluses 66480 Maureillas las Illas
AY4	Jacqueline CORTADE	15 rue aristide Maillol 66190 Collioure
AY3	Danielle MASO	13 rue Guillaume Apollinaire 66750 St Cyprien
AY2	François DESCLAUX	VC du Christ 66190 Coltioure
AY1	Rémy DESCLAUX	BP 17 VC du Christ 66190 Collioure
AV20	Plerre MUZAS	35 bd du Gal Leclerc 66200 Eine
AV113	Paul RAMONE	30 rue de l'égalité 66190 Collioure
AV25	Marguerite GERAUD	40 crs Lassus 66000 Perpignan
AV28	Michel BORD	calle Josep Bertrand 9 Sobreatico E-08021 Barcelona Espagne
AV29	Armand ROQUE	la soulane 7 b rue Raoul Duffy 66190 Collioure
AV30	Henri PY	bat E res Le Clémenceau 19000 Tulle
AV31	Yvon MESANA	44 chemin de consolacio 66190 Collioure
	Copropriétaires de l'imm Le	
AT147	Heredia Bat A B903	imp Joseph Charpentier 66000 Perpignan





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015097-0005
PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ
D'UN LOGEMENT SIS
38 RUE DU QUINTAR 66500 PRADES
APPARTENANT EN INDIVISION À MONSIEUR
BLANDIGNIERE ROGER DEMEURANT 11 AVENUE
DES CROUETTES 66280 SALEILLES, MADAME
BLANDIGNIERE RENEE NEE CAPDET DEMEURANT 5
RUE DES JARDINIERS 66500 PRADES ET MADAME
CAZENOVE MARIE-CLAUDE DEMEURANT 4 RUE DES
ROITELETS 66160 LE BOULOU
(PARCELLE BE 22)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret nº 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport de visite du 19 janvier 2015 relatif à la visite du 30 octobre 2014, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment sis 38 rue du Quintar à Prades appartenant en indivision à Monsieur

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81 78 00

BLANDIGNIERE Roger demeurant 11 avenue des crouettes 66280 Saleilles, à Madame BLANDIGNIERE Renée demeurant 5 rue des jardiniers 66500 Prades et à Madame CAZENOVE Marie-Claude demeurant 4 rue des roitelets 66160 Le Boulou

VU la lettre du 22 janvier 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations;

VU l'avis du 10 mars 2015 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 6 février 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que le logement sis 38 rue du Quintar constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- L'installation électrique est très vétuste et peut présenter un risque pour al santé et la sécurité des occupants, (absence de tableau dans le logement, absence de dispositifs de mise en sécurité...);
- Les sols sont non plans ;
- Le logement est antérieur à 1948, tous les revêtements des murs et plafonds sont dégradés, et susceptible de contenir du plomb;
- L'ensemble des menuiseries sont dégradés et ne sont plus étanches à l'ai et à l'eau;
- Le revêtement de la façade est totalement détérioré, laissant les pierres à nu, ce qui entraine une absence de protection contre l'humidité et le froid;
- Sur plusieurs plafonds du logement, il est noté des traces d'infiltration, laissant supposer que l'étanchéité de la toiture n'est plus assurée;
- Absence totale de ventilation dans le logement ;
- Absence de dispositif de chauffage ;
- Chauffe eau gaz, très vétuste, et particulièrement dangereux (absence d'évacuation des gaz vers l'extérieur), mis hors service.
 Le logement ne possède pas de dispositif de production d'eau chaude sanitaire;
- Les installations sanitaires sont vétustes, et quasi hors d'état d'usage;
- Absence totale d'isolation des parois froides qui favorise le développement de moisissures en plusieurs points du logement;

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement sis 38 rue du Quintar 66500 Prades, références cadastrales BE 22 appartenant à Monsieur BLANDIGNIERE Roger, Pierre, Joseph demeurant 11 avenue des crouettes 66280 Salleilles ,né à 66500 Prades le 15 novembre 1955 à madame BLANDIGNIERE Renée, Thérèse, Marie née CAPDET à 66500 Clara-Villerach le 10 novembre 1926, demeurant 5 rue des jardiniers 66500 Prades et à madame CAZENOVE Marie-Claude, Françoise née BLANDIGNIERES à 66500 Prades le 01 mai 1954, demeurant 4 rue des roitelets 66160 Le Boulou, propriété acquise par acte de donation-partage du 04 février 1995, reçu par Maître Jean CALMET, notaire associé à Prades, et publié le 03 avril 1995 sous la formalité volume 95P n° 2484, et attestation rectificative du 14 juin 1995, publiée le 15 juin 1995 sous la formalité volume 95P n° 4333 est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 12 mois les mesures ci- après :

Les trayaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Réalisation d'un constat des risques d'exposition au plomb et suppression définitive des risques d'accessibilité au plomb
- Réaliser un contrôle « plomb » après travaux (mesure du taux d'empoussièrement – lingettes);
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur, des installations électriques intérieures;
- Reprise des fissures dans les murs ;

- Réfection complète de tous les revêtements des murs et plafonds dégradés;
- Vérification de la stabilité des planchers et rectifications des sols pour qu'ils retrouvent leur planéité;
- Recherche des causes d'humidité et de développement de moisissures et assécher et traiter les murs en conséquence;
- Vérification et réfection de l'étanchéité de la toiture :
- Changement de toutes menuiseries non étanche à l'air et à l'eau ;
- Isolation thermiques des parois froides ;
- Installation de dispositif de chauffage adapté aux volumes du logement
- Installation de dispositif de production d'eau chaude
- Remplacement de tous les équipements sanitaires et de cuisine vétustes
- Installation de ventilation permanente dans la cuisine, la salle d'eau, et les sanitaires ;
- Isolation thermiques des parois froides ;
- Réfection de la façade dans les règles de l'art afin de rendre étanche à l'eau et à l'humidité, tout en permettant une « respiration » des mur.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue du Quintar Prades

- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Conflent.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Prades ;
- Monsieur le Maire de PRADES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 07 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue du Quintar Prades

Page 8 sur 15

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- L Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue du Quintar Prades

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des l, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue du Quintar Prades

Page 10 sur 15

structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L, 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1º bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel,

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;
- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à Arrêté préfectoral d'insalubrité 38 rue du Quintar Prades
 Page 14 sur 15

disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 132 -0001 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ D'UN LOGEMENT SIS 4 RUE DES FABRIQUES 66500 PRADES APPARTENANT À LA SCI MAURICIA REPRESENTEE PAR MONSIEUR COLOGNI DEMEURANT 33 RUE SAINT SEBASTIEN 66410 VILLELONGUE DE LA SALANQUE

(PARCELLE AZ 20)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU l'arrêté préfectoral n°2014336-0003 du 4 décembre 2014 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupant lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble sis 4 rue des fabriques 66500 PRADES;

VU le rapport de visite du 04 décembre 2014 relatif à la visite du 30 octobre 2014, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable du bâtiment

sis 4 rue des fabriques 66500 Prades appartenant à la SCI MAURICIA représentée par Monsieur COLOGNI Aurélien résident 33 rue Si Sébastien 66410 Villelongue de la Salanque;

VU la lettre du 22 janvier 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST du 10 mars 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 6 février 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation sis 4 rue des fabriques 66500 Prades constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

cuisine:

- Les fenêtres ne présentent pas d'entrée d'air,
- Absence de ventilation permanente,
- Dégradation importantes des murs en partie basse du fait des remontés telluriques.

Séjour utilisé en chambre :

- L'accès à cette pièce se fait par la cuisine,
- Cette pièce ne possède aucun ouvrant sur l'extérieur.
- La hauteur sous plafond n'est pas suffisante (< 2.20m).
- Présence d'une grosse tâche d'infiltration au niveau de la lumière du plafond (qui ne marche pas) qui est due à une fuite provenant de la salle de bain.
- Développement important de moisissures au niveau de la zone humide du plafond.

Couloir 1er étage :

- Présence de moisissures au plafond

Chambre 2:

- La fenêtre ne présente pas d'entrée d'air, elle donne sur la rue,
- Le convecteur présent est rouillé,
- Présence de tâches d'infiltration au plafond et d'une fissure partiellement rebouchée,

Chambre 3:

- La fenêtre ne présente pas d'entrée d'air,
- Présence importantes de tâches d'infiltration et de fissures au plafond.

Salle d'eau/WC:

- Une petite bouche d'aération est présente mais semble inefficace,
- Le chauffage installé est rouillé et vétuste,
- Le sol est gonflé par endroit, gorgé d'eau, certainement suite à des fuites,
- Des développements de moisissures sont présents sur tous les murs.

En l'état actuel, le logement présente des insuffisances sur le plan sanitaire et sur le plan de la sécurité :

- Absence de ventilation permanente dans la cuisine la salle d'eau et les WC,
- Fenêtres sans entrée d'air.
- Présence de tâches d'infiltration par le toit et les murs,
- Dégradation de la partie basse des murs du rez-de-chaussée : peintures écaillées, murs effrités,
- Remontées capillaires très importantes,
- Ce logement présente d'une manière générale des manquements en termes de ventilation et d'isolation des parois froides, ce qui favorise le développement des moisissures et génère cette forte odeur d'humidité. Ces développements fongiques sont des facteurs potentiellement pathogènes et pouvant créer des troubles respiratoires,
- Dégradation, tâche d'infiltration et de développement de moisissures au niveau du plafond du séjour qui sert de chambre dû à une fuite provenant de la salle de bain,
- Hauteur sous plafond dans le séjour non conforme,
- Aucun ouvrant vers l'extérieur dans la pièce en alcôve utilisée en séjour,
- Présence de fissures au plafond du 1^{er} étage,
- Installation électrique douteuse quant à ses dispositifs de mise en sécurité,
- Système de chauffage rouillés et vétustes.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du bâtiment;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bâtiment d'habitation sis 4 rue des fabriques 66500 Prades, références cadastrales AZ 20 appartenant à la SCI MAURICIA représentée par Monsieur COLOGNI Aurélien, propriété acquise par acte de vente du 04/08/2005, reçu par Maître VALENCIA, notaire à Thuir et publié sous la formalité volume 2005P. n° 7324, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 6 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Installation de ventilation permanente dans la cuisine et la salle de bain,
- Installation de dispositifs d'entrées d'air, sur les fenêtres en adéquation avec le système de ventilation permanente,
- Recherche des causes de remontées telluriques et réalisation des travaux permettant d'y mettre fin,
- Assèchement des murs humides et traitement contre les moisissures,
- Isolation des parois froides,
- Vérification de l'étanchéité de la toiture et réfection reprise d'étanchéité.
- Réfection des revêtements muraux ou des plafonds, dégradés ou tachés,
- Recherche et réparation des causes d'infiltrations sur le plafond du séjour,
- Vérification de la mise en sécurité de l'installation électrique et fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes en vigueur.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article I tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PRADES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles :
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :
- Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Prades
- Monsieur le Maire de PRADES;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, I 2 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au l, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En Arrêté préfectoral d'insalubrité 4 rue des fabriques Prades

Page 9 sur 16

cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- l. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- l° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, dívis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.
- V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois aus d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intinidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du l de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi 11° 48-1360 du ler septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partic privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales Service santéenvironnement Mission habitat

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DTARS66-SPE-mission Habitat 2015132-0002 PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ DE L' IMMEUBLE D'HABITATION SIS 14 RUE DES CUIRASSIERS 66000 PERPIGNAN APPARTENANT A MONSIEUR CABAILLOT JEAN-LUC PHILIPPE (et ses ayant droits) DOMICILIÉ À PERPIGNAN (66000) 12 RUE ROBERT DE COTTE (PARCELLE AH 0211)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret nº 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport de visite du 29 décembre 2014 relatif à la visite du 29 octobre 2014 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan, proposant l'insalubrité remédiable de l'immeuble d'habitation sis 14 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe domicilié PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert De Cotte;

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél: 04 68 81.78.00- Fax: 04 68 .81. 78.78 VU la lettre en recommandé avec accusé de réception du 22/01/2015 transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 10 mars 2015 consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 6 février 2015 favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que l'immeuble d'habitation 14 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment:

Au niveau des parties communes :

- L'enduit de façade est dégradé: présence de fissures d'ouvertures importantes insuffisamment colmatées.
- Présence d'un ventre sur la partie inférieure de la façade : le remplacement partiel de la descente d'eau pluviale n'est pas pérenne.
- Certains tableaux et appuis de fenêtres sont dégradés (fissurés). Les scellements des gonds des volets sont parfois détériorés.
- L'étanchéité de la toiture n'est pas correctement assurée à la vue des infiltrations importantes aux plafonds des logements situés au 3^{ème} étage.
- La charpente n'a pu être vue dans son ensemble. L'accès à la toiture (dans le logement 3^{ème} étage porte droite) montre des espaces non isolés avec canisses apparents.
- Présence de remontées telluriques, les murs sont tachés par endroits.
- Une partie du revêtement du plafond (volée rdc / R+1) est manquant laissant apparaître l'enchevêtrure du plancher. Des traces d'humidité sont visibles sur les boiseries.
- Les escaliers présentent des dysfonctionnements : pente de la ligne de foulée très importante sur la dernière volée, marches et contremarches détériorées (carreaux fissurés, nez de marches très usés...), parfois grossièrement colmatées.
- Le conduit de descente d'eaux pluviales est en mauvais état : il n'est pas uniforme (partie basse en PVC) et ne présente pas les garanties d'étanchéité.
- Absence de diagnostic amiante connu. D'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pourraient contenir de l'amiante.
- Absence de diagnostic plomb connu. Cette bâtisse a été construite avant 1949.
 Les peintures des murs et des menuiseries pourraient contenir du plomb.

Au niveau des logements :

dysfonctionnements communs à tous les logements :

- L'installation électrique est défectueuse : les appareils généraux de commande ne sont pas à l'intérieur des logements et une applique nue accessible sous tension est présente dans le logement situé au rez-de-chaussée.
- Les portes palières ne sont pas étanches à l'air.
- Les fenêtres sont récentes (bois brut, double vitrage) mais ne sont pas adaptés aux cadres d'origine. Les contours présentent des défauts d'étanchéité.
- Absence ou insuffisance d'un système de ventilation efficace et permanent, et absence de système d'extraction des fumées de cuisson.
- Absence de système de chauffage dans les salles de douche/WC.
- Certains convecteurs électriques de chauffage ne fonctionnent pas dans les pièces principales.
- Les équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) sont vétustes. Les branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux sont parfois anarchiques.
- Les branchements d'évacuation du groupe de sécurité des cumulus ne sont pas correctement raccordés: Les eaux usées sont parfois déversées directement dans les éviers ou évacuées par la descente d'eaux pluviales.

dysfonctionnements spécifiques à chaque logement :

Logement situé au rez-de-chaussée :

- L'éclairement naturel est insuffisant dans la pièce principale (positions excentrées et surface insuffisantes des baies).
- Le logement est enfouit partiellement (côté rue du paradis).

Logement situé au 1er étage porte droite :

- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.

Logement situé au 2ème étage porte gauche :

 l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.

Logement situé au 2ème étage porte droite :

 l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.

Logement situé au 3ème étage porte gauche :

- Présence d'infiltrations importantes au niveau du plafond (traces jaunes et moisissures).
- l'allège présente une hauteur insuffisante et le dispositif de retenu des personnes ne garantit pas la sécurité des occupants.
- Communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine.

Logement situé au 3^{ème} étage porte droite :

 Présence d'infiltrations importantes au niveau du plafond (traces jaunes et moisissures). CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux scrait moins coûteuse que la reconstruction;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'immeuble d'habitation 14 rue des Cuirassiers 66000 PERPIGNAN, références cadastrales AH 0211, appartenant à Monsieur CABAILLOT Jean-Luc Philippe (et ses ayant droits) né le 9 janvier 1961 à ALGER (ALGERIE) domicilié PERPIGNAN (66000) 12 rue Robert De Cotte, propriété acquise par acte de vente, reçu par Maître PAGNON Thierry, avec la participation de Maître SAEZ Christophe, notaire associé à SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, et publié le 16/06/2010 sous la formalité volume 2010P n°6904, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 10 mois les mesures ci- après :

Pour les parties communes :

- Vérification par un homme de l'art et réfection si nécessaire :
- des fissures des murs porteurs
- de l'étanchéité de la toiture,
- de la charpente,
- du système d'évacuation des eaux pluviales (descente).
- Réfection :
- de l'enduit de façade,
- des tableaux et appuis de fenêtres le nécessitant.
- Recherche et suppression des causes d'humidité.

- Traitement des remontées telluriques.
- Réfection totale des revêtements défectueux des murs, des plafonds et des marches avec mise en place d'un revêtement adapté.
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Supprimer le risque de chute en remédiant aux dysfonctionnements dans les escaliers.
- La réalisation d'un diagnostic de risque d'exposition au plomb et si nécessaire la suppression des éléments recouverts par un revêtement dégradé et contenant du plomb à une concentration supérieure à 1mg/cm2.
- La réalisation d'un diagnostic amiante et la mise en œuvre des mesures nécessaires à la protection des occupants.

pour les logements :

- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Réfection ou remplacement des portes palières non étanches.
- Réfection ou remplacement des fenêtres non étanches.
- Mise en place d'un système de ventilation permanent et efficace.
- Mise en place d'un système d'extraction des fumées de cuisson.
- Mise en place d'un système de chauffage suffisant dans toutes les pièces le nécessitant.
- Réfection des équipements sanitaires (cuisine, salle d'eau) incluant la reprise des branchements d'arrivée et d'évacuation des eaux.
- Reprise des raccordements d'évacuation du groupe de sécurité des cumulus.
- Résoudre les problèmes d'insuffisance d'éclairement naturel dans la pièce principale du logement situé au rez-de-chaussée.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans les logements situés au 1^{er} étage porte droite et 3^{ème} étage porte gauche.
- Traitement des développements fongiques.
- Réfection totale des revêtements des murs, des sols et des plafonds et mise en place d'un revêtement adapté.
- Reprise ou mise en place de systèmes de retenu des personnes adaptés aux fenêtres le nécessitant.
- Rechercher les causes des infiltrations des logements situés au 3^{ème} étage porte gauche et porte droite, et y remédier de manière efficace et durable.
- Supprimer la communication directe entre le cabinet d'aisances et la cuisine dans les logements situés au 1^{er} étage porte droite et 3^{ème} étage porte gauche.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à

l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

L'immeuble susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
- Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
- Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le

1 2 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière- bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de

Page 9 sur 17

péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes;
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1º bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien

immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- L Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 curos le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il

Page 16 sur 17

s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL

N° DTARS66-SPE-missionHabitat-2015142-0001
PORTANT MISE EN DEMEURE

DE FAIRE CESSER L'UTILISATION AUX FINS
D'HABITATION D'UN LOCAL AU 4^{EME} ETAGE
PAR NATURE IMPROPRE A L'HABITATION
SIS 29 RUE DUGOMMIER 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT
A MONSIEUR LECLERC JEAN-CLAUDE
ALBERT DOMINIQUE ET MADAME GUERIN
GHISLAINE GERMAINE SOLANGE
DOMICILIES BREVILLE (14860) 8 PLACE DES
TILLEULS
(PARCELLE AK N° 452)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier du Mérite Agricole

VU les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 du Code de la Santé Publique relatifs à la mise à disposition à titre onéreux ou gracieux de caves, sous-sols, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux impropres par nature aux fins d'habitation dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux.

VU les articles L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de mai 1980 modifié ;

VU la loi nº2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le rapport motivé du 20 mars 2015 établi par la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de PERPIGNAN dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité;

VU le courrier du 17 avril 2015 du préfet de département informant le propriétaire du contenu de son rapport d'enquête du Service Communal d'Hygiène et Santé de la ville de Perpignan et de ses conclusions en application de la loi du 12 avril 2000;

.../...

CONSIDERANT que le rapport établi par la Directrice du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Perpignan indique que le local situé au 4ème étage dans l'immeuble sis 29 rue Dugommier à Perpignan figurant à la matrice cadastrale de la commune sous le numéro AK n° 452 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait qu'il s'agit d'un comble présentant les critères suivants :

- Surface de la pièce principale inférieure à 9m² avec une hauteur sous plafond à 2,20m (2,50 m²);
- Hauteur sous plafond inférieure à 2,20m sur environ 70% de la surface au sol;

Ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur LECLERC Jean Claude Albert Dominique et Madame GUERIN Ghislaine Germaine Solange domiciliés BREVILLE (14860) 8 Place des Tilleuls ;

CONSIDERANT que ce même rapport établi, par ailleurs, que ce logement présente des dangers pour la sécurité et la santé des occupants, notamment :

- Par la dangerosité de l'installation électrique notamment due à un dispositif de coupure difficilement accessible (situé à l'extérieur du logement), associé à un risque d'accès direct à des éléments nus sous tension;
- par un système de ventilation insuffisant dans l'ensemble du local ;
- par un risque de chute et de heurt dans les escaliers des parties communes, notamment dû à la pente très importante de la dernière volée, associée à la présence d'un obstacle en partie supérieure (« coup de tête »).

CONSIDERANT qu'il est impossible de remédier aux problèmes dans le cadre d'une procédure de déclaration d'insalubrité remédiable,

CONSIDERANT que la mise à disposition de ces locaux est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du code la santé publique ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger pour la santé des occupants ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'y mettre fin ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur LECLERC Jean Claude Albert Dominique né le 11 février 1951 à GOUVIEUX (60260) et Madame GUERIN Ghislaine Germaine Solange née le 8 août 1960 à ARGENTAN (61200), sont mis en demeure de mettre fin à la location ou à la mise à disposition aux fins d'habitation du local au 4ème étage impropre par nature à l'habitation sis 29 rue Dugommier 66000 PERPIGNAN dont ils sont propriétaires suivant acte de Maître PADRIXE Hervé, avec la participation de Maître GARNIER Jean-Luc, notaire associé à PERPIGNAN, en date du 24 avril 2013 publié au 1^{er} bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 16/05/2013, volume 2013P N° 5273, dans le délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté:

Cette mesure est définitive : au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures pour empêcher l'usage de ces locaux aux fins d'habitation et si nécessaire d'en interdire l'accès.

ARTICLE 2

En application des articles L.521.1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits en annexe au présent arrêté, Monsieur LECLERC Jean Claude Albert et Madame GUERIN Ghislaine Germaine Solange sont tenus d'assurer le relogement définitif des occupants actuels. Ce relogement définitif devra être adapté à leurs possibilités et à leurs besoins et devra se conformer aux dispositions des articles précités.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur LECLERC Jean Claude Albert Dominique et Madame GUERIN Ghislaine Germaine Solange, tout loyer ou tout autre redevance cesse d'être dû sans préjudice du respect des droits des occupants au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

ARTICLE 3

Si au terme du délai prévu par l'article 1 du présent arrêté, le propriétaire n'a pas mis fin à l'occupation des locaux susvisés et n'a pas rempli son obligation de relogement dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté, un procès-verbal sera établi et adressé au Procureur de la République aux fins de poursuites en application de l'article L.1337-4 du Code de la Sante Publique annexé au présent arrêté et cas échéant, il sera fait application des articles L521-3-1 à L521-3-4 et L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, également reproduit en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur LECLERC Jean Claude Albert Dominique et Madame GUERIN Ghislaine Germaine Solange, propriétaires ;
- Monsieur DELMOSE Jean-Claude, locataire;

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République du Département des Pyrénées Orientales,
- M. le Maire de PERPIGNAN,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Départemental, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée.
- Madame le Directeur du Service Communal D'hygiène et Santé de Perpignan

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé

(Direction générale de la santé- EA2- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Monsieur le Maire de PERPIGNAN;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 2 2 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

a par délegation,

Emmanuel CAYRON

ANNEXE à L'ARRETE PREFECTORAL CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 1337-4 du Code de la Santé Publique :

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros : - le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- l' La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ; - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Art L521-1 à L521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Art L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants:

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;

 lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure,

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de

l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des

dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Art L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application
des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte
d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du
logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant
en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement Mission habitat

DTARS - SPE - mixion Hobitat

- 2015149 - 000 1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

PORTANT DÉCLARATION D'INSALUBRITÉ

D'UNE MAISON DE VILLAGE SISE

13 RUE DES FLEURS 66500 CODALET

APPARTENANT À MONSIEUR PONCET FRANCIS

DEMEURANT 9 IMPASSE DES MICOCOULIERS 66670

BAGES ET SES AYANTS DROIT

(PARCELLE AB 87)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2;

VU le décret nº 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0001 du 16 avril 2014 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980 modifié;

VU le rapport de visite du 19 janvier 2015 relatif à la visite du 10 octobre 2014, établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon – délégation territoriale des Pyrénées Orientales, proposant l'insalubrité remédiable de la maison de village sise 13 rue des fleurs à Codalet appartenant à Monsieur PONCET Françis demeurant 9 impasse des micocouliers 66670 Bages et Monsieur PONCET Jean-Claude demeurant route de St Michel de Cuxa 66500 Codalet;

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél: 04 68 81 78 00

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13 rue des fleurs Codalet

Page 1 sur 15

VU la lettre du 23 janvier 2015 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations;

VU l'avis du 10 mars 2015 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 10 mars 2015, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité, sous réserve que les travaux touchant les parties extérieures de cet immeuble situé dans un espace protégé (abords de Monuments Historiques, PSMV, ZPPAUP), respectent les règles de l'art de la construction traditionnelle;

CONSIDERANT que la maison de village sis 13 rue des fleurs à Codalet constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment :

- Présence de plomb dans certains revêtements des fenêtres;
- Installation électrique présentant de nombreuses anomalies pouvant présenter un danger pour la santé et la sécurité des occupants;
- Présence de fissures sur plusieurs murs dans le logement ;
- Revêtements cloqués et écaillés en de nombreux points du logement (murs et plafonds), du fait de la présence d'humidité;
- Développement de moisissures dans plusieurs endroits du logement (salle de bain, placard, chambre...);
- Absence d'isolation thermique des parois froides ce qui aggrave le développement de moisissures;
- Garde corps des terrasses avant et arrière ne permettant pas une sécurité suffisante quant au risque de chute.
- Menuiseries (fenêtre) vétustes non étanches à l'air et à l'eau ;
- Accès au compteur d'eau chez le propriétaire, idem pour la cuve de fuel ce qui présente une difficulté pour assurer la permanence en alimentation à la fois en eau dans le logement et en chauffage
- Absence de ventilation permanente dans la salle de bain et la cuisine
- Eléments de cuisine et de salle de bain, vétustes, rendant difficile
 l'entretien et favorisant le développement de moisissures;
- Revêtement de la façade n'assurant plus une étanchéité suffisante (fissures par endroit, plaques d'enduit décollées...);

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de la maison de village;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction; CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La maison de village sis 13 rue des fleurs 66500 Codalet, références cadastrales AB 87 appartenant à Monsieur PONCET Françis demeurant 9 impasse des micocouliers 66670 Bages et ses ayants droit, propriété acquise par acte de vente/donation-partage antérieur au 01 janvier 1956, est déclarée insalubre avec possibilité d'y remédier, interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 8 mois les mesures ci- après :

Les travaux de sortie d'insalubrité devraient comporter :

- Supprimer définitivement les risques d'accessibilité au plomb ;
- Réaliser un contrôle « plomb » après travaux (mesure du taux d'empoussièrement – lingettes);
- Mise en sécurité de l'installation électrique et fournir l'attestation d'un organisme agrée pour exercer le contrôle de la conformité aux règlements et normes de sécurité en vigueur, des installations électriques intérieures;
- Reprise des fissures dans les murs
- Réfection complète de tous les revêtements des murs et plafonds dégradés;
- Recherche des causes d'humidité et de développement de moisissures et assécher et traiter les murs en conséquence;
- Isolation thermiques des parois froides ;
- Installation ou reprise des rambardes et garde-corps conforme aux règles de sécurité en vigueur;
- Reprise de toutes les menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau
- Le système de chauffage doit pouvoir être commandé depuis le logement (et non depuis le propriétaire mitoyen de la maison);
- Le compteur d'eau doit être accessible depuis le logement :
- Faire en sorte que les équipements soient lessivables et nettoyables

 Réfection de la façade dans les règles de l'art afin de rendre étanche à l'eau et l'humidité, tout en permettant une « respiration » des murs ;

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du Code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article I, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le bâtiment susvisé est interdit à l'habitation dans un délai de 3 mois à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai maximum de 2 mois informer le maire, de l'offre d'hébergement qu'il aura faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13 rue des fleurs Codalet

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de CODALET, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière - bureau 2 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires :
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Conflent,

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 Madame la sous-préfète de PRADES
- Monsieur le Maire de CODALET;

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à PERPIGNAN, le 2 9 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanugh CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

L - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement Arrêté préfectoral d'insalubrité 13 rue des fleurs Codalet

Page 8 sur 15

incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

Arrêté préfectoral d'insalubrité 13 rue des fleurs Codalet

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute Arrêté préfectoral d'insalubrité 13 rue des fleurs Codalet

Page 10 sur 15

structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants :
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.
- Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3º L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel.

ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



AF S Agence Mepiansis de Bantin Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales Service santéenvironnement Mission habitat

DTA RS-SPE minionHobitat-2015149-0002

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE D'UNE MAISON D'HABITATION SISE 1 RUE DENIS PAPIN 66600 RIVESALTES APPARTENANT EN NUE PROPRIÉTÉ A MONSIEUR MORENO CHRISTIAN ET EN USUFRUIT A MADAME MORENO FATIMA DEMEURANT 21 CITÉ DU RÉART 66600 RIVESALTES (PARCELLE E 305)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 09 février 2015 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants la maison d'habitation sise 1 rue Denis Papin 66600 RIVESALTES, propriété de Monsieur Christian MORENO et Madame Fatima MORENO;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 30 avril 2015 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 07 mai 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 09 février 2015 et que la maison d'habitation ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 09 février 2015 déclarant insalubre remédiable la maison d'habitation, sise 1 rue Denis Papin 66600 RIVESALTES, et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian MORENO et Madame Fatima MORENO.

Il sera affiché à la mairie de RIVESALTES.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la maison d'habitation peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République.
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles.
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 2 g MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

L - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le server de la les des des les des les

droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail

ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

L - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions né prend les

dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les

dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les

droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail

ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

.../...

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros: le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- $\rm L$ Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait .
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:

1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-I 360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





ARRETE PREFECTORAL N°

DY A RS-SPE-MONOMBURGE D'INSALUBRITE

PORTANT DECLARATION DE MAINLEVEE D'INSALUBRITE

D'UN LOGEMENT AU 2ème ETAGE D'UN IMMEUBLE

SIS 17 RUE NEUVE 66600 RIVESALTES

APPARTENANT MADAME JACQUELINE TARDIEU et

MONSIEUR MANUEL DOS REIS DOMICILIES 63 RUE

PIERRE VAILLANT COUTURIER 58000 NEVERS

(PARCELLE E 947)

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable avec interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants le logement du 2^{ème} étage sis 17 rue Neuve 66600 RIVESALTES, propriété de Monsieur Oscar DOS REIS et madame Jacqueline TARDIEU;

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité à la date du 05 mai 2015 et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé;

Vu le rapport relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisé le 29 avril 2015, en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique concluant que les travaux ont été réalisés, et que les analyses de poussières ne révèlent pas des concentrations supérieures au seuil minimal réglementaire;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 et que la maison d'habitation ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 déclarant insalubre remédiable le logement du 2^{ème} étage sis 17 rue Neuve 66600 RIVESALTES, et portant interdiction d'occuper et de relouer en l'état au départ des occupants est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Oscar DOS REIS et Madame Jacqueline TARDIEU.

Il sera affiché à la mairie de RIVESALTES.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la maison d'habitation peut à nouveau être utilisée aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation de ce logement seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Procureur de la République.
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme. La Présidente du Conseil Départemental, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;
- Monsieur le Maire de RIVESALTES ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 2 9 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.
 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

.../...

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

.../...

- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-2

- L Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

.../...

Art. L. 1337-4

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:
 le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

.../...

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

- L Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes:
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2º L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites:

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement &

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015133 -0001

portant

AUTORISATION DE TRAITER LES EAUX DISTRIBUEES SUR LA COMMUNE DE TAILLET AVEC DES PROCEDES DE DESINFECTION A L'HYPOCHLORITE DE SODIUM ET DE FILTRATION BICOUCHE SUR SABLE DE SILICE ET D'OXYDE DE MANGANESE

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral 227/2003 du 24 janvier 2003, qui autorise la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par hypochlorite de sodium de la commune de Taillet,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU la délibération en date du 25 juillet 2014, à travers laquelle le conseil municipal de la commune de Taillet, sollicite l'autorisation administrative de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique,

VU le dossier transmis le 7 août 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 26 février 2015,

CONSIDERANT que les dispositifs de désinfection à l'hypochlorite de sodium et de filtration bicouche sur sable de silice et oxyde de manganèse sont des procédés agréés par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Abrogation

L'arrêté préfectoral 227/2003 du 24 janvier 2003, qui autorise la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Taillet par hypochlorite de sodium est abrogé.

ARTICLE 2:

Autorisation de traiter l'eau

M. le Maire de Taillet est autorisée à traiter les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées sur sa commune avec :

- un dispositif à base d'hypochlorite de sodium afin de désinfecter l'eau,
- un dispositif de filtration bicouche sur sable de silice et oxyde de manganèse, afin de réduire les taux de fer et de manganèse présents dans l'eau.

ARTICLE 3:

Filière de traitement

Localisation

L'ensemble de l'unité de traitement sera installée dans le local technique abritant la bâche de reprise à proximité du captage de la Font du Touron.

Le local sera maintenu fermé à clé.

Désinfection des eaux

Produit utilisé: l'hypochlorite de sodium

Equipement:

une pompe doseuse,

une cuve de préparation du réactif,

- une canne d'injection et une crépine d'aspiration.

L'injection de la solution chlorée se fait directement dans la bâche avec un asservissement au fonctionnement de la pompe de refoulement par un compteur à impulsions.

Filtration bicouche

Produit utilisé: sable de silice et oxyde de manganèse.

Equipement:

La filière à installer se compose :

- d'un filtre à sable acier 2 m³/h, avec mélange 2/3, 1/3, sable siliceux et oxyde de manganèse. Le filtre sera régulièrement contre-lavé par l'exploitant avec de l'eau filtrée et chlorée, stockée dans la cuve de la bâche de reprise existante de 15 m³.
- en fonction des résultats obtenus en sortie de filtration précitée, il sera, si nécessaire, installé un dispositif d'aération avec soufflante d'air (pour oxydation préalable avant filtration du fer particulaire : injection d'air sur prise en charge faite en entrée du filtre acier),
- d'un bassin de décantation à mettre en place en aval du traitement. Il récupérera les dépôts d'oxyde notamment de fer retenus sur le filtre avant rejet dans le milieu naturel (ravin existant situé 15 mètres en aval du local de la bâche de reprise de 15 m³).
- par ailleurs, deux robinets de prélèvement seront mis en place en entrée et sortie de filtration, afin de contrôler régulièrement l'efficacité du traitement prévu pour l'abattement des teneurs en fer et manganèse de l'eau brute prélevée.

Mesures de gestion, de sécurité et de surveillance :

D'une façon générale, il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité des traitements.

D'une façon plus spécifique :

Une campagne de mesures, en autocontrôle, des teneurs en fer et manganèse sur les eaux brutes, filtrées et distribuées sera assurée lors de la mise en œuvre de la filtration afin de vérifier son efficacité.

Le matériau filtrant sable de silice et oxyde de manganèse sera renouvelé au minimum tous les ans, au maximum tous les 1,5 ans. S'agissant d'un matériau naturel, ce sable sera évacué en décharge de classe 3 ou sur site de dépôt communal.

L'installation électrique du site de la bâche de reprise est complétée par un module de télésurveillance SOFREL GSM S 530 déjà en service.

Suite à la mise en place de la filtration, la télésurveillance recevra les informations complémentaires suivantes :

- alarme pour risque colmatage filtre prévu (avec infos sur pressostat). On peut en cas de colmatage prévoir, via l'armoire électrique, un non démarrage du pompage forage,
- alarme sur défaut pompe chlore (déjà en place).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4:

Autorisation de distribuer l'eau :

M. le Maire de Taillet est autorisé à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Oualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Ce dernier s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 7:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Ce dernier sera complété, en production et en distribution, d'une recherche systématique du fer et du manganèse.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont (eau brute) et en aval (eau traitée) du traitement de chloration.

ARTICLE 9:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Maire de Taillet en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Taillet pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

M. le Sous Préfet de l'arrondissement de Céret,

M. le Maire de la commune de Taillet,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préseie et par délégation Le Secrétaire Général

mmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales //

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015133-0002

autorisant

L'UTILISATION DE L'EAU ISSUE DU FORAGE
DESIGNE « F4 LES VIGNERONS RIVESALTAIS»,
PAR LA S.C.V. "LES VIGNOBLES DU
RIVESALTAIS", AFIN D'ALIMENTER UNE
ACTIVITE VINICOLE, CONSISTANT A LA
FABRICATION ET AU CONDITIONNEMENT DE
VINS, ET LA DISTRIBUTION, EN VUE DE LA
CONSOMMATION, AUX EMPLOYES.
COMMUNE DE RIVESALTES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre ler, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2009033-06 du 2 février 2009 autorisant la cave de l'Union Les Vignerons Rivesaltais à utiliser l'eau issue du forage « F3 Les Vignobles Rivesaltais » afin de desservir son activité vinicole et d'alimenter les employés de la cave située sur la commune de Rivesaltes, est abrogé.

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. VERRIERE Hervé, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 novembre 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par la S.C.V. "Les Vignobles du Rivesaltais" en date du 21 novembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2015,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage désigné «F4 Les Vignerons Rivesaltais» est juridiquement indispensable à S.C.V. "Les Vignobles du Rivesaltais" pour desservir en eau son activité;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais" est autorisée à utiliser l'eau issue du forage désigné «F4 Les Vignobles Rivesaltais», situé sur la commune de Rivesaltes, afin d'alimenter une activité vinicole, consistant à la fabrication et au conditionnement de vins, et de la distribuer, en vue de la consommation, aux employés de l'établissement.

Le forage est localisé comme suit :

Commune: RIVESALTES

Lieu-dit: COMA LLOBAL

Cadastre: Parcelle 3304 - Section A - Feuille 1

Coordonnées Lambert II Etendues : Lambert III

X: 0646,789 X: 0646,690 Y: 1754,534 Y: 3054,909

Z#17m

Le site appartient à la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée, sis 11 boulevard Saint Assiscle à Perpignan.

Amaud de Villeneuve, Société Coopérative Agricole, dont le siège social se situe 153 route départementale 900 sur Rivesaltes, a contracté avec PMCA un contrat crédit-bail le 1^{er} juillet 2012, liant les 2 parties pour 25 ans, soit jusqu'au 30 juin 2037.

Le bailleur, et futur propriétaire, porte la demande d'autorisation d'exploiter le nouvel ouvrage.

L'accès à la cave se fait via la départementale 900 puis par un chemin communal.

ARTICLE 2

ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ciannexés.

2.1 Une zone de protection immédiate (ZPI) :

Elle correspond au bâti de protection (buse en béton Ø 1 m, hauteur 1 m, posée sur une dalle en béton de 20 cm d'épaisseur et fermée par un capot inox)

Prescriptions relatives au ZPI:

Aucune activité autre que celles liées à l'exploitation du forage ne sera menée dans cette zone.

2.2 Une zone de protection rapprochée (ZPR) :

Elle est définie sur l'ensemble de l'emprise de l'usine, destinée à préserver des pollutions les niveaux profonds du Pliocène, et inclus les parcelles A1 3303, 3304, 3278, 1858, 217.

Prescriptions relatives au ZPR

Dans cette zone, la réalisation de nouveaux forages de plus de 10 m de profondeur sera interdite.

Seuls seront autorisés les ouvrages destinés à surveiller le milieu souterrain (piézomètres), à sécuriser ou substituer l'alimentation de l'usine (forage de secours). Ces ouvrages devront impérativement faire l'objet de précautions particulières pour garantir une parfaite étanchéité : cimentation de l'espace annulaire sur toute la colonne au-dessus des niveaux captés, certifiée par diagraphie (type CBL), dalle de tête béton, capot de fermeture parfaitement étanche.

Par ailleurs les emplacements des forages colmatés F2, F3 et le puits Pf doivent être parfaitement signalés et aménagés de façon à ce que aucune activité pouvant compromettre l'étanchéité de tête cimentée ne s'y déroule à leur aplomb.

ARTICLE 3

MESURES DE PROTECTION

Protection du forage :

 la tête du forage est surélevée au-dessus du niveau du sol (+ 0,73 cm), elle comporte un évent d'aération, permettant, après dévissage la mesure du niveau de l'eau dans le forage par sonde électronique, l'ouvrage est protégé par une rondelle en béton de 1 m de diamètre et 1 m de haut, posée sur un socle en béton de 1 m x 1 m x 0,2 m de haut. Elle comporte 2 aérations équipées de grilles anti-insectes. Elle est fermée par un capot en inox, à bord recouvrant, cadenassé.

Un bâti adjacent rectangulaire (1,2 x 1,0 m x 0,95 m de haut) prolonge la rondelle en béton, qui protège la conduite, les vannes et le compteur. Il est également fermé par capot en inox, à bord recouvrant.

Prescriptions:

Le maître d'ouvrage veillera au bon état général des équipements de l'ouvrage, et en particulier au maintien du bâti de protection.

La plaque raccordant le forage à la canalisation de refoulement sera entièrement boulonnée afin d'assurer une parfaite étanchéité des installations, sans délai.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais" est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment :

- une surveillance et un entretien des installations (système de production, de traitement et de distribution) seront régulièrement réalisés par l'employé de la cave spécialement affecté, ou un professionnel,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

OUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 7

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueurs.

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 9

ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2009033-06 du 2 février 2009 autorisant la cave de l'Union Les Vignerons Rivesaltais à utiliser l'eau issue du forage « F3 Les Vignobles Rivesaltais » afin de desservir son activité vinicole et d'alimenter les employés de la cave située sur la commune de Rivesaltes, est abrogé.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais", en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Elne pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

La Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais",

M. le Maire de la commune de Rivesaltes,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mer au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le

1 3 MAI 2015

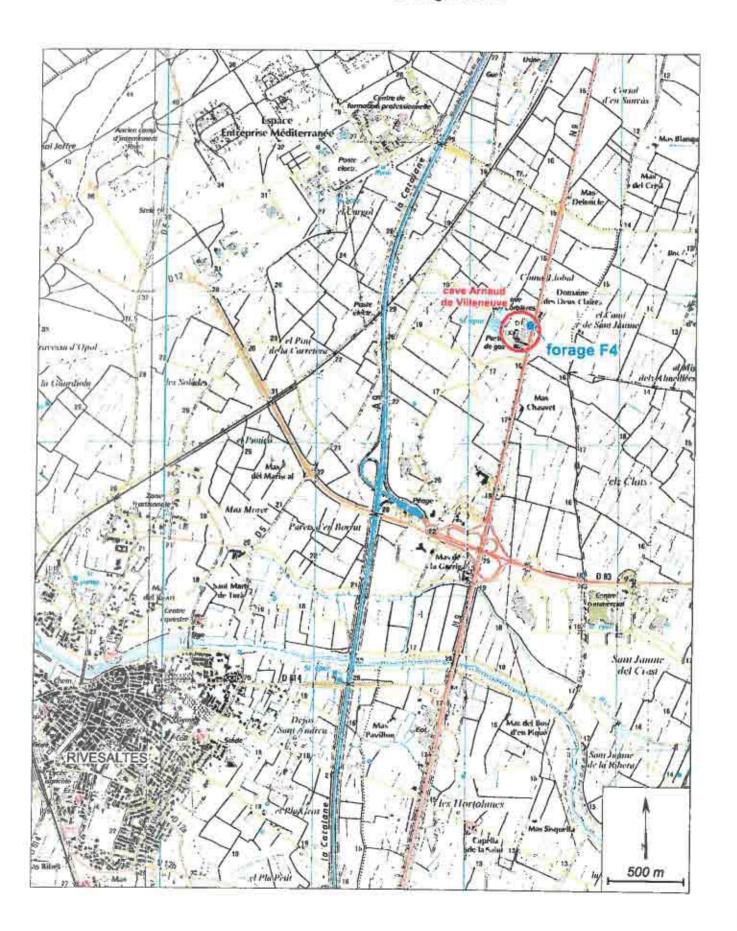
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Empanuel CAYRON

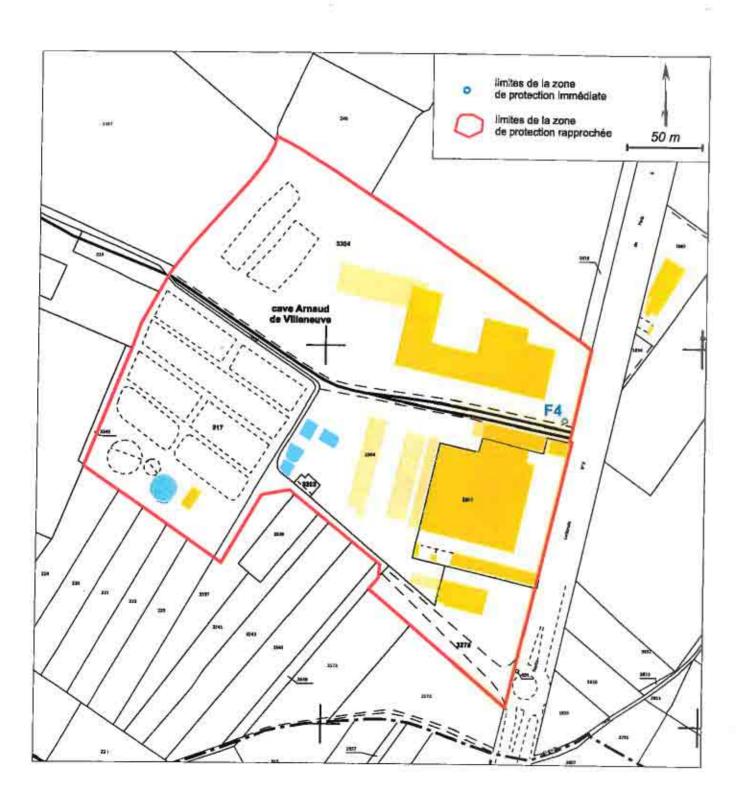
Situation géographique du forage F4

échelle 1/25.000 - extrait fond Ign 2548 OT



Limites de la zone de protection du forage

échelle 1/2.500 - extrait cadastral section A 01





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales Service santé-environnement V

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015133_0003

portant

AUTORISATION DE TRAITER AVEC UN PROCEDE DE DESINFECTION A BASE HYPOCHLORITE DE SODIUM LES EAUX DISTRIBUEES SUR LA CAVE ARNAUD DE VILLENEUVE, PAR LA SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE "LES VIGNOBLES DU RIVESALTAIS", SUR LA COMMUNE DE RIVESALTES

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite. Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A nº633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le dossier transmis le 15 décembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 26 février 2015,

CONSIDERANT que le dispositif de désinfection à l'hypochlorite de sodium est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau

La Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais" est autorisée à traiter les eaux destinées à la consommation humaine, distribuées dans la cave vinicole Arnaud de Villeneuve, située sur la commune de Rivesaltes avec un dispositif à base d'hypochlorite de sodium.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

Localisation

Le dispositif est installé dans le bâtiment principal de la cave vinicole.

Principales caractéristiques techniques :

Le système de traitement se compose de :

- une pompe d'injection de chlore liquide, asservie au fonctionnement de la pompe du forage,
- une cuve de dilution de chlore liquide, posé sur un bac de rétention au moins de volume équivalent.

Le point d'injection de chlore est placé en amont du stockage, afin de garantir un temps de contact eau/désinfectant suffisant.

Mesures de gestion, de sécurité et de surveillance :

D'une façon générale, il est procédé à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de test ou d'analyses effectués sur des points déterminés du réseau en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

D'une façon plus spécifique :

 la consigne de chlore est ajustée suivant les taux de chlore libre en sortie de réservoir, un minimum de 0,1 mg/l est maintenu en tous points des réseaux,

- les tubes de liaison entre la pompe doseuse et le point d'injection sont systématiquement remplacés selon les recommandations du fournisseur,
- des mesures du taux de chlore libre, de chlore total, ainsi que des chloramines sont réalisées quotidiennement sur les réseaux afin de vérifier la pertinence du réglage en sortie de réservoir. Les résultats sont renseignés dans un carnet sanitaire.

ARTICLE 3:

Autorisation de distribuer l'eau :

La Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais" est autorisée à distribuer l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 5:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Ce dernier s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées et notamment les résultats des mesures de chlore libre et total.

ARTICLE 6:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations.

L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons sont installés en amont (eau brute) et en aval (eau traitée) du traitement de chloration.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 10:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à la Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais", en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune de Rivesaltes pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 11:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 12:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, La Société Coopérative Vinicole "Les Vignobles du Rivesaltais", M. le Maire de la commune de Rivesaltes, Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Segrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL Nº 2015 133 - 0004

autorisant

L'UTILISATION DE L'EAU ISSUE DU FORAGE DESIGNE « CORREC D'EN JORDA», PAR M. JEAN-CLAUDE SOL, AFIN D'ALIMENTER UN CAVE VINICOLE AVEC CAVEAU DE DEGUSTATION, AINSI QUE LES SANITAIRES DU PERSONNEL, SUR LE DOMAINE SOL PAYRE, INSTALLE SUR LA COMMUNE D'ELNE.

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et .D.1321-103 à D.1321-105,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 et L.214-7 du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV et les articles L.511-1 à L.517-2 du livre V, Titre Ier,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009.

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (nouvellement codifiés sous les articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42, R 1321-60 du code de la santé publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la circulaire n° DGS/SD7A/2007/57 du 02 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU l'avis sanitaire de M. LENOBLE Jean-Louis, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 17 novembre 2014,

VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage à des fins sanitaires, déposée par M ; Jean-Claude SOL,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 février 2015,

VU le rapport du Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon;

CONSIDERANT que l'autorisation administrative du forage désigné «Correc d'en Jorda » est juridiquement indispensable à M. Jean-Claude SOL pour desservir en eau son activité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Jean-Claude SOL est autorisé à utiliser l'eau issue du forage désigné «Correc d'en Jorda» afin d'alimenter un cave vinicole avec caveau de dégustation, ainsi que les sanitaires du personnel du domaine Sol Payre, situé sur la commune d'Elne.

Le forage est localisé comme suit :

DEPARTEMENT:

PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE:

Elne

LIEU DIT:

Correc d'en Jorda

CADASTRE:

Section BO parcelle nº 22

COORDONNEES

Lambert 93

X: 695 149 m Y: 6 165 570 m

Z:

44 m

La parcelle sur laquelle est implanté le forage appartient au pétitionnaire.

L'accès au captage se fait à travers des terrains lui appartenant également.

ZONES DE PROTECTION

Les zones de protection s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ciannexés.

2.1 Zone de protection immédiate (ZPI):

Délimitation de la zone de protection immédiate

Les limites de cette zone correspondent à une aire de 5 x 5 m, centrée sur la tête de forage, sur la parcelle B0 22 du plan cadastral de la commune d'ELNE.

Prescriptions relatives au ZPI

Cette zone sera entourée par une clôture anti-intrusion munie d'une porte (ou d'un portail) sécurisée (cadenassée ou fermant à clé).

A l'intérieur sont interdits :

- tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires au fonctionnement et à l'entretien du forage pour l'alimentation en eau potable.
- la plantation d'arbres. Le pin existant à proximité du forage pourra être conservé sous réserve que sa croissance ne mette pas en péril le forage, son abri et la clôture de protection.

La surface de la zone de protection immédiate sera entretenue de manière à interdire toute stagnation d'eau en surface et à éloigner les eaux de ruissellement pouvant notamment provenir de la piste d'accès au domaine.

2.2 Zone de protection rapprochée (ZRP):

Délimitation de la zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée est incluse dans un cercle de 100 m de rayon centré sur la tête du forage limitée aux seules parcelles appartenant au pétitionnaire, sur la section B0 du plan cadastral de la commune d'ELNE: n° 11, 12, 13, 14, 15, 16, 22, 23, 24 et 26 (pour parties).

Afin d'améliorer la protection du forage, l'hydrogéologue agréé propose que le demandeur envisage l'acquisition des parcelles n° 19, 20 et 21, section B0, pour y étendre la zone et les mesures de protection proposées.

Prescriptions relatives au ZPE

Dans cette zone, on veillera:

- au respect des différentes réglementations relatives à la protection des eaux souterraines et superficielles, notamment celles concernant les forages et l'assainissement non collectif.
- à conserver l'occupation actuelle de la parcelle du forage et des parcelles voisines.

A l'intérieur de la zone de protection rapprochée et eut égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi qu'à sa vulnérabilité, il est interdit les activités suivantes :

- l'exécution de puits et forages à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à
 assurer le renforcement de la ressource en eau potable (cette interdiction ne concerne pas
 les forages d'étude ou de surveillance de la nappe sous réserve qu'ils soient équipés de
 manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines);
- tout nouveau système individuel et collectif de traitement d'eaux usées, autre que celui prévu dans le cadre de la création du caveau de dégustation, ou correspondant à l'amélioration ou au remplacement du dispositif existant pour le traitement des eaux usées domestiques de l'habitation et de la cave, et sous réserve d'un dimensionnement permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines;
- les puits filtrants, les épandages d'eaux usées, même sous contrôle agronomique et toute lagune d'évaporation.
 Les canalisations d'eaux usées ne sont pas interdites sous réserve d'être réalisées dans les règles de l'art et avec contrôle par des tests d'étanchéité.
- toute réinjection d'eaux usées dans le sous-sol, quelle que soit la profondeur potentielle de réinjection;
- la mise en place de cuves à hydrocarbures enterrées, quelle que soit leur contenance. La nouvelle cuve à hydrocarbures, devant remplacer la cuve enterrée existante, devra être munie d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la cuve, ou d'un dispositif équivalent permettant d'assurer la protection des eaux superficielles et souterraines. La cuve existante devra être désactivée en respectant la réglementation et les normes en vigueur;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de déchets industriels, d'immondices, de détritus, de matériaux de démolition et de produits radioactifs;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE;
- le déversement des effluents de serres agricoles ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières et la création de plans d'eau, y compris de bassin d'orage, ainsi que l'ouverture et/ou le remblaiement d'excavations d'une profondeur supérieure à trois mètres;
- le rejet de toutes substances polluantes dans les fossés traversant cette zone;
- l'implantation de cimetières ou les inhumations privées.

Par ailleurs les pratiques culturales, l'épandage d'engrais et le traitement des cultures soient réalisés en tenant compte de l'existence du captage, en respectant les mesures de protection des eaux contre les pollutions à partir de sources agricoles.

Etant donné la proximité de voies de circulation et de stationnement de véhicules et engins à moteurs, tout déversement de produit susceptible de porter préjudice à la qualité des eaux (carburant, lubrifiant ...) devra être immédiatement traité. L'A.R.S sera informée. La qualité de l'eau du forage devra alors être contrôlée, selon les prescriptions de l'A.R.S.

Enfin, la potence agricole sera déplacée à l'occasion des travaux d'extension de la cave. L'aire de lavage étanche correspondante sera munie d'un dispositif de collecte des eaux qui seront évacuées vers l'aval (vers le Sud) hors de la ZPR. Elle sera équipée d'un dispositif anti-retour d'eau de type « entonnoir ».

MESURES DE PROTECTION

Travaux et aménagements autour du forage:

- le forage sera protégé par un abri maçonné d'au minima, 1,5 m de côtés et 1 m de haut, ancré sur une dalle en ciment de 2 m de cotés et de 0.2 m d'épaisseur. On veillera à étanchéifier les points de passage du tuyau d'exhaure, de la canalisation de refoulement, ainsi que des câbles électriques. Le local sera doté d'un orifice d'évacuation des eaux et de deux aérations, diamétralement opposées, situées en parties hautes de la margelle. Les ouvertures seront dotées de grilles anti-intrusion. Le bâti sera recouvert d'un capot étanche à bords recouvrant, cadenassé.
- la tête de forage d'élèvera de 0.50 m au dessus du TN. Cette dernière sera munie d'un dispositif d'aération (protégé par un col de cygne et une grille anti-insectes) débouchant à une hauteur supérieure à + 0,50 m/TN,
- un compteur totalisateur et un robinet de prise d'échantillon seront installés en sortie immédiate de forage, à l'intérieur de l'abri mentionné.

ARTICLE 4

MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M. Jean Claude SOL, est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment:

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5

PRELEVEMENTS D'EAU

M. Jean Claude SOL est autorisé à prélever à partir du forage « Correc d'en Jorda», un volume maximum annuel de 570 m³.

ARTICLE 6

QUALITE DE L'EAU

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7

DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations.

MODALITE DE LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les réserves d'eau doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions des réglementations en vigueurs.

ARTICLE 9

CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

ARTICLE 10

DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les zones de protection.

ARTICLE 12

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à M. Jean Claude SOL, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre une ampliation de l'arrêté sera envoyée à la commune d'Elne pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Jean-Claude SOL,

M. le Maire de la commune d'Elne,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

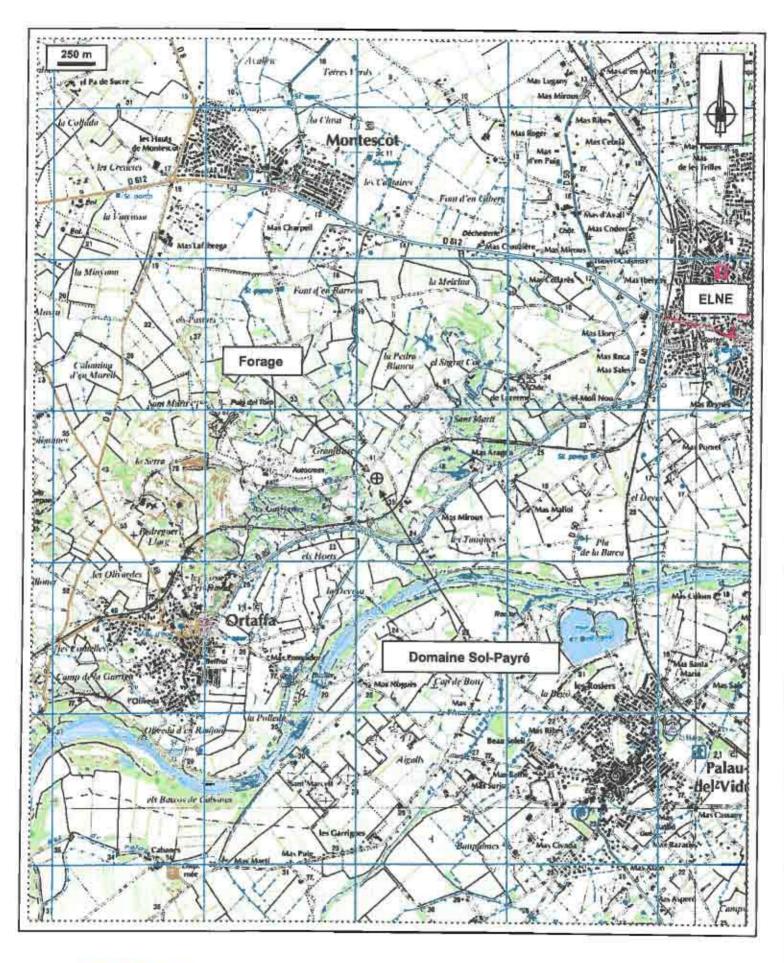
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

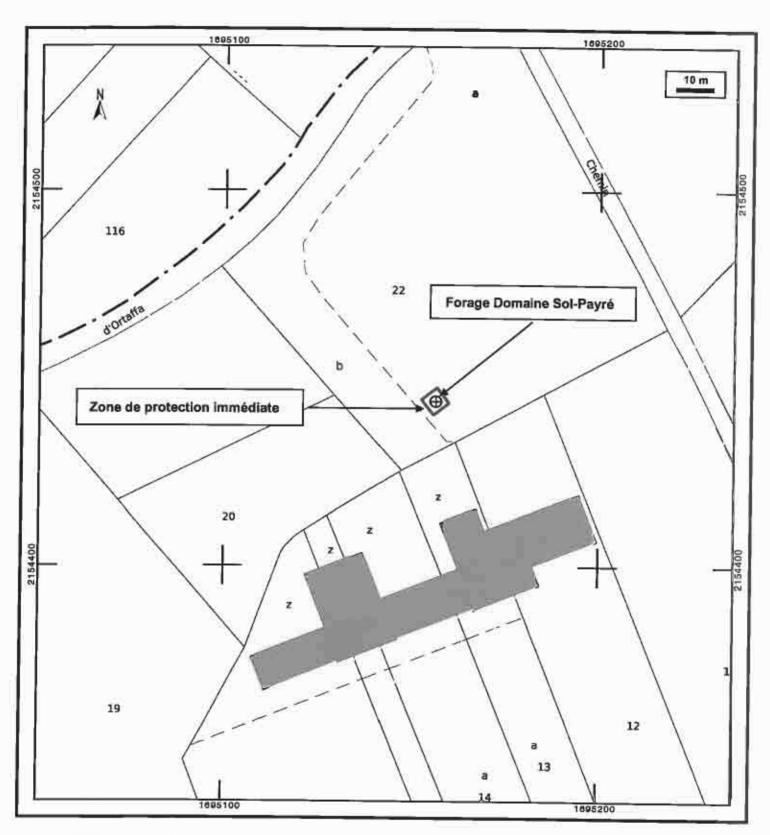
Emmanuel CAYRON





plan de situation géographique du "Forage Domaine Sol-Payré" sur la commune d'ELNE.

Fond: extrait de la Carte IGN. Echelle 1/25 000. IGN PARIS, 2014.

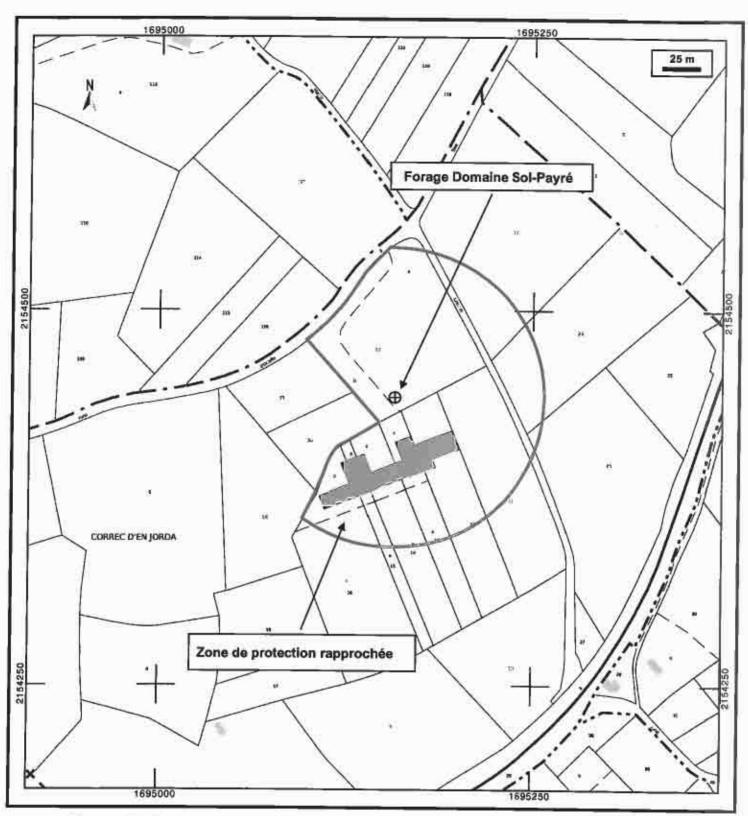




Plan de situation cadastrale de la zone de protection immédiate du "Forage Domaine Sol-Payré " sur la commune d'ELNE.

(Situations approchées - Etat après réalisation de l'extension, selon documents fournis)

Document DGFP, Commune d'ELNE. Date d'édition : 05/11/14. Echelle d'origine : 1/2000. Coordonnées en projection : RGF93 CC43



Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

plan de situation cadastrale de la zone de protection rapprochée du "Forage Domaine Sol-Payré " sur la commune d'ELNE.

(Situations approchées - Etat après réalisation de l'extension, selon documents fournis)

Document DGFP, Commune d'ELNE. Date d'édition : 19/09/14. Echelle d'origine : 1/2000. Coordonnées en projection : RGF93 CC43



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0005

portant

AUTORISATION DE TRAITER

par traitement électromagnétique et chloration les eaux de consommation humaine distribuées sur la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan VIGIPIRATE,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Paul de Fenouillet en date du 26 août 2013 sollicitant l'autorisation administrative de la mise en place d'un traitement des eaux distribuées sur la commune,

VU le dossier de traitement établi par la mairie et la SAUR, adressé à l'ARS le 20 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015,

CONSIDERANT que le chlore gazeux est un produit agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le procédé électromagnétique mis en place pour lutter contre la résistance des dépôts de calcaire dans les canalisations ne change pas la composition de l'eau et ne peut donc avoir un effet négatif sur la qualité de l'eau distribuée aux abonnés,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

La commune de Saint Paul de Fenouillet est autorisée à installer :

- une désinfection par chlore gazeux au niveau du réservoir de tête sur le site des Gorges de Galamus,
- un procédé électromagnétique dit « Barbotte » visant à réduire la résistance des dépôts de caleaires dans les canalisations au niveau du réservoir sur tour dans le village,

pour alimenter l'ensemble des abonnés du village de Saint Paul de Fenouillet.

ARTICLE 2:

Filière de traitement

La filière comprendra:

- la création d'un local près du réservoir de tête avec :
 - o deux bouteilles de chlore et leurs chloromètres avec contact bouteille vide,
 - o une pompe de surpression,
 - o un hydro éjecteur,
 - o un piquage sur la conduite en sortie du réservoir de tête,
 - o un détecteur de fuites de chlore,
 - o un asservissement du traitement sur le débit de sortie du réservoir de tête,
- deux colonnes dans la chambre des vannes du réservoir sur tour dans lesquelles l'eau traverse un champ électromagnétique,
- analyseur de chlore résiduel : installé en sortie du réservoir sur tour.

ARTICLE 3:

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer ou faire assurer la sécurité et la surveillance des installations.

D'une façon générale, le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, et à ce titre il procédera donc à :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un carnet sanitaire,
- la vérification de l'efficacité du traitement.

Les employés doivent avoir à leur disposition les dispositifs de sécurité conformes aux installations de chlore gazeux.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4:

Autorisation de distribuer l'eau :

La commune de Saint Paul de Fenouillet est autorisée à distribucr aux abonnés de sa commune de l'eau du forage « de la Tirounère » et de la résurgence « des Gorges de Galamus » traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

Un analyseur de chlore résiduel est installé sur la conduite de distribution du réservoir sur tour avec les mesures de chlore total et de chlore libre. Les mesures sont envoyées sur le système de télégestion avec alarmes de seuil haut et bas.

ARTICLE 7:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau traitée, des robinets de prise d'échantillons seront installés en entrée du réservoir de tête ainsi qu'en entrée et en sortie du réservoir sur tour.

ARTICLE 9:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul de Fenouillet en vue :
 - o de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - o de la mise à disposition du public,
 - o de l'affichage à la mairie de Saint Paul de Fenouillet pendant une durée minimale d'un mois.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Saint Paul de Fenouillet,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire-Général

Emmanuel CAYRON





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0006

portant

AUTORISATION DE TRAITER AUX RAYONNEMENTS ULTRAVIOLETS

les eaux de consommation humaine sur le chai Mastrio

M. Mickaël PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO

COMMUNE DE BELESTA

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2011150-0010 du 30 mai 2011 portant autorisation d'utiliser l'eau du forage dit « Lous Sarradets » afin d'alimenter en eau les employés et les visiteurs du chai « Mastrio » - S.A.R.L. MASTRIO représentée par M. Mickaël MASTRIO – Commune de Bélesta,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Mickaël PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO en date du 27 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des résultats bactériologiques conformes aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau:

M. Mickaël PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO est autorisé à installer un dispositif de traitement par rayonnements ultraviolets à l'amont de la distribution d'eau sur le chai Mastrio.

ARTICLE 2:

Traitement de désinfection :

Le traitement est placé en amont de la distribution d'eau au chai Mastrio.

Il doit être constitué d'un dispositif à rayonnements ultraviolets d'un débit de potabilisation correspondant au débit de la pompe. Un filtre devra être placé en amont de ce dispositif.

Il doit disposer de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

ARTICLE 3:

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4:

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Mickaël PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO est autorisé à distribuer dans le chai Mastrio de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura, si besoin, le nettoyage du filtre et le changement de la lampe à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8:

Respect de l'arrêté préfectoral du 30 mai 2011 :

Le respect des prescriptions et la réalisation des travaux et aménagements définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation du forage « Lous Sarradets » devront être vérifiés. En cas de manquement, l'exploitant devra se conformer à ces articles dans un délai de 3 mois suivant la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés en amont et en aval du générateur à ultraviolets.

ARTICLE 10:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et le stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Mickael PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Bélesta, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Mickael PAETZOLD représentant la S.A.R.L. MASTRIO,

M. le Maire de la commune de BELESTA,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanue CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0007

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DE LA SOURCE « MAS D'EN SIMON » AFIN D'ALIMENTER EN EAU LES CLIENTS DES GITES DU MAS D'EN SIMON M. JEREMY ANCOCK ET MME SUSAN WESTCOTT

COMMUNE DE TAUTAVEL

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R.1321-1 à R. 1321-63 et suivants,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jérémy ANCOCK ET Mme Susan WESTCOTT, en date du 1^{er} octobre 2014,

VU l'avis sanitaire du 17 septembre 2014 de M. Hervé VERRIERE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT, pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter la source « Mas d'en Simon » afin d'alimenter en eau les clients des gîtes du Mas d'en Simon,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur la source et ses abords préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que le site où se situe le Mas d'en Simon n'est pas raccordable au réseau public d'eau de consommation,

CONSIDERANT que les paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les limites fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Distribution d'eau au public :

M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT sont autorisés à alimenter en eau les clients des gîtes du Mas d'en Simon situés sur la commune de TAUTAVEL à partir de la source dite « Mas d'en Simon » située comme suit :

DEPARTEMENT:

PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE:

TAUTAVEL

LIEU DIT :

MAS D'EN SIMON

CADASTRE:

Section B1 - parcelle n°85

COORDONNEES LAMBERT II ETENDU:

X: 627,82 Y: 1754,85 Z: 90 mètres

CODE SISE-EAUX:

005789

ARTICLE 2:

Zone de protection:

La zone de protection s'étend conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté :

Zone de protection:

Elle correspond à la parcelle n°85, section B1 du cadastre de la commune de TAUTAVEL. Elle devra être ceinturée par une clôture de deux mètres de haut et fermée par un portail avec cadenas. Toutefois, sur la partie amont inaccessible, il pourra être dérogé à l'emplacement de la clôture.

A l'intérieur de cette zone, sont interdits :

- les travaux souterrains sauf en lien avec les travaux d'adduction depuis la source.
- l'extraction de matériaux,
- les stockages et dépôts de toute nature,
- les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques,
- l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires.

Cette parcelle est et doit rester propriété de M. ANCOCK et de Mme WESTCOTT.

ARTICLE 3:

Travaux et aménagements:

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés au niveau de la source dans les trois mois suivants la date de signature du présent arrêté :

- débroussaillage soigné autour de l'ouvrage, en particulier sur la façade Nord en partie recouverte de ronces. L'entretien sera réalisé manuellement ou mécaniquement, mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires,
- identification et vérification de la qualité du trop-plein notamment pour s'assurer de l'impossibilité de l'introduction de petits animaux,
- reprise exhaustive de tous les espaces entre tôles et bâti de façon à garantir une étanchéité parfaite,
- correction de la disposition des tôles près de l'ouverture : la tôle amont doit recouvrir la tôle aval,
- remplacement de la tôle transparente par une feuille pleine du même type que le reste de la toiture.

Ils devront être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

ARTICLE 4:

Surveillance:

Conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, M. Jérémy ANCOK et Mme Susan WESTCOTT sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra notamment:

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : source, surpresseur, installations de traitement ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

ARTICLE 5:

Prélèvements d'eau:

Le volume d'eau prélevé à partir de la source « Mas d'en Simon » est de 4 m³/j et 500 m³/an.

Le compteur volumétrique de la source doit faire l'objet de relevés qui seront consignés à une fréquence minimale semestrielle.

ARTICLE 6:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 7:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

La canalisation de refoulement de la source « Mas d'en Simon » doit être équipée d'un robinet de prise d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 8:

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9:

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. De plus, les taux de nitrates devront faire l'objet d'un suivi renforcé.

Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 10:

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 11:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 12:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Tautavel pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 13:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 14:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT,

M. le Maire de la commune de Tautavel,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

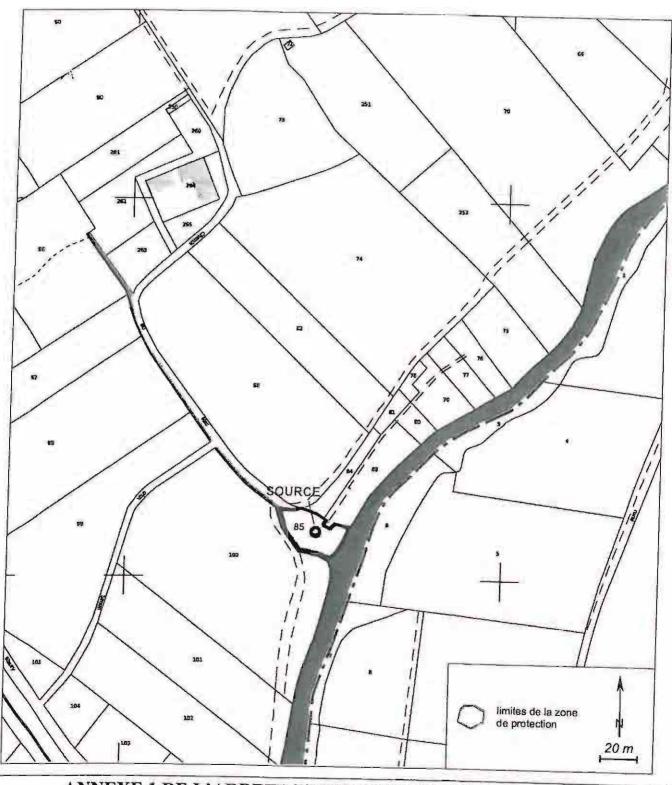
Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON

PROPRIÉTÉ J. ANCOCK AVIS SUR LES DISPONIBILITÉS EN EAU ET LES MESURES DE PROTECTION À METTRE EN ŒUVRE AUTOUR DE LA SOURCE DU MAS D'EN SIMON À TAUTAVEL

Limites de la zone de protection de la source

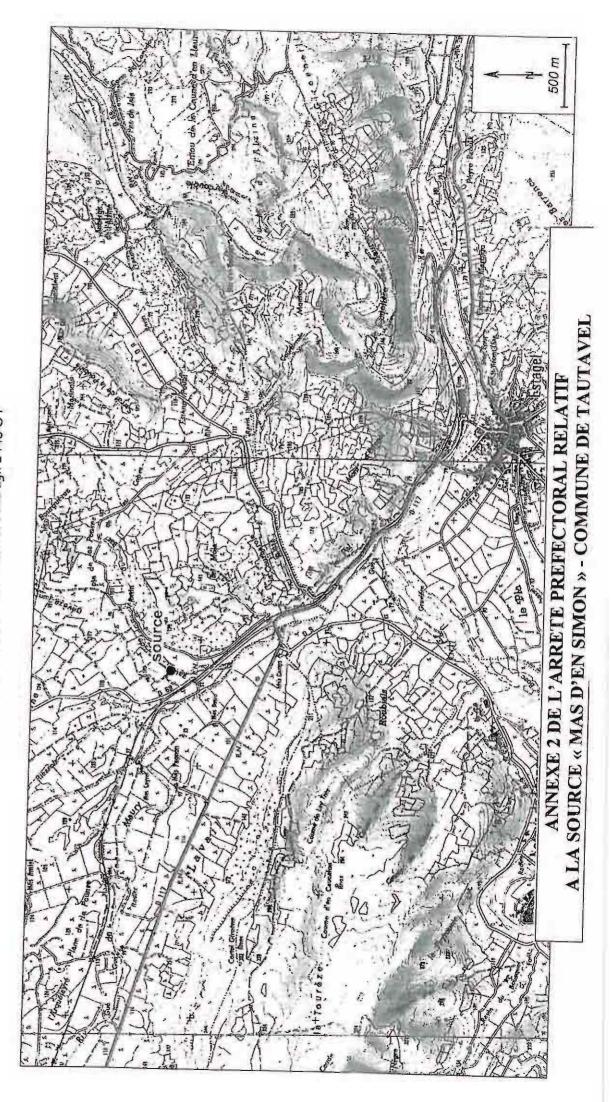
échelle 1/2.000 - extrait cadastral section BI



ANNEXE I DE L'ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA SOURCE « MAS D'EN SIMON » - COMMUNE DE TAUTAVEL

Situation géographique de la source

échelle 1/30.000 - extrait fond Ign 2448 OT





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N°DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0008

portant

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

AUTORISATION DE TRAITER les eaux de consommation humaine distribuées aux clients des gîtes du MAS D'EN SIMON

M. JEREMY ANCOCK ET MME SUSAN WESTCOTT

COMMUNE DE TAUTAVEL

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire du 7 mai 1990 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M. Jérémy ANCOCK et de Mme Susan WESTCOTT, en date du 1^{er} octobre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015,

CONSIDERANT que le traitement par rayonnements ultraviolets est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la filtration sur charbon actif est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des résidus de produits phytosanitaires dans les eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que l'adoucisseur est un procédé agréé par le Ministère chargé de la Santé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDERANT que le dossier présenté apporte les solutions permettant d'obtenir des eaux conformes aux exigences de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRETE

TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1:

Autorisation de traiter l'eau :

M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT sont autorisés à installer une filière de traitement comprenant :

- un adoucisseur,
- un filtre à charbon actif,
- un générateur à ultraviolets.

ARTICLE 2:

Filière de traitement :

La filière de traitement comprend :

- adoucisseur : les résines doivent être agréées par le ministère de la santé. Elles doivent être entretenues selon les préconisations du fournisseur,
- filtre à charbon actif : il doit être dimensionné pour traiter le volume de pointe. Il devra être mis en place dans les six mois suivant la date de signature du présent arrêté. Ce filtre pourra être by-passé lorsque M. ANCOCK et Mme WESTCOTT pourront faire respecter l'interdiction d'utilisation et de stockage des produits phytosanitaires dans les parcelles 84, 74, 82, 86 et 100 soit par l'acquisition foncière de ces terrains soit par la signature de convention avec les propriétaires,
- un dispositif à rayonnements ultraviolets. Il doit disposer au minimum de leds de fonctionnement et d'un compteur horaire.

ARTICLE 3:

Mesures de sécurité et de surveillance

Le maître d'ouvrage doit assurer la sécurité et la surveillance des installations.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4:

Autorisation de distribuer l'eau :

M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT sont autorisés à distribuer aux clients des gîtes du Mas d'en Simon sur la commune de Tautavel de l'eau traitée conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6:

Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, qui inclura l'entretien de l'adoucisseur, le changement du charbon actif et des résines et le changement des lampes à rayonnements ultraviolets selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 7:

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons seront installés dans le local de traitement en amont et en aval de chaque dispositif.

ARTICLE 9:

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 11:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent airêté est transmis à M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT, en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre:

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de TAUTAVEL, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 12:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 13:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. Jérémy ANCOCK et Mme Susan WESTCOTT,

M. le Maire de la commune de Tautavel.

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 1 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



ARRETE PREFECTORAL N° DTARS66-SPE-EDCH-2015133-0009

Portant

AUTORISATION D'UTILISER L'EAU ISSUE DU FORAGE « MAS DAGAS » pour une activité d'élevage, abattage et de transformation de volailles.

COMMUNE DE CERET

LA PREFETE DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4 et R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.332-6 à L.332-9, R.214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A nº 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

VU le courrier de demande d'autorisation préfectorale de M^{me} POINAS et de M.THOMAS en date du 03 janvier 2011,

VU l'avis sanitaire du 06 octobre 2010 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2015,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à M. THOMAS et M^{me} POINAS pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le fora ge « Mas Dagas » pour leur activité d'élevage, abattage et de transformation de volailles,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé sur le forage et ses abords préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1:

Distribution d'eau au public :

M^{me} POINAS Joane et M. THOMAS Gilles sont autorisés à utiliser pour leur activité d'élevage, abattage et transformation de volailles, l'eau issue du forage « Mas Dagas » situé comme suit :

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Commune: CERET

Lieu-dit: « El Salt del Truc »

Cadastre: section K Parcelle nº 94

Coordonnées	X	Y	Z en m
Lambert II étendu	633,460	1 719,150	400

Code BSS du BRGM: 11003X0014/DAGAS

ARTICLE 2:

Zones de protection :

Zone de protection immédiate :

Elle sera constituée tel que délimitée au plan ci-joint, sur une partie de la parcelle 94, section K, d'une forme carrée de 2 mètres de côté.

Cette zone est fermée par une clôture grillagée rigide de 1 mètre de haut, verrouillée, interdisant l'intrusion de tout animal ou personne non autorisée.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

La parcelle 94 appartient en pleine propriété à M^{me} POINAS et M. THOMAS.

Une grille d'aération sera mise en place sur la paroi latérale du regard protégeant la tête du forage. Un léger fossé ceinturera la zone clôturée sur 3 côtés pour évacuation des eaux pluviales vers l'aval.

Zone de protection rapprochée :

Elle sera constituée par une zone de forme semi-circulaire de 35 mètres de rayon côté amont et latéralement et sera limitée à la bordure de la piste côté aval, à l'intérieur de la parcelle 94, conformément au plan joint. Cette zone ne sera pas nécessairement clôturée.

A l'intérieur de cette zone de protection rapprochée seront interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, et de tous produits ou matériaux susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines;
- les constructions à usage d'habitation ou agricole ;
- les assainissements autonomes et leurs rejets ;
- les points de concentration de volailles et de bétail (enclos, "parcours", abreuvoirs, aires de nourrissage);
- les cuves de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- le stationnement de véhicules ;
- les traitements phytosanitaires :
- la réalisation de nouveaux forages autre que ceux utilisés pour l'alimentation en eau potable de la propriété.

A l'intérieur de cette zone, la fertilisation et amendements pour le verger existant seront limités au strict minimum.

ARTICLE 3:

Mesures de protection et travaux :

Les travaux et aménagements suivants devront être réalisés :

- le capot de la tête de forage sera fermé par une tige traversante, cadenassée ;
- une grille d'aération devra être mise en place sur la paroi latérale du regard béton ;
- le fond du regard est bétonné. L'extérieur du regard sera bétonné et penté vers l'extérieur, sur une surface de 4 m² (2 m x 2 m);
- le regard devra être protégé par un périmètre clôturé de 2 mètres x 2 mètres, par un grillage rigide de I mètre de haut, constituant la zone de protection immédiate;
- un compteur devra être installé sur la conduite de refoulement, dans le secteur de la cuve de surpression, avant tout raccordement d'utilisation.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Surveillance:

Conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique, M^{me} POINAS Joane et M. THOMAS Gilles sont tenus de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprendra notamment :

- un examen régulier des installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des travaux de maintenance sur son réseau : installations de collecte, de stockage et de distribution ainsi que les relevés du compteur volumétrique.

La filière de traitement (filtration et traitement aux rayons ultraviolet) sera vérifiée et entretenue régulièrement (nettoyage des filtres au moins une fois par mois et changement de la lampe ultraviolet au moins une fois par an) afin de garantir la qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 5:

Filière de traitement :

Cette filière se composera:

- d'un filtre à cartouche d'une maille de 25 μm à nettoyer une fois par mois,
- d'un stérilisateur à rayonnement ultraviolets, dimensionné pour traiter un débit maximal de 3 m³/heure et équipé d'un compteur horaire et d'un voyant de mise sous tension.

ARTICLE 6:

Prélèvements d'eau :

M^{me} POINAS Joane et M. THOMAS Gilles sont autorisés à prélever à partir du forage « Mas Dagas » un débit de 5 m³/j et de 700 m³/an.

ARTICLE 7:

Qualité des caux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 8:

Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ainsi que les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9:

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et les stockages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10:

Contrôle de la qualité de l'eau :

Le programme de contrôle est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé Publique. Les résultats sont tenus à disposition de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 11:

Durée de validité:

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

De plus, tout changement ou modification significative concernant l'exploitation des ouvrages et du réseau d'eau potable devra être déclaré et faire l'objet d'une autorisation préfectorale si nécessaire.

ARTICLE 12:

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 13:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M^{nie} POINAS Joane et à M. THOMAS Gilles en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet acte.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- une ampliation de cet arrêté sera envoyée à la commune de Céret, pour affichage en mairie pendant une durée de 1 mois.

ARTICLE 14:

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

M. le Sous préfet de l'arrondissement de Céret,

Mme POINAS Joane et M. THOMAS Gilles,

M. le Maire de la commune de Céret,

M^{me} le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

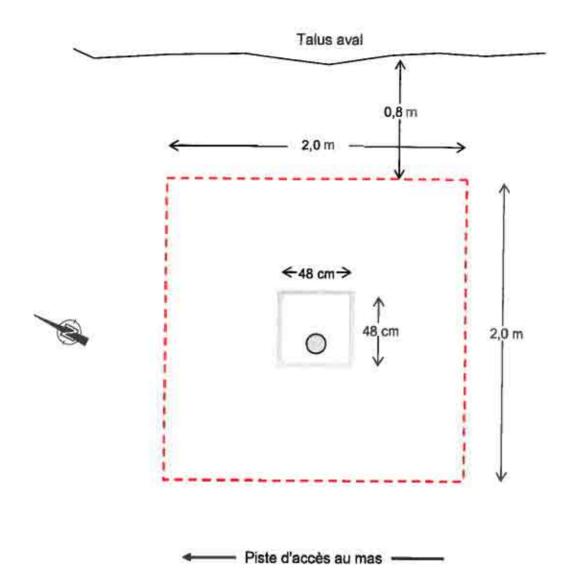
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le | 3 MAI 2015

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYBON

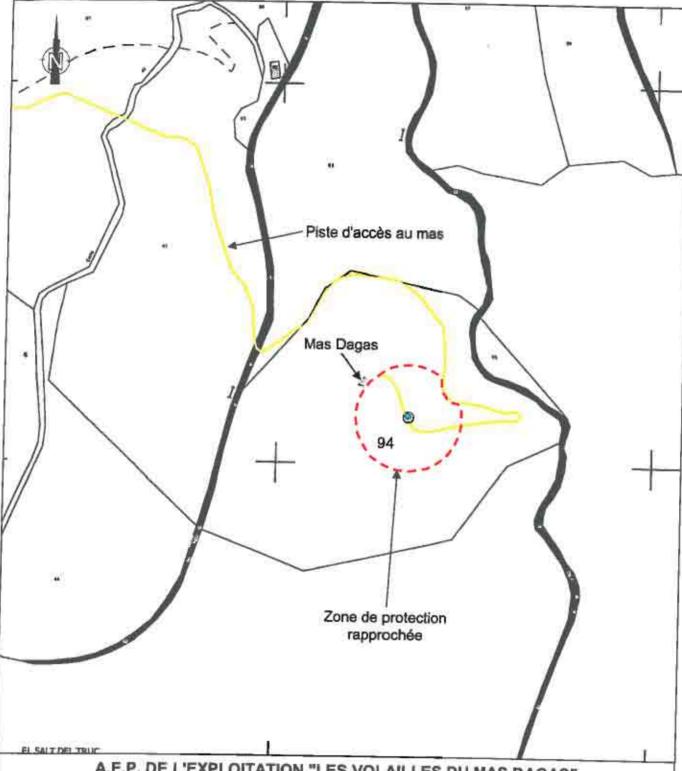


A.E.P. DE L'EXPLOITATION "LES VOLAILLES DU MAS DAGAS"
Forage du mas Dagas, commune de CERET
Avis Sanitaire final

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Echelle: 1/25

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



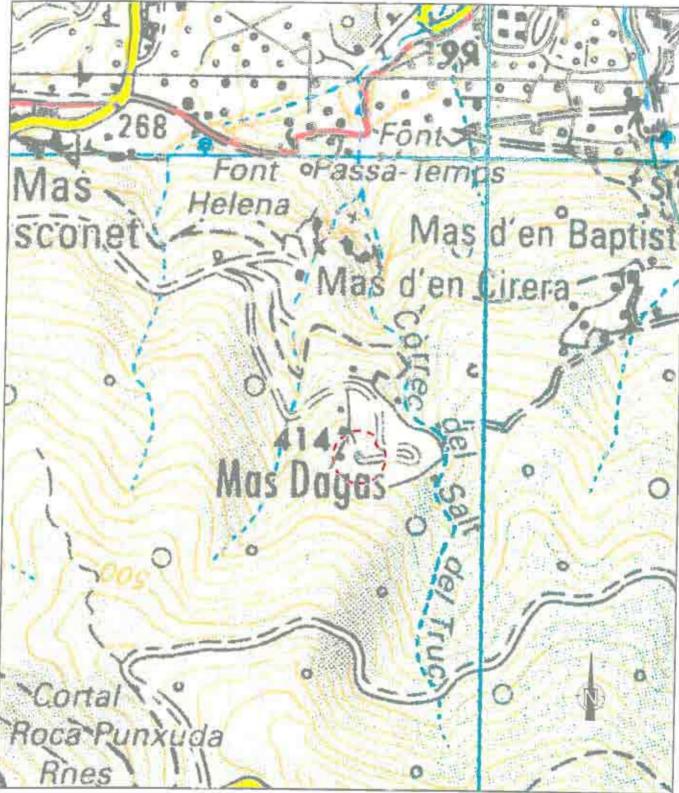
A.E.P. DE L'EXPLOITATION "LES VOLAILLES DU MAS DAGAS"
Forage du mas Dagas, commune de CERET
Avis Sanitaire final

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CADASTRE

Extrait de la section K du cadastre de Céret

Echelle: 1/2 500

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



A.E.P. DE L'EXPLOITATION "LES VOLAILLES DU MAS DAGAS" Forage du mas Dagas, commune de CERET Avis Sanitaire final

DELIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE SUR CARTE I.G.N. (N° 2449 OT)

Echelle: 1/5 000

C. SOLA Hydrogéologue Agréé



9

- 6 MAI 2015

Décision ARS LR / 2015 - 626 Décision portant agrément de M. ABDELKADER Directeur de « la perle cerdane », Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le livre ÎII du Code de la Santé Publique relatif aux établissements, services et organismes et notamment l'article L2321-4,

Vu le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation, notamment l'article 3 (V),

Vu la demande écrite du 12 décembre 2014 présentée par le Directeur Général de l'Association pour l'Education et la Formation Professionnelle des Adolescents (ALEFPA) en vue d'obtenir l'agrément de M. Claude ABDELKADER en qualité de directeur de la MECS « la perle cerdane » à Osseja,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Préfet en date du 7 avril 2015,

DECIDE

Article 1:

Monsieur Claude ABDELKADER est agréé en qualité de directeur de « la perle cerdane », Maison d'Enfant à Caractère Sanitaire à Osseja (Pyrénées Orientales).

Article 2:

L'intéressé devra exercer ses fonctions dans les conditions prévues par le décret n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation et à l'article R2321-15 et sulvants du Code de la Santé Publique.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Docteur Martine AOUSTN Directeur Général

Four le Directeur Général Le Directeur Général Adjoin

ARS du Languedoc-Roussillon 26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2 Tél.: 04.67.07.20.07 – Fax: 04.67.07.20.08 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr



ARRETE ARS LR / 2015 - 853 - 2015 133 -0010

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du GCS Pôle sanitaire Cerdan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le GCS Pôle sanitaire Cerdan.

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS: 340019363 EG FINESS: 660009689

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du GCS Pôle sanitaire Cerdan est fixé pour l'année 2015, à l'article suivant :

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 7 484 403 €

au titre des activités de soins de longue durée : 379 995 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le GCS Pôle sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 854 2015 133 - co 11 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique.

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli.

ARRETE

EJ FINESS: 660786799 EG FINESS: 660000605

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre du Docteur Bouffard-Vercelli est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 15 757 524 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre du Docteur Bouffard-Vercelli et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 856 2015 133 - 2012 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir,

ARRETE

EJ FINESS: 340015171 EG FINESS: 660780156

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 783 917 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Maladies de la Nutrition le Vallespir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 857 2015 133 - 0013 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hélio Marin

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hélio Marin.

ARRETE

EJ FINESS: 660786799 EG FINESS: 660780172

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hélio Marin est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 802 734 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hélio Marin et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 858 2015 133 - 0014

fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR), DAF et forfaits pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Perpignan

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 portant détermination pour 2015 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Perpignan,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS: 660780180 EG FINESS: 660000084

Article 1ºr:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Perpignan est fixé pour l'année 2015, aux articles suivants :

Article 2:

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences : 4 042 521 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe : 336 755 €

Article 3:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 185 557 €.

Article 4:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 622 414 €

au titre des activités de soins de longue durée : 5 577 627 €

Article 5:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Perpignan et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 6:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 859 2015 133 - 2015 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir,

ARRETE

EJ FINESS: 660780198 EG FINESS: 660000092

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 52 146 241 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Léon Jean Gregory à Thuir et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean Gregory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 860 - 2015 433 - 2046 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 du Centre Hospitalier de Prades

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS,

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et le Centre Hospitalier de Prades,

Vu la convention tripartite signée,

ARRETE

EJ FINESS: 660780271 EG FINESS: 660000167

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier de Prades est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO : 1 838 990 € au titre des activités de SSR : 1 790 981 €

au titre des activités de soins de longue durée : 1 565 312 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Prades et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire

d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 861 2015/133 - 00/17 fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perie Cerdane

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS.

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale.

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane à Osséja,

ARRETE

EJ FINESS: 590799730 EG FINESS: 660780321

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 490 081 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Spé. la Perle Cerdane et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 862 2015 133 - 0018

fixant les recettes d'assurance maladie (DAF) pour l'année 2015 de la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015.

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé notamment son article 9.

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris en application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale, en remplacement de l'arrêté du 13 mars 2009.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 CSS.

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS /R1/2015/ du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH.

ARRETE

EJ FINESS: 660786799 EG FINESS: 660780370

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH est fixé pour l'année 2015, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 073 275 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Maison de Repos et de Convalescence le Château Bleu à ARLES SUR TECH et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Responsable de la délégation territoriale des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de des Pyrénées Orientales et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 13 mai 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



ARS-LR N°2015-1069 20015 168-01 DECISION TARIFAIRE N°48 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA MRP - 660790353

2017-1193

Le Directeur	Général d	de l'ARS	Languedoc-Roussillon
--------------	-----------	----------	----------------------

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1995 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MRP (660790353) sis 0, ALL MICHELET, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée MRP (660000555);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MRP (660790353) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 560 445.40 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 560 445.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MRP (660790353) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 660.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	442 754.77
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 033.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	560 449.08
	Groupe I Produits de la tarification	560 445.40
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3.68
	TOTAL Recettes	560 449.08

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 46 703.78 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.39 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRP » (660000555) et à la structure dénommée SSIAD PA MRP (660790353).

FAIT A PERPIGNAN , LE 17/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE



ARS-LR N°2015-1068

20015-168-02

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA - 660790296

2015-1191

Le Directeur	Général d	le l'ARS	Languedoc-Roussillon
--------------	-----------	----------	----------------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;

VU l'arrêté en date du 22/05/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA (660790296) sis 0, ROUTE NATIONALE, 66150, ARLES-SUR-TECH et géré par l'entité dénommée ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS (660000522); Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA (660790296) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 967 739.84 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit : - pour l'accueil de personnes âgées : 967 739.84 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA (660790296) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 623.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	776 090.58
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 679.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	982 393.14
	Groupe I Produits de la tarification	967 739.84
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 653.30
	TOTAL Recettes	982 393.14

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 80 644.99 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.88 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB SOCIAL COMMUNAL BAPTISTE PAMS » (660000522) et à la structure dénomnée SSIAD PA (660790296).

FAIT A PERPIGNAN , LE 17/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE



ARS-LR N°2015-1067 20015 168-03 DECISION TARIFAIRE N°46 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD MR - 660789884

2015-1192

Le Directeur	Général	de l'ARS	Languedoc-Roussillon
--------------	---------	----------	----------------------

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MR (660789884) sis 0, CHEMIN DE SAN PLUGET, 66400, CERET et géré par l'entité dénommée MR CASA ASSOLELLADA (660000597);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MR (660789884) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 841 012.35 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 841 012.35 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MR (660789884) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 048.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 692.35
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 249.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	11 022.03
	TOTAL Dépenses	841 012.35
	Groupe I Produits de la tarification	841 012.35
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	841 012.35

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 70 084.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.42 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR CASA ASSOLELLADA » (660000597) et à la structure dénommée SSIAD MR (660789884).

FAIT A PERPIGNAN , LE 17/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE



ARS-LR N°2015-1066 2015 168-04 DECISION TARIFAIRE N°51 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA CH DE PERPIGNAN - 660004946

2015. H 96.

Le Directeur Général	de l'ARS	Languedoc-Roussillon
De Directent Concrat	de l'alto	Langacaoc Roassmon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;
- VU l'arrêté en date du 15/10/2003 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sis 20, AV DU LANGUEDOC, 66046, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée CH PERPIGNAN (660780180);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER}

La dotation globale de soins s'élève à 1 286 329.43 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 286 329.43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946) sont autorisées comme suit :

-	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 654.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 016 200.25
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 474.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	124.4
	TOTAL Dépenses	1 286 329.43
	Groupe I Produits de la tarification	1 286 329.43
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
RECEITES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 286 329.43

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 107 194.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.24 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PERPIGNAN » (660780180) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PERPIGNAN (660004946).

FAIT A PERPIGNAN , LE 17/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE



ARS-LR N°2015-1065 2015 168-05 DECISION TARIFAIRE N°45 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA MR LA CLAPERE - 660004706

2015. 1194

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;

VU l'arrêté en date du 02/07/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA MR LA CLAPERE (660004706) sis 1, R DE L'HOSPICE, 66230, PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE et géré par l'entité dénommée MR EL CANT DEL OCELLS (660000563); Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA MR LA CLAPERE (660004706)

pour l'exercice 2015;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/06/2015, par la

délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/06/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 448 198.51 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du ler janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 448 198.51 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA MR LA CLAPERE (660004706) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 080.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 435.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 933.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	452 450.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 198.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 251.75
	TOTAL Recettes	452 450.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 37 349.88 €

Soit un tarif journalier de soins de 40.93 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MR EL CANT DEL OCELLS » (660000563) et à la structure dénommée SSIAD PA MR LA CLAPERE (660004706).

FAIT A PERPIGNAN , LE 17/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Le Délégué Territorial





Consell Départemental des Pyrénées Orientales

Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales

ARRETE N° 20-15-10-2 - 20015-13-00-2

Arrêté portant transformation de 18 places du Foyer de vie (FV) « Les Mouettes » à LE

BARCARES en 18 places de Foyer d'accuell médicalisé

n°2246/2015 La Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussilion

- VU le code de la Santé Publique :
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants :
- VU le code de la Sécurité Sociale :
- VU le code général des collectivités territoriales :
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- VU l'arrêté ARS-LR n°2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2011-2016 :
- VU le schéma départemental des solidarités 2011-2016 ;
- VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2017, publié le 16 janvier 2015 pour la région Languedoc-Roussillon;
- VU le dossier de déclaration d'ouverture d'un établissement de 96 lits hébergeant des adultes infirmes, déposé par le Président de l'association « Foyer Les mouettes » le 1er août 1972 ;
- VU le rapport du DDASS portant absence d'opposition à l'ouverture du Foyer Les Mouettes, en date du 4 septembre 1974;

ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale des Pyrénées Orientales 12 Bid Félix Mercader 68020 PERPIGNAN CEDEX

> Hôtel du Département des Pyrénées-Orientales 24, quai Sadi Carnot 66000 PERPIGNAN

VU la convention conclue au titre de l'aide sociale entre l'association « Foyer Les Mouettes » et le Conseil Général en date du 17 février 1975 :

200

- VU le courrier du Président du Consell Général daté du 29 janvier 1990, autorisant l'extension de capacité du foyer de vie de 96 à 100 lits;
- VU le dossier de demande de transformation de 18 lits de Foyer de vie « Les Mouettes » en 18 lits de FAM, déposé par M. le Directeur de l'établissement;

Considérant que la demande de transformation n'est pas soumise à la procédure d'appel à projets, en ce qu'elle n'entraîne pas changement de catégorie de bénéficiaires, conformément à l'article R313-2-1 du code de l'action sociale et des familles :

Considérant que le projet s'inscrit dans les orientations arrêtées dans le cadre du Schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2016 de la région Languedoc-Roussillon en proposant une prise en charge des personnes vieillissantes nécessitant un accompagnement médical

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 :

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget départemental .

Sur proposition conjointe de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Solidarités du Conseil Départemental

ARRETENT

ARTICLE !:

L'autorisation sollicitée par l'association « Foyer des mouettes », tendant à la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 18 lits par transformation de 18 lits du Foyer de vie « Les Mouettes », est accordée.

Les capacités d'hébergement sont redéfinies comme suit :

- 82 lits de Foyer de vie
- 18 lits de Foyer d'accueil médicalisé.

ARTICLE 2:

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 3:

Scus réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF, le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner 18 lits de Foyer d'accueil médicalisé au sein du Foyer « Les Mouettes ».

ARTICLE 4:

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit

Gestionnaire : Association « Foyer des Mouettes »

Nº FINESS Entité Juridique : 660781105

N° SIREN: 30094139000019

Etablissement : Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Mouettes »

Adresse: Mas Tourre 66420 LE BARCARES

N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité
A créer	437	FAM	939 – Accuell médicalisé pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	120 -Déficiences intellectuelles avec troubles associés	18	ò
880781105	382	FV	936 – Accueil en foyer de vie pour adultes handicapés	11 - Hébergement complet internat	110 - Déficiences Intellectuelles	82	82

ARTICLE 5:

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 6:

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 7:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 8:

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales, le directeur général adjoint aux solidarités du Conseil Départemental, le directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental des Pyrénées-orientales.

Fait à Montpellier, le 2 2 JUN 2015

La Présidente du Conseil Départementale

La directrice générale par Intérim ARS Languedoc Roussillon

SIGNE

Hermeline MALHERBE

SIGNE

Dominique MARCHAND



ARS-LR N°2015-1123 2015 173 - 003 DECISION TARIFAIRE N° 91 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LA TOUR - 660787029

2015-1155

Le Direc	teur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
vu	l'arrêté en date du 12/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA TOUR (660787029) sis 0, RTE DE SAINT CYPRIEN, 66200, LATOUR-BAS-ELNE et géré par l'entité dénommée ARPAD (660787011);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 763 211.17€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	675 124.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	88 086.30
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 600.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.74
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	15.30
Tarif journalier HT	32.27
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (660787011) et à la structure dénommée EHPAD LA TOUR (660787029).

FAIT A PERP. CNAW

, LE 22/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE



ARS-LR N°2015-1115 Lols 133-004 DECISION TARIFAIRE N°82 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN - 660005026

2015-1188

Le Directeur Général de	'ARS Languedoc-Roussillon
-------------------------	---------------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
----	---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;

VU l'arrêté en date du 11/02/2004 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026) sis 10, R VINCENT D INDY, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 259 054.29 € et se décompose comme suit :

AT	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	259 054.29

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 587.86 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE PERPIGNAN (660005026).

FAIT A PERPIGNAN LE 22/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1117 2015 133 - 005 DECISION TARIFAIRE N°81 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS - 660006412

2015-1186

VU

Le Directeur General de l'ARS Languedoc-Roussillor	la i
--	------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles;
----	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 24/09/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412) sis 2, R DES REMPARTS, 66170, MILLAS et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 131 076.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	131 076.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 923.00 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE MILLAS (660006412).

FAIT A PERPIGNAN , LE 22/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1116 2015 133 - 006 DECISION TARIFAIRE N°80 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER - 660006404

2015-1184

Le Directeur	Général de	l'ARS	Languedoc-Roussillon
--------------	------------	-------	----------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant la création d'un AJ dénommé CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404) sis 10, R DES TOUCANS, 66700, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée AGP LE GRAND PLATANE (660005018);

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 129 992.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	129 992.41

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 10 832.70 €;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AGP LE GRAND PLATANE» (660005018) et à la structure dénommée CAJ LE GRAND PLATANE ARGELES SUR MER (660006404).

FAIT A PERPIGNAN . LE 22/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1114 2015 133-003 DECISION TARIFAIRE N°83 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU

SSIAD PA CH DE PRADES - 660004714

2015 - 1195

Le Directeur	Général	de l'ARS	Languedoc-	Roussillon
--------------	---------	----------	------------	------------

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 :

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;

VU l'arrêté en date du 31/05/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sis 0, RTE DE CATLLAR, 66501, PRADES et géré par l'entité dénommée CH PRADES (660780271);

ARTICLE 1ER

La dotation globale de soins s'élève à 1 413 490.34 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 413 490.34 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD PA CH DE PRADES (660004714) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 821.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 116 657.37
DEPENSES	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 011.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 413 490.34
	Groupe I Produits de la tarification	1 413 490.34
	- dont CNR	0.00
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 413 490.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-I11 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 117 790.86 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.21 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PRADES » (660780271) et à la structure dénommée SSIAD PA CH DE PRADES (660004714).

FAIT A PERPIGNAN , LE 22/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1124 2015 174-001 DECISION TARIFAIRE N° 94 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LOUIS PASTEUR - 660790148

2015-1165

Le Directeu	Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 05/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148) sis 32, R EDMOND MICHELET, 66750, SAINT-CYPRIEN et géré par l'entité dénommée VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON (660785676);
VU	la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 603 158.78€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	603 158.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 263.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.94
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.29
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.65
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « VIVRE 3EME AGE AU SOLEIL DU ROUSSILLON » (660785676) et à la structure dénommée EHPAD LOUIS PASTEUR (660790148).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 23/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1122 Lols 174-002 DECISION TARIFAIRE N° 95 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD RESIDENCE LE MOULIN - 660785551

2015-1156

Le Directe	ur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 01/04/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551) sis 0, AV DU GENERAL DE GAULLE, 66720, LATOUR-DE-FRANCE et géré par l'entité dénommée ASSOC DE TRINIACH (660001256);
VU	la convention tripartite prenant effet le 31/12/2014

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 903 433.02€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 433.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 286.08 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE TRINIACH » (660001256) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE MOULIN (660785551).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 23/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1120 2015/34 - 003 DECISION TARIFAIRE N° 96 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS - 660782566

2015-1183

Le Directeur	Général	de	l'ARS	Languedoc-Roussillon
--------------	---------	----	-------	----------------------

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
----	---	--

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi nº 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015;

VU l'arrêté en date du 01/03/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566) sis 115, AV VICTOR DALBIEZ, 66000, PERPIGNAN et géré par l'entité dénommée SCI SAINT FRANCOIS (660000647);

VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2012 et notamment l'avenant prenant effet le 01/10/2014;

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 091 443.41€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	859 913.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	163 994.20
Accueil de jour	67 535.68

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 953.62 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.83
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.70
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SCI SAINT FRANCOIS » (660000647) et à la structure dénommée EHPAD VILLA SAINT FRANCOIS (660782566).

FAIT A PERPIGNAN

, LE 23/06/2015

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



ARS-LR N°2015-1121 2015 175 - COL DECISION TARIFAIRE N° 106 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

2015-1175

Le Direc	eteur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014;
VU	l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PYRENEES-ORIENTALES en date du 27/05/2015 ;
VU	l'arrêté en date du 25/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par l'entité dénommée SARL LES CAPUCINES (660001249);
VU	la convention tripartite prenant effet le 01/04/2015

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 186 035.67€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 051 907.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	66 064.74
Accueil de jour	68 063.61

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 98 836.31 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.42
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL LES CAPUCINES » (660001249) et à la structure dénommée EHPAD LES CAPUCINES (660785544).

FAIT A PERPIGNAN

LE 24/06/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Par délégation,

Le délégué territorial

SIGNE

Dominique HERMAN



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N°interne AGRI-2015-0033

Département : PYRENEES-ORIENTALES Forêt communale de RÉAL-ODEILLO Contenance cadastrale : 307,8791 ha Surface de gestion : 307,88 ha Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement DRAAF/SRAFT/2015177-0001

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de REAL-ODEILLO pour la période 2011-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier :
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier :
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/10/1996 réglant l'aménagement de la forêt communale de RÉAL-ODEILLO pour la période 1996 - 2010 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 04/02/2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1er:

La forêt communale de RÉAL-ODEILLO (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 307,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 relative à la ZPS FR9112026 "Massif du Madres-Coronat" instaurée au titre des Directives européennes «Oiseaux» et la ZSC FR9101473 "Massif de Madres Coronat", instaurée au titre des Directives européennes «Habitats naturels».

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 262,68 ha, actuellement composée de pin à crochets (89%), pin sylvestre (8%), sapin pectiné (3%). Le reste, soit 45,20 ha, est constitué de vides divers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 218,83 ha, futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 8,53 ha.

Les essences principales "objectif" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (8,53 ha), le pin à crochets (218,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 31,73 ha, au sein duquel 13,08 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 18,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 84,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans;
- Un groupe d'amélioration sans coupe, d'une contenance de 102,85 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période;
- Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 8,53 ha, au sein duquel 1,5 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,5 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 80,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de REAL de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le document d'aménagement de la forêt communale de RÉAL-ODEILLO, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de voirie, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112026 "Massif du Madres-Coronat" instaurée au titre des Directives européennes «Oiseaux» et la ZSC FR9101473 "Massif de Madres Coronat", instaurée au titre des Directives européennes «Habitats naturels». Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

Nº interne: AGRI-2015-034

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale d'ESCARO Contenance cadastrale : 193,1405 ha Surface de gestion : 193,14 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement
DRAAF/SRAFT/2015177-0002
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'ESCARO

pour la période 2010-2024

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006;
- VU l'arrêté ministériel en date du 02 septembre1996 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ESCARO pour la période 1996 2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal d'ESCARO en date du 24 janvier 2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La forêt communale d'ESCARO (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 193,14 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2:

Cette forêt comprend une partie boisée de 90,02 ha, actuellement composée de sapin pectiné (80 %), autres feuillus (16 %) et pin à crochets (4 %). Le reste, soit 103,12 ha, est constitué de vides non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 42.55 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le sapin pectiné (42,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3:

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 42,55 ha, qui sera parcouru sur 17,03 ha par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 150,59 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle :

L'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ESCARO de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département PYRENEES-ORIENTALES.

Montpellier, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GREGORY



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-035

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de NAHUJA

Contenance cadastrale: 143 ha 48 a 92 ca

Surface de gestion : 143 ha 49 a Révision d'aménagement forestier

2009-2023

Arrêté d'aménagement DRAAF/SRAFT/2015177-0003

portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NAHUJA pour la période 2009-2023

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier :
- VU l'arrêté ministériel, en date du 14 juin 1993, réglant l'aménagement de la forêt communale de Nahuja pour la période 1991-2005 ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc Roussillon montagnes pyrénéennes, arrêté en date du 12/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de NAHUJA en date du 22 décembre 2008, par laquelle celui-ci approuve le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

La forêt communale de NAHUJA (Pyrénées-Orientales), est cadastrée pour une contenance de 143 ha 48 a 92 ca, arrondie à 143,49 ha, et couvre une surface géographique de 144,67 ha, cette dernière étant retenue comme surface de gestion.

Cette forêt est affectée principalement à la production de bois, avec un objectif secondaire de protection du sol, des milieux et des paysages.

Elle est sise dans le périmètre du Parc naturel régional des Pyrénées catalanes, et elle est concentrée par les périmètres rapprochés ou éloignés de captage des sources du Roc d'En Rigail et du Roc Del Racou.

Article 2:

La forêt constitue une série unique de production et protection, dont la surface boisée, soit 96,62 ha est couverte de pin à crochets (84 %), pin sylvestre (14,9 %), et mélèze (1,1 %). Le reste est constitué de milieux ouverts boisables (47,60 ha) ou de vides non boisables (0,45 ha).

Pendant la durée de l'aménagement, soit 15 ans (2009-2023) :

- les peuplements y seront traités en futaie par parquets de pin à crochets et pin sylvestre ;
- 6,92 ha feront l'objet de travaux de dépressage;
- 16,70 ha seront parcourus par des coupes de régénération;
- 37,91 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration;
- 82,69 ha seront laissés au repos.

L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de NAHUJA de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3:

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le 26 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Languedoc-Roussillon,

Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY